★ Année 1952. — N° 37 A. N. Le Numéro : 45 francs. Vendredi 4 Avril 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55e SÉANCE

1re Séance du jeudi 3 avril 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1803).
2. — Déclaration de l'urgence de discussions (p. 1803).
3. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1804).
Art. 6 (suite).
Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Barangé au nom de la commission des finances: M. le rapporteur général.
Sous-amendement de MM. Pierre Meunier et Lamps: MM. Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.
Sous-amendement de M. Gabelle: M. Gabelle. — Adopté.
Adoption de l'amendement de M. Barangé, modifié.
Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur général. — Rejet.
Amendement de Mlle Marzin: MM. Pierre Meunier, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Giovoni : Mlle Marzin, MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. de Tinguy: MM. Lucas, le secrétaire d'Etat au budget, Gau, Guitton. — Adoption, au scrutin, de l'amendement retiré par M. Lucas, repris par M. Gau.
Amendement de M. Coudray. — Adoption.
Amendement de M. Deixonne: M. Briffod. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, Paul Reynaud, président de la commission. — Scrutin: pointage.
Article réservé.
Articles additionnels:
MM. le secrétaire d'Etat au budget, Courant, Cristofol, le rapporteur général, Marcel David, Soustelle, Darou, Lamps, le président.
Proposition du Gouvernement tendant à reporter tous les articles additionnels à la loi des voies et moyens: adoption, au scrutin.
Art. 6 (suite).
Amendement de M. Cristofol (*suite*).
Résultat du scrutin vérifié: adoption de l'amendement.
Explication de vote sur l'article: MM. Teitgen, le président du conseil, André Denis.
Adoption, au scrutin, de l'article modifié.
M. le président du conseil.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. — Ordre du jour (p. 1811).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion:
Du projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Came-

roun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

Du projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

Du projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Les discussions d'urgence pourront être inscrites, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour de séances réservées aux discussions d'urgence.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 3031 et la lettre rectificative n° 3129 au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (nos 3108, 3137).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 157 minutes;
Commissions saisies pour avis, 44 minutes;
Gouvernement, 79 minutes;
Groupe du Rassemblement du peuple français, 51 minutes;
Groupe socialiste, 11 minutes;
Groupe communiste, 15 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 91 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 78 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 38 minutes;
Groupe paysan et d'union sociale, 18 minutes;
Groupe de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance, 29 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, 29 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

[*Article* 6 (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 6 du projet du Gouvernement et s'est arrêtée à l'amendement n° 128 de M. Cristofol, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article, qui est ainsi conçu:

« Ces décrets pourront en tant que de besoin suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Le deuxième alinéa de l'article 6 accorde des pouvoirs exorbitants au Gouvernement.

Il s'agit d'une véritable délégation de pouvoirs, qui lui permettrait de modifier ou d'abroger toutes les lois qu'il lui plairait.

Nous ne pouvons accepter une telle disposition. Je souligne d'ailleurs que la commission des finances l'avait disjointe au cours d'une première lecture.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est hostile à la disjonction et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	215
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charles Barangé, a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement tendant:

I — Dans le 2e alinéa de cet article, à supprimer les mots: « ou réglementaire ».

II — A compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Chacun de ces décrets entrera en vigueur, si le Parlement n'en a pas ordonné l'abrogation, dans un délai de quinze jours après sa promulgation. »

La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'amendement proposé par la commission des finances tend à permettre au Parlement d'étudier l'ensemble des décrets qui seront pris et, éventuellement, d'en prononcer l'abrogation. C'est une possibilité pour le Parlement de revoir l'ensemble des économies. Aussi la commission des finances vous demande-t-elle d'adopter son texte.

M. le président. MM. Pierre Meunier et Lamps ont déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement par la phrase suivante:

« Toutefois ce délai ne pourra commencer à courir qu'à dater du 26 mai 1952. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. L'amendement déposé au nom de la commission des finances par M. Barangé procède certainement d'une bonne intention. Il s'agit, en effet, d'accorder au Parlement un délai de quinze jours durant lequel il lui serait possible d'abroger certains décrets pris par le Gouvernement.

Toutefois, une question de date se pose. En effet, le Gouvernement dispose de quinze jours pour faire paraître ses décrets après la promulgation de la loi. L'amendement de M. Barangé prévoit que nous aurions quinze jours, après la promulgation des décrets, pour les examiner et les abroger si le Parlement en décidait ainsi.

Or, dans un mois le Parlement sera encore en congé. Par conséquent, si nous ne voulons pas que l'amendement proposé par M. Barangé, au nom de la commission des finances, reste une simple farce, si nous entendons qu'il soit vraiment efficace, il conviendrait que le délai accordé au Parlement pour examiner les décrets du Gouvernement ne commençât à courir qu'à partir de la rentrée, c'est-à-dire à compter du 20 mai.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Nous demandons à la commission des finances de reconsidérer son amendement et d'accepter un délai d'un mois au lieu de 15 jours.

M. René Lamps. C'est la même chose.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas la même chose. Le délai total sera d'un mois et demi; il ne sera pas épuisé lors de la rentrée parlementaire. L'Assemblée, reposée, pourra alors examiner nos décrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte la modification demandée par le Gouvernement.

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, accepte de modifier son amendement, les mots « dans un délai de quinze jours » y étant remplacés par les mots « dans le délai d'un mois ».

Monsieur Meunier, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Pierre Meunier. Oui, monsieur le président.

M. René Lamps. Monsieur le président, je maintiens le sous-amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'accepte pas le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	210
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Gabelle d'un sous-amendement tendant à substituer, dans le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Barangé, aux mots: « un mois », les mots: « six semaines. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je demande que le délai inscrit dans l'amendement de M. Barangé soit porté à six semaines, car la loi actuellement en discussion sera promulguée, pensons-nous, vers le 10 avril prochain. Un délai d'un mois mènerait donc au 10 mai. Or, normalement, d'après la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le Parlement ne doit reprendre ses travaux que le 20 mai.

Le Gouvernement a fait observer qu'il avait lui-même un délai maximum de quinze jours pour publier ses décrets; mais ceux-ci peuvent être pris avant l'expiration de ce délai.

Le Parlement pourrait donc se trouver devant un fait acquis.

En mettant tout au mieux et supposant que le Gouvernement prenne ses décrets à l'expiration du délai de quinze jours, le Parlement n'aurait que du 20 au 25 mai pour les examiner et, le cas échéant, les abroger, ce qui suppose une discussion dans cette enceinte, une autre au Conseil de la République et une deuxième lecture.

Je pense donc qu'en toute loyauté un délai de six semaines est nécessaire pour l'application normale des dispositions en cause. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Gabelle à l'amendement de M. Barangé.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Barangé au nom de la commission des finances, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a déposé un amendement tendant à compléter, *in fine*, le deuxième alinéa de l'article 6 par la disposition suivante:

« Ces décrets n'affecteront pas les dispositions législatives relatives aux prestations, participations, ristournes ou subventions versées par l'Etat en ce qui concerne le carburant agricole, les différents régimes sociaux de retraite vieillesse, d'allocations temporaires et de sécurité sociale, ainsi que les subventions diverses ou d'intérêt général en faveur des communes et des départements. Seront également exclus du champ d'application de ces décrets les textes législatifs dont bénéficient les anciens combattants et victimes de la guerre et ceux accordant des indemnités diverses dont bénéficient les fonctionnaires et agents et ouvriers de l'Etat, les pensionnés et retraités. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. M. le président vient de donner lecture de mon amendement; l'Assemblée est donc informée. Notre temps de parole étant très limité, je n'insiste pas davantage.

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mlle Marzin et M. Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à compléter, *in fine*, l'article 6 par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux crédits afférents à l'éducation nationale. »

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'exclure des abattements de crédits prévus par l'article 6 les crédits afférents à l'éducation nationale.

Vous connaissez tous l'insuffisance des crédits affectés à l'école, aussi n'est-il pas besoin de développer longuement cet amendement.

Cependant, j'attire l'attention de nos collègues radicaux-socialistes sur le fait que notre texte répond pleinement aux préoccupations qu'exposait ici hier soir, en leur nom, avec beaucoup de talent, M. Billères. J'espère donc qu'ils voteront cet amendement, concrétisant ainsi leurs légitimes préoccupations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin et de M. Pierre Meunier...

M. le rapporteur général. Repoussé par la commission.

M. le président. ...repoussé par la commission.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	216
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Giovoni a déposé un amendement tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 6 par les mots: « ...sauf en ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses de constructions scolaires et subventions indispensables au fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La parole est à Mlle Marzin, pour soutenir l'amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, nous voulons empêcher que les subventions indispensables au fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ainsi que la participation de l'Etat aux constructions scolaires, ne tombent sous le coup des dispositions prévues dans le deuxième alinéa de l'article 6. Tel est l'objet de l'amendement de M. Giovoni.

J'ajoute, monsieur le président, que M. Giovoni désire compléter le texte de son amendement par les mots: « ...et des groupements de la jeunesse et des sports ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement, qui reproduit à peu près celui qui vient d'être repoussé.

Mlle Madeleine Marzin. Nullement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais si. Il concerne les crédits de l'éducation nationale.

Mlle Madeleine Marzin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Le deuxième alinéa de l'article 6 prévoit que le Gouvernement pourra suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 les participations ou subventions de l'Etat.

Nous proposons que les participations de l'Etat aux dépenses de constructions scolaires, d'une part, les subventions indispensables au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, aux mouvements et associations de la jeunesse et des sports, d'autre part, ne soient pas l'objet de restrictions gouvernementales.

Ce texte est donc restrictif par rapport à notre précédente proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Giovoni, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	216
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Tinguy a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 6 par les dispositions suivantes:

« Toutefois les réductions prévues au présent article ne pourront porter sur les investissements agricoles. »

La parole est à M. Lucas, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Lucas. M. de Tinguy escomptait que son amendement serait appelé hier soir et qu'il pourrait le défendre lui-même. Devant s'absenter ce matin, il m'a demandé de le suppléer.

Ne croyez pas, monsieur le président du conseil, que nous cherchions, par le biais de cet amendement, à nous opposer aux économies. Ce n'est pas là le problème.

L'article 6 prévoit la réalisation par décrets de 110 milliards de francs d'économies. Il est normal, puisque nous désirons voter cet article 6, que nous prenions certaines précautions, certaines garanties.

Le pays veut des économies, mais des économies véritables (*Exclamations à l'extrême droite*)...

Je ne dis rien qui puisse choquer personne.

...Des simplifications, des réorganisations de services. Il faut arrêter certains travaux inutiles.

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Lesquels ?

M. Maurice Lucas. Dans cette maison même et au Conseil de la République, des travaux, qui ne sont pas inutiles, sans doute, peuvent cependant attendre.

Nous manquons de devises, monsieur le président du conseil, et cependant vous achetez de l'essence qui nous coûte très cher en devises. Il faut éviter au maximum la sortie de devises qui en résulte.

Je crois qu'il y a également d'importantes économies à faire sur les dépenses de certaines administrations dont le fonctionnement comporte de nombreux gaspillages.

Des économies, vous pouvez encore en réaliser dans les marchés passés par l'Etat.

Mais ne touchez pas, je vous en prie, à certains investissements productifs et notamment aux investissements agricoles !

Vous n'allez pas arrêter, je pense, les travaux d'électrification, l'aménagement des chemins ruraux, les programmes d'adduction d'eau. Ce serait aller à l'encontre de la politique que vous voulez instaurer.

Il reste que vous devrez contrôler l'emploi des crédits d'investissement, veiller à leur utilisation judicieuse et prévenir les abus.

Monsieur le président du conseil, vous savez très bien que, chaque année, nous devons lutter contre la réduction des crédits d'investissements destinés à l'agriculture. Vous savez aussi que, sur la somme totale des crédits d'investissement, la part de l'agriculture est infime.

Pour assurer, selon moi, le succès de votre politique, il faut soutenir l'agriculture. Agir autrement, ce serait se conduire comme un exploitant agricole qui économiserait sur l'achat des engrais et ne pourrait plus, finalement, produire.

Le salut, vous le savez, monsieur le président du conseil, réside dans une politique d'exportation massive de produits agricoles. Vous devez mettre tout en œuvre pour y parvenir.

Nous ne demandons qu'à vous soutenir dans votre effort d'économies. Je crois qu'il était de mon devoir d'attirer votre attention sur cet aspect du problème et de vous demander d'établir une hiérarchie des priorités.

L'article 6 concerne les économies à réaliser effectivement. L'article 7, que nous allons aborder, traite des tranches de travaux conditionnées par l'emprunt. Les réductions envisagées par l'article 6 doivent donc frapper immédiatement les investissements et, particulièrement, les investissements agricoles.

Je crois, monsieur le président du conseil, que vous pouvez trouver des économies. Je vous ai signalé plusieurs postes. Je pourrais vous en citer d'autres. Je parlerai des travaux inutiles concernant la modification de la signalisation routière. L'ancienne signalisation a été remplacée par une autre qui, de surcroît, n'est pas bien étudiée.

Voilà où il faut porter l'effort d'économies; mais n'arrêtez pas l'électrification et les adductions d'eau.

Si je suis intervenu, monsieur le président du conseil, c'est avec le désir de vous aider.

Je compte que l'Assemblée votera cet amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Lucas.

Comme je le lui ai dit hier soir, après la séance, nous aurons la main légère lors des opérations de réduction de crédits, quand nous estimerons que l'intérêt de telle branche de l'activité économique est en jeu et qu'il serait dangereux — c'est le cas de l'agriculture — d'y porter atteinte.

Nous nous sommes entretenus de ce sujet, M. Laurens, M. le président du conseil et moi-même. Faites-nous confiance, je vous en prie.

Nous nous inspirerons de vos suggestions et nous nous efforcerons de réaliser des économies dans les domaines que vous nous avez signalés.

D'autre part, avant de publier les décrets, nous nous mettrons en rapport avec les ministres intéressés qui nous feront préalablement part de leurs propositions. Nous essaierons de trouver des terrains d'entente afin de dégager 25 milliards d'économies sans porter atteinte à l'une des activités les plus considérables de la nation.

Cette réponse vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Lucas ?

Nous ne pouvons nous engager fermement à ne pas toucher certains postes. Chacun des orateurs défend les intérêts qu'il représente. C'est normal. Il en a été ainsi lors de la discussion des budgets de dépenses.

Nous ferons pour le mieux, en accord avec les ministres des différents départements intéressés.

M. le président. La parole est à M. Lucas pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Lucas. Je vous remercie, monsieur le ministre, des apaisements que vous venez de me donner.

Vous semblez comprendre le problème des investissements agricoles.

Je vous demande, avant de retirer mon amendement, de veiller à ce qu'une part importante du produit des emprunts soit consacrée à l'agriculture.

Je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie.

M. Albert Gau. Je reprends l'amendement (*Vives exclamations sur divers bancs à droite et à l'extrême droite*) et je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. Antoine Guitton. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Monsieur le président, au nom d'un groupe de paysans que je représente, je tiens à déclarer que les paysans, pour sauver le franc et assurer la stabilité de la monnaie à laquelle ils sont plus attachés que tous autres (*Exclamations à gauche*) sont prêts à consentir les sacrifices nécessaires à condition qu'ils soient équitablement répartis entre tous.

C'est pure démagogie que demander, aujourd'hui, des crédits qui ne pourront nous être accordés demain, alors surtout que ceux qui les réclament aujourd'hui sont les mêmes qui nous les ont refusés hier. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repris par M. Gau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Au centre. Qui demande le scrutin ?

M. Pierre Guérard. Les demandes de scrutin doivent être présentées par écrit.

M. le président. La demande émane de plusieurs groupes.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	405
Majorité absolue	203
Pour l'adoption	211
Contre	194

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Coudray, Crouzier, Dorey, Guy La Chambre, Siefridt, Le Roy Ladurie, Secrétain ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 6 par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement fera connaître à l'Assemblée nationale avant le 1er juillet l'état des possibilités financières, dans le but de rétablir, par priorité, tout ou partie des crédits retranchés par l'article 6 au titre de la reconstruction et de la construction. »

Je crois que le Gouvernement accepte cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président. Le Gouvernement l'a accepté hier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Coudray, Crouzier, Dorey, Guy La Chambre, Siefridt, Le Roy Ladurie, Secrétain, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Deixonne a présenté un amendement tendant à compléter l'article 6 par un alinéa ainsi conçu :

« D'ores et déjà sont abrogés les deux derniers paragraphes de l'article 1er de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 et la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951. »

La parole est à M. Briffod, pour soutenir cet amendement.

M. Henri Briffod. Mesdames, messieurs, l'amendement déposé par mon collègue et ami Deixonne n'a pas pour seul intérêt de rappeler que nous n'avons pas oublié les débuts de cette législature et les erreurs par lesquelles ils se sont signalés.

Cet amendement tend à l'abrogation des deux derniers paragraphes de l'article 1er de la loi du 21 septembre 1951 et de la loi du 28 septembre 1951 dans son ensemble.

Ce sont des lois qui sont, je pense, suffisamment présentes à l'esprit de chacun pour que je ne les qualifie point.

Monsieur le président du conseil, cet amendement a la valeur d'un test. Vous recherchez des économies; nous vous en proposons et nous pensons que vous avez là une excellente occasion de manifester votre volonté d'en réaliser dans des secteurs qui ne sont pas vitaux pour la nation.

Chacun sait et chacun se rend fort bien compte que ces lois ont organisé un véritable gaspillage de crédits. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi je pense que M. le président du conseil, qui semble quelque peu distrait... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Vous n'avez pas à porter de telles appréciations.

C'est au président de diriger les débats.

M. Henri Briffod ... ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement, puisque celui-ci propose des économies certaines et faciles à réaliser. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur général. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne.

M. Henri Briffod. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	247
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à compléter l'article 6, comme suit :

« Ces décrets n'affecteront pas les subventions d'intérêt général versées aux communes. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, vous avez tous sans doute reçu une lettre de l'association des maires de France, signée de son secrétaire général, M. Le Gallo, maire de Boulogne-Billancourt, du rapporteur général pour les finances locales, M. Cottet, maire de Velizy-Villacoublay, et de son président, M. Pierre Trémintin, maire de Pouéscat, protestant contre la suppression, envisagée par le Gouvernement, des subventions d'intérêt général versées aux communes.

Déjà, l'année dernière, une tentative avait été faite dans ce sens. L'unanimité s'était faite dans l'Assemblée pour s'opposer à une telle suppression.

J'espère que la même unanimité se retrouvera cette année et que mon amendement, pour lequel je demande un scrutin, sera adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cristofol.

M. Jacques Chastellain. Je suppose que le Gouvernement a une opinion sur cette question. Nous aimerions la connaître.

M. le président. Il est libre de l'exprimer ou non.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Je demande à l'Assemblée de poursuivre la discussion.

M. le président. La commission demande à l'Assemblée de poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le vote sur l'article 6 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 6.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, il avait été convenu hier, après accord avec la commission des finances et l'Assemblée, que nous discuterions seulement les 74 articles figurant dans le projet du Gouvernement, à l'exclusion de tous les articles nouveaux insérés dans le rapport de M. Barangé, dont l'examen serait reporté à la discussion de la loi des voies et moyens.

Il avait été également entendu que nous ne mettrions pas d'articles additionnels en discussion.

Nous demandons à l'Assemblée de s'en tenir à l'engagement qui a été pris hier et de ne pas faire venir en discussion les amendements dits « articles additionnels ».

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. N'y a-t-il pas méprise ?

Si je me souviens bien, certains des amendements auxquels M. le président vient de faire allusion concernent des additions au texte même de l'article 6, s'y incorporant en quelque sorte et ne constituent pas à proprement parler des articles additionnels.

M. le président. Nous avons examiné tous les amendements qui tendaient à la modification de l'article 6. Nous sommes maintenant en présence d'amendements tendant à incorporer dans le projet, après l'article 6, des articles additionnels. Mais il me semble qu'un accord est intervenu, hier, à ce sujet, entre le Gouvernement et la commission.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Et l'Assemblée.

M. René Lamps. Non, pas avec l'Assemblée.

M. le président. L'Assemblée ne s'est pas prononcée.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. Je tiens à marquer que cette procédure est assez particulière.

A la commission des finances, nous avons adopté un certain nombre d'articles qui figurent au rapport de M. le rapporteur général. Nombre de nos collègues tiennent à ce que ces articles soient discutés et adoptés.

Aujourd'hui, on nous propose de renvoyer l'examen de ces articles à la loi des voies et moyens.

Quel genre de loi des voies et moyens et quand sera-t-elle déposée ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je l'ai en mains, monsieur Cristofol. La voici !

M. Jean Cristofol. De quoi s'agit-il ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Cristofol, un vieux parlementaire comme vous doit savoir ce qu'est la loi des voies et moyens.

M. Jean Cristofol. Il y a dans la loi de finances dont nous discutons actuellement des articles ayant trait aux voies et moyens.

Vous avez sans doute plusieurs « voies et moyens ». En fait, il se pourrait fort bien qu'en vertu de cette multiplicité de moyens, lorsque votre texte viendra en discussion, vous trouviez encore un expédient pour empêcher le vote d'articles additionnels importants et dont certains trouvent parfaitement place dans votre texte sous la rubrique « allégements fiscaux ».

Pour ce qui nous concerne, nous n'acceptons pas cette procédure.

Il serait d'ailleurs possible d'y faire échec. Il suffirait de présenter les amendements différemment : Au lieu de les présenter sous forme d'articles additionnels ou d'articles nouveaux, il serait facile de les présenter sous forme d'alinéas nouveaux à un article du projet. Dans ce cas, les amendements seraient parfaitement recevables.

En vérité, c'est une question de bonne foi. A la commission des finances, il a été entendu que des articles nouveaux figureraient dans le rapport de M. Barangé. L'Assemblée se doit de les discuter. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Hier, je le répète, l'Assemblée ne s'est pas prononcée, mais un accord est intervenu entre le Gouvernement et la commission.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, permettez-moi de rappeler très brièvement dans quelles conditions l'accord est intervenu hier après-midi sur une question de procédure.

M. le président du conseil avait manifesté l'intention de demander à l'Assemblée de prendre en considération l'ensemble du projet du Gouvernement. J'ai observé qu'il craignait que le nombre des articles additionnels alourdisse ou ralentisse considérablement la discussion et j'étais d'accord avec lui sur ce point. J'ai donc proposé la disjonction des articles additionnels figurant dans le rapport.

Il me semble — ou ma mémoire est infidèle — que l'Assemblée avait donné son adhésion à cette formule, sur laquelle M. le président du conseil avait bien voulu ensuite confirmer son accord.

Nous n'avons donc pas à discuter les articles additionnels inclus dans le rapport de la commission des finances.

Reste la question des amendements tendant à introduire des articles additionnels.

Le droit d'amender les articles d'un projet de loi doit — bien sûr — demeurer entier dans une Assemblée parlementaire. Ainsi les députés peuvent déposer des amendements au texte initial du Gouvernement.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le rapporteur général. Je ne pense donc pas qu'il y ait d'autre procédure possible qu'une discussion sur ces amendements. Le Gouvernement, conformément à son droit, peut demander à l'Assemblée de les repousser. Mais nous ne pouvons discuter que les amendements qui sont, en quelque sorte, des compléments au texte initial du Gouvernement et ont un lien étroit avec les 74 articles du projet gouvernemental. Ceux qui lui sont étrangers ne devraient pas être mis en discussion.

Tel est mon sentiment sur les données réglementaires de notre discussion.

Mais j'ajouterai une autre observation. Depuis hier soir, sur un projet dont chacun mesure l'importance, un nombre considérable d'amendements ont été déposés. La discussion risque de se prolonger et de dépasser très largement la durée que, fort sagement, la conférence des présidents et l'Assemblée nationale avaient prévue. Or, mesdames, messieurs, je me permets, en qualité de rapporteur général, d'insister auprès de vous tous sur l'intérêt d'une discussion complète, certes, mais rapide.

Nous nous devons de donner à la nation une loi de finances qui consacre l'équilibre budgétaire. Sur les points de l'équilibre budgétaire des désaccords peuvent survenir. Mais manifestons à tout le moins notre volonté et notre souci de terminer dans les délais prévus, c'est-à-dire de ne pas prolonger le

débat au delà de vendredi après-midi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, je ne suivrai pas M. le rapporteur général. En effet, si nous le suivions, l'interprétation des amendements donnerait lieu à chaque instant à des querelles de procédure.

Il faudrait donc, avant que le débat se poursuive, que l'Assemblée, et l'Assemblée seule, prenne nettement position.

Sur la foi du rapport de la commission, des amendements ont été déposés sous la forme d'articles additionnels. Leurs auteurs ont voulu exprimer un désir et ils ont soumis une suggestion à l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, en cours de débat, des articles additionnels ayant été déposés, on change la règle du jeu.

Or, il n'est pas normal de changer la règle du jeu quand le débat est commencé. Ce n'est pas, en tout cas, conforme aux usages parlementaires.

A la commission des finances, nous avons accepté des modifications. Nous avons admis que certains articles additionnels fussent renvoyés à la discussion d'un second projet.

Mais je ne crois pas que l'accord intervenu entre le Gouvernement et la commission des finances soit valable pour l'Assemblée. Je vous demande, monsieur le président, de la consulter sur la proposition de M. le rapporteur général, et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à bien préciser la proposition de la commission. Il m'est d'autant plus agréable de le faire qu'en réalité il n'y a pas de divergence de vues entre M. David et moi. Ou je ne suis mal expliqué ou j'ai mal été compris.

Je n'ai jamais dénié aux membres de l'Assemblée le droit — c'est un droit strict — de déposer des amendements au texte du Gouvernement. Ce droit d'amendement reste entier.

Ce qui disparaît du rapport qui sert de base de discussion, ce sont les articles additionnels qui avaient été introduits par la commission. Sur ce point, je demande à l'Assemblée, s'il le faut, de confirmer l'accord qui semblait être intervenu hier. Quant au dépôt d'amendements portant sur le texte du Gouvernement, je n'ai pas à m'y opposer.

M. le président. Il me semblait, monsieur le rapporteur général, que l'Assemblée, hier, n'avait pas marqué d'opposition lorsque l'accord s'est réalisé entre la commission et le Gouvernement à propos des articles additionnels introduits par la commission.

M. Marcel David. Il n'y a pas eu de décision de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Le problème qui se pose aujourd'hui est tout différent. Il s'agit d'amendements proposés par des membres de l'Assemblée.

La parole est M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le président, il est à prévoir qu'à propos de ces amendements, dont on soutiendra qu'ils s'appliquent aux articles du projet, qu'ils sont des additions à ceux-ci ou qu'ils en modifient le sens, nous risquons de perdre notre temps en querelles de procédure.

Je suggère donc qu'il soit proposé à l'Assemblée de discuter le texte rapporté par M. Barangé. Nous nous inclinerons devant sa décision et la situation sera claire.

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Soustelle pour un rappel au règlement.

M. Jacques Soustelle. Pour le modeste député moyen que je suis (*Exclamations au centre*), cette discussion présente un caractère de grande confusion. On finit par ne plus savoir sur quoi, contre quoi, pour quoi l'on va voter.

Or, au point de vue réglementaire, il existe une procédure parfaitement normale, celle des motions.

Que M. David ou M. le rapporteur général dépose donc une motion précisant de quoi il s'agit et chacun votera pour ou contre selon sa conscience et en vue de l'intérêt du débat. Mais dans cette confusion et en présence de ces engagements ou semi-engagements verbaux, personne ne comprend plus rien. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Il s'agit, à mon avis, d'une question de bonne foi. Je donnerai un exemple précis.

Lors de la discussion du budget des anciens combattants, l'Assemblée nationale unanime a voté d'abord une allocation spéciale, n° 8, concernant certaines catégories de grands invalides, puis un pécule en faveur des prisonniers de guerre; un crédit de 1 milliard de francs a été voté pour l'année 1952.

A la commission des finances il a été spécifié que, malgré l'inscription des crédits au budget des anciens combattants, les articles concernant ces crédits seraient incorporés dans la loi de finances. Ces articles ont été incorporés dans le projet de loi de finances du gouvernement de M. Pleven et dans celui du gouvernement de M. Edgar Faure. Ils ne figuraient pas dans le projet de loi de finances du gouvernement de M. Pinay, mais la commission des finances les avait repris et les avait réintroduits.

Voulez-vous les supprimer une fois encore ? Les anciens combattants et victimes de la guerre en faveur desquels nous avons voté des crédits attendent que ces articles paraissent.

Le ministre des anciens combattants ne peut pas arrêter les dispositions pour l'application des décisions que nous avons prises. Je demande qu'en toute bonne foi le Gouvernement accepte que ces articles figurent dans la loi de finances afin que les anciens combattants et victimes de la guerre n'attendent pas désespérement la loi des voies et moyens qui viendra en discussion après Pâques ou à la Trinité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois observer que l'Assemblée ne peut revenir sur une décision qui a été prise sans opposition de sa part.

Présentement, il s'agit de savoir si les amendements déposés par certains de nos collègues et qui tendent à insérer dans le projet en discussion des articles additionnels doivent suivre le même sort que les articles additionnels déjà introduits dans le projet par la commission, c'est-à-dire être renvoyés à la discussion de la loi des voies et moyens.

Est-ce sur ce point que vous aviez demandé la parole, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'avais demandé la parole pour répondre à M. Darou, mais j'y renonce.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Vous venez de dire, monsieur le président, que l'accord qui est intervenu entre le Gouvernement et la commission des finances n'a pas rencontré l'opposition de l'Assemblée.

Il est exact qu'elle n'y a pas fait d'opposition, pour la simple raison que la proposition n'a pas été mise aux voix. C'est ce qu'a fait remarquer M. David.

Il est possible qu'entre le Gouvernement, le rapporteur général et le président de la commission des finances, il y ait eu un accord. Cet accord, je le souligne en passant, n'a pas été réalisé avec l'ensemble des membres de la commission des finances. En tous cas, il n'a, en aucune façon, été ratifié par l'Assemblée. L'Assemblée doit donc se prononcer.

M. Jean Cristofol. Ce sont des tricheurs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement croyait que la commission des finances et l'Assemblée avaient bien donné leur accord à la discussion des seuls articles constituant le projet de loi initial et que, mis à part les amendements qui tendent à modifier ces articles et doivent, conformément à la loi, être soumis à discussion, ceux qui revêtent la forme d'articles additionnels seraient reportés à la discussion de la loi des voies et moyens.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. Jean-Paul Palewski. Quelle est exactement la proposition du Gouvernement ?

M. le président. Le Gouvernement demande que les amendements tendant à insérer des articles additionnels au projet de loi soient reportés à la discussion de la loi des voies et moyens.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est clair.

M. Jean Minjoz. Quand viendra en discussion le projet de loi sur les voies et moyens ?

M. Jean-Paul Palewski. Quel sera le sort des articles additionnels présentés par la commission ?

M. le président. Ils seront reportés à la discussion de la loi des voies et moyens. (*Protestations sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	353
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à droite.)*

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Cristofol, tendant à compléter l'article 6:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	320
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous arrivons aux explications de vote sur l'article 6.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président du conseil, parce que l'impôt est impopulaire — et comment ne le serait-il pas ? — parce qu'il peut avoir des conséquences inflationnistes, vous avez renoncé, pour équilibrer le budget, à la charge fiscale nette supplémentaire de 130 milliards d'impôts nouveaux que réclamait M. Edgar Faure.

Les dépenses militaires étaient incompressibles. Sur le train de vie de l'Etat, vous n'avez pu réaliser immédiatement que 4 milliards d'économies nouvelles. C'est donc par une réduction définitive ou provisoire des programmes d'investissements et de reconstruction que vous compensez les recettes fiscales abandonnées.

En outre, vous demandez à l'emprunt 580 milliards environ pour les besoins de la trésorerie, 95 milliards pour le financement des dépenses bloquées d'équipement et de reconstruction, auxquels s'ajoutent près de 85 milliards pour le financement des dépenses d'investissement dans le secteur public.

En définitive, c'est quelque 750 milliards de crédits que vous attendez de l'emprunt.

Monsieur le président du conseil, cette politique est audacieuse et même courageuse. Vous faites confiance à la confiance. Dès les premiers instants, vous l'avez déclaré dans votre discours d'investiture.

Vous basant sur cette confiance qu'inspirent à la fois votre personne, votre Gouvernement et vos déclarations, vous escomptez une baisse des prix, une large alimentation des emprunts et, par ces moyens, un rétablissement de notre santé financière et économique.

A vrai dire, des inquiétudes pourraient subsister et vous me permettrez de le dire franchement: Les prix industriels baisseront-ils dans la même mesure que les prix agricoles ? Les emprunts seront-ils souscrits au volume qui s'impose ? Les contribuables amnistiés réinvestiront-ils dans les emprunts publics ou d'intérêt public les fonds fraudés ? Sera-t-il possible de réaliser le financement des besoins du secteur privé dans le cas où le secteur public obtiendrait tout ce dont il a besoin ? La compression des investissements ne jouera-t-elle pas, elle aussi, dans le sens de l'inflation ? N'est-elle pas susceptible de créer du chômage, de diminuer la production et, par conséquent, d'avoir de ce point de vue des conséquences inflationnistes ?

Toutes ces questions, monsieur le président du conseil, pourraient vous être posées. Je ne le ferai pas et vous me permettrez de vous dire pourquoi.

Votre politique, et c'est en ceci qu'elle est audacieuse, c'est celle du « quitte ou double ». Vous avez dit au pays: « Avec la confiance, l'abaissement des prix qu'elle entraînera, les emprunts qu'elle procurera à la trésorerie, je vous dispenserai de la charge trop lourde et peut-être inflationniste de 130 milliards d'impôts nouveaux. Si je réussis, c'est la santé, c'est le succès; enfin sera dissipé le cauchemar d'une fiscalité grandissante. »

Si vous échouiez, ce serait un grand malheur. Il faudrait, en quelques mois d'année budgétaire, retrouver — par conséquent en les doublant — les impôts dont vous nous avez dispensés dans le présent. Vous savez aussi, monsieur le président du conseil, que l'échec laisserait derrière lui des misères matérielles et une sorte de désespoir moral qui causerait au pays un très grand préjudice.

Cependant, dès le premier jour, vous avez dit: Quitte! Personne ne doit répondre: Double! Car c'est la France qui payerait, et qui payerait dans des conditions désastreuses.

Le devoir de tous les Français, puisque vous avez pris la responsabilité de cette sorte de pari sur l'avenir, est, par conséquent, de souhaiter que vous réussissiez et de ne rien faire pour entraver votre expérience. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur Teitgen, le dilemme n'est pas aussi simple que vous le présentez.

Il ne s'agissait pas simplement de savoir si on demanderait au Parlement 135 milliards d'impôts nouveaux ou si, au contraire, on le dispenserait du vote de toute fiscalité pour faire la politique de la confiance.

Lorsque je suis venu au Gouvernement, la situation était toute différente. Les caisses étaient vides et l'on venait, dans des conditions qu'il est permis de critiquer, de faire une avance pour ne pas fermer les caisses publiques le 29 février.

Voilà dans quelles circonstances je suis venu et le dilemme est beaucoup moins simple que vous le dites.

Il faut donc dire aussi quelle aurait été la situation si nous nous étions trouvés devant les caisses publiques fermées le 29 février, ce qui aurait signifié le non-payement des allocations ou pensions aux vieillards, aux économiquement faibles, aux anciens combattants, à toutes les catégories d'assistés de l'Etat.

S'il s'était agi simplement de choisir entre les deux formules que vous avez indiquées, croyez bien que je n'aurais pas pris le risque, que je n'aurais pas fait le pari dont vous parlez. Mais la situation était autrement grave. Nous nous trouvions dans une situation de panique et nous risquions de connaître en quelques jours, très rapidement, la situation où l'Allemagne s'est trouvée en juillet 1923: Du premier juillet 1923 au 30 novembre 1923, en cinq mois, le coefficient de dépréciation du mark allemand est passé de 44.000 à plusieurs milliards et c'est cette conséquence effroyable pour la France que j'ai voulu éviter en choisissant, non pas des formules que le Parlement par deux fois avait refusées, celle des économies ou celle de la fiscalité, mais celle qui n'avait pas été appliquée depuis 1926: celle de la confiance! *(Applaudissements à droite, au centre, sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.)*

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président du conseil, les déclarations que vous venez de renouveler devant l'Assemblée ne contredisent en rien mes affirmations.

M. le président du conseil. Elles les complètent. *(Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.)*

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Et de quelle façon!

M. Pierre-Henri Teitgen. Il s'agit non pas de discuter des conditions dans lesquelles vous avez dû assumer la lourde responsabilité qui pèse actuellement sur vos épaules, mais tout simplement de constater que, comme vous l'avez dit vous-même, vous avez résolu de faire confiance à la confiance.

Par conséquent, il s'agit de savoir si, devant la gravité de l'enjeu, il convient de vous aider à faire confiance à la confiance ou, au contraire, en posant des questions qui pourraient entraîner l'inquiétude ou le doute, aggraver les difficultés auxquelles vous avez à faire face.

Je vous dis très franchement, monsieur le président du conseil, que mes amis et moi avons résolu de ne pas vous poser de questions qui puissent inquiéter l'opinion et, par conséquent, vous créer une difficulté supplémentaire. *(Applaudissements au centre.)*

M. Max Brusset. Vous voulez une réponse satisfaisante sans avoir à poser de question ? *(Rires à l'extrême droite.)*

M. Pierre-Henri Teitgen. Je m'en tiendrai donc à une observation très simple, mais qui nous paraît essentielle.

Sans discuter les procédés techniques dont vous avez pris la responsabilité et dont, je le répète, il faut souhaiter qu'ils conduisent au succès, je me bornerai à vous présenter respectueusement une observation de principe.

S'agit-il seulement de choisir entre deux techniques pour poursuivre les objectifs que la France, soucieuse de renouveau, s'est assignés à la Libération ? Ou bien s'agit-il au contraire, de changer de politique générale, de choisir entre deux politiques, à vrai dire diamétralement opposées ?

Je vais m'expliquer brièvement.

Il fut un temps, mes chers collègues, où la France était riche. Elle investissait des milliards de francs-or...

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Vous l'avez ruinée! *(Protestations au centre.)*

M. Jean Legendre. Votre politique l'a ruinée, tout simplement! *(Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations au centre.)*

M. le rapporteur général. C'est de la démagogie!

M. Jean Legendre. Ce sont les responsables qui sont représentés à la tribune en ce moment!

A l'extrême droite. Et au Gouvernement aussi.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'aimerais, mon cher collègue, que vous me laissiez terminer mon exposé, car, de ce temps là, je n'étais pas né, ni vous non plus probablement.

M. Max Brusset. Vous étiez dans les choux, alors ? *(Rires à droite et à l'extrême droite.)*

M. Pierre-Henri-Teitgen. Je dis qu'il fut un temps où la France était riche. Elle investissait des milliards de francs-or dans le monde entier, dans les Balkans ou en Russie, à Shangaï ou en Amérique du Sud. Elle n'oubliait en ce temps-là qu'un seul pays, et c'était précisément la France.

Chez nous, des milliers, des centaines de milliers de familles vivaient dans des taudis. Nos machines vieillissaient. Nos paysans n'avaient ni l'eau, ni chemins, ni outillage.

L'Afrique noire française, l'Union française, dans son ensemble, manquaient de voies ferrées, de chemins, de ports, d'écoles, d'hôpitaux. Tout, chez nous, vieillissait dramatiquement, et la France ne s'en apercevait pas!

Les autorités publiques, qu'il s'agisse des conseils municipaux, des conseils généraux ou des gouvernements, ignoraient ce vieillissement, ce dépérissement de notre substance et de nos moyens de production.

La faute, monsieur le président du conseil, n'en incombait pas directement et immédiatement aux gouvernements de l'époque, mais à l'esprit public en général. La nation dans son ensemble en était, peut-être, responsable. Dans ce temps-là, la morale civique du pays était généralement faite d'une prétendue sagesse des nations.

C'était une morale tenant en quelques proverbes et en quelques maximes de médiocrité. On disait, au pays:

« Rien ne sert de courir, il faut partir à point. » « Pierre qui roule n'amasse pas mousse. » « Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras. » « Charité bien ordonnée commence par soi-même. »

C'était en quelque sorte, pour qui voulait bien comprendre, la médiocrité, l'esprit de repliement... (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations et rires à l'extrême droite et à droite.*)

M. de Moro-Giafferri. *Aurea mediocritas!*

M. Pierre-Henri Teitgen. ...les fausses sécurités et les fausses prudences érigées en idéal national.

M. Pierre Guérard. Il n'y avait pas d'économiquement faibles à l'époque! (*Protestations au centre.*)

M. Jean Cayeux. Il y avait des travailleurs de 8 ans! Il y avait des enfants dans les usines.

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas votre orateur.

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est ainsi que, dès ce temps-là, la France, qui pourtant était riche, agonisait lentement sans s'en rendre compte.

Dans le même temps et à la même époque, elle n'avait pas non plus d'enfants. Elles se dépeuplait sans le savoir parce que, n'est-ce pas, un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite. — Protestations au centre.*)

M. Henri-Louis Grimaud. Monsieur le président, faites respecter le droit de parole de l'orateur. C'est le rôle du président.

M. le président. Le président remplit son rôle dans la mesure où vous le lui permettez. Les interruptions viennent précisément de ceux qui protestent en ce moment.

M. Pierre-Henri Teitgen. Eh bien, mes chers collègues, en 1945, malgré le temps perdu, malgré les ruines de deux guerres — et je m'étonne de ces protestations — tous ensemble et sur tous les bancs, nous avions décidé d'assurer la résurrection de la patrie.

Nous voulions, tous ensemble et sur tous ces bancs, des barrages, des machines, des usines modernes, de l'électricité, de l'eau dans nos campagnes; nous voulions des maisons et nous voulions des enfants.

C'était une grande politique d'audace et de générosité, et je répète que nous l'avons voulue tous ensemble... (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Maurice Bayrou. Vous avez gaspillé les réserves du pays!

M. Pierre-Henri Teitgen. ...et tous ensemble nous tenions un autre langage que celui des maximes de la fausse prudence et de la fausse sagesse petit bourgeois.

Tous ensemble nous disions: Ce qui est essentiel, ce n'est pas aujourd'hui, c'est l'avenir, gouverner c'est gouverner pour demain. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Tous ensemble nous disions: Il ne s'agit pas seulement, au lendemain de la victoire, de garantir le mien et le tien, mais aussi de bâtir le nôtre.

Tous ensemble nous disions: Une grande politique est faite d'audace et de générosité; tous ensemble nous disions: La justice, la liberté, la démocratie sociale, sont au bout du risque, et c'est ainsi que nous avons entrepris cette grande politique que matérialise la loi des dommages de guerre, le programme de construction, le plan Monnet et tout l'effort de rajeunissement, de modernisation du pays, en même temps que cette politique sociale et familiale qui rendait à la France des enfants, les chances de l'avenir et l'espérance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Louis Vallon. C'était en 1945!

M. Pierre-Henri Teitgen. Et alors, monsieur le président du conseil, voici ma question, celle qui, à certaines heures, motive l'inquiétude et l'angoisse d'un certain nombre de mes amis.

Il s'agit de savoir si la politique que va pratiquer votre Gouvernement est diamétralement opposée à celle-là, comme on le disait hier sur certains bancs, ou si au contraire vous avez simplement résolu, avec une technique nouvelle, audacieuse ou courageuse, que nous ne vous reprocherons pas et dont nous souhaitons le succès, de poursuivre la même politique de redressement, de résurrection, de rénovation, de rajeunissement.

Il s'agit de savoir, monsieur le président du conseil, si vous direz aujourd'hui à cette Assemblée que rien n'est abandonné des objectifs qui matérialisent l'espérance du pays. Il s'agit de savoir si vous direz demain à l'opinion que ce que vous lui proposez, ce n'est pas la facilité, la médiocrité, le repliement mais au contraire, une fois encore et à votre tour, l'audace pour la conquête de la justice, de la liberté, de la démocratie sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. René Moatti. Et ce qui a suivi dès 1946, vous l'avez oublié ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, M. Pierre-Henri Teitgen vient de me poser une question extrêmement précise. Ma réponse ne le sera pas moins.

Je tiens à vous dire, monsieur Teitgen, que votre allusion sévère au passé appelle quelques correctifs.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le président du conseil. J'appartiens, moi, monsieur Teitgen, à une génération qui a fait la plus grande partie de sa carrière avant la libération. J'appartiens à la génération qui a fait la guerre de 1914-1918. A ce moment-là, il y avait des enfants qui connaissaient leur devoir et 1.500.000 d'entre eux y ont laissé leur vie. (*Vifs applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Cette génération, monsieur Teitgen, savait se priver pour faire des prêts en or au Brésil, à Shangaï et aux différents pays que vous avez cités, mais elle a fait aussi de très nombreux travaux au Maroc dont la France a le droit d'être fière (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) et, dans tous les territoires d'outre-mer, elle a fait aussi un équipement, insuffisant peut-être, mais songez dans quelles conditions elle a trouvé les territoires qu'elle a conquis.

Elle a dû les assainir, elle a dû y faire les premiers travaux de ports et de routes. Si, aujourd'hui, nous parachevons cet équipement, ce n'est pas parce que la génération précédente n'a rien fait.

M. René Billères. Elle a fait aussi des écoles, monsieur le président du conseil.

M. Joseph Defos du Rau. Et des fiches. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président du conseil. Vous avez parlé de la politique d'audace qui a été faite au lendemain de la libération par toute cette Assemblée. Je suis le premier à m'en réjouir, mais les résultats auxquels elle a abouti au point de vue monétaire appellent aujourd'hui un peu moins d'audace et un peu plus de prudence... (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations sur divers bancs au centre*)

M. André Denis. Vous étiez solidaire de ceux que vous critiquez aujourd'hui.

M. le président du conseil. ...précisément afin de pouvoir poursuivre la résurrection de la patrie à laquelle vous avez fait allusion.

M. André Denis. C'est malhonnête! (*Vives protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Nous désapprouvons tous de telles épithètes, de quelque côté qu'elles viennent.

M. André Denis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le président du conseil, permettez-vous à M. Denis de vous interrompre ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. André Denis. Le terme que j'ai prononcé dépasse sans doute ma pensée.

J'ai voulu dire, monsieur le président du conseil, que vous aviez été membre des gouvernements dont vous veniez de critiquer la politique... (*Interruptions à droite*)

M. Jean Médecin. Il ne l'a pas critiquée.

M. André Denis. Mais si!

...et que la solidarité gouvernementale devrait vous inciter aujourd'hui à ne pas traiter aussi légèrement des responsabilités que vous avez prises au sein de ces gouvernements. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. Louis Vallon. Vous êtes tous apparentés! (*Rires à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur le président du conseil, veuillez poursuivre votre exposé.

M. le président du conseil. Depuis quinze jours, j'ai dit à plusieurs reprises que c'était précisément pour pouvoir continuer la politique d'équipement et de reconstruction entreprise par les gouvernements dont j'ai été solidaire, monsieur Denis, sur ce plan là précisément, que nous voulons accomplir l'œuvre de redressement sans laquelle tout serait compromis.

M. Jean Médecin. Très bien!

M. le président du conseil. Permettez-moi de vous dire que si vous supposiez un seul instant que j'ai pris la charge du Gouvernement avec l'arrière-pensée de détruire ce programme de résurrection de la patrie, votre accusation serait insolente, et vous auriez le devoir de me renverser.

M. Pierre-Henri Teitgen. Non, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Si! dans le cas où je ferais une politique de réaction.

Je veux faire une politique de réaction contre les abus qui ont été commis, qui ont été souvent signalés dans cette enceinte depuis deux ou trois jours, même par vos amis, même à propos de la reconstruction, même à propos de certains investissements.

Si vous voulez que nous continuions la politique d'équipement, il est indispensable, vous le savez, que nous ayons une monnaie saine et des prix stables.

C'est pour faire cette politique de stabilité que j'ai entrepris la politique de la confiance, qui n'a pas été tentée depuis longtemps, alors que celle de la fiscalité qui a été suivie et appliquée avec continuité a conduit le Parlement à refuser lui-même les mesures d'économies et les majorations d'impôts proposées par mes prédécesseurs.

Que voulez-vous que nous fassions devant un Parlement qui refuse les mesures de réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français qui étaient le signe de la volonté d'économies du Parlement, qui refuse les majorations de taxes et d'impôts et qui refuserait demain la politique de stabilité et de salut de la monnaie ?

Ce serait laisser supposer au pays que le Parlement n'a plus qu'une politique négative. Je lui demande de retenir les mesures que je propose aujourd'hui la volonté que nous avons de continuer la politique d'équipement, de prospérité du pays, qui ne peut être entreprise ni poursuivie sans une monnaie saine et des prix stables. (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 modifié et complété par les amendements qui ont été adoptés.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	351
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je tiens à dire à l'Assemblée que j'examinerai de plus près le texte de l'article 6 tel qu'il résulte du vote des amendements, afin d'en mesurer les incidences. A la fin du débat, je me réserve de demander, si besoin est, une deuxième lecture de cet article.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, cinquième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3031) et de la lettre rectificative (n° 3129) au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n°s 3108-3137. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 3 avril 1952.

SCRUTIN (N° 844)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 6 de la loi de finances (Disjonction du deuxième alinéa).

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	215
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliez.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bécue (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berelst (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billemaz.
Billoux.
Binot.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Braut.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Mancean (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Metayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Roch.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko Fily-Dabo.
Mme Sportisse
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anthy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbecq.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Gosset
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Iltuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louve.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sourbac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tailliade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Bacon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir (Sow).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Biliotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ranaivo.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de).
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 492
Majorité absolue 247
Pour l'adoption 215
Contre 277

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 845)

Sur le sous-amendement de M. Pierre Meunier à l'amendement de M. Barangé à l'article 6 de la loi de finances (Le délai de quinze jours commencera à courir à partir du 20 mai).

Nombre des votants 498
Majorité absolue 250

Pour l'adoption 206
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelijer.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bertaet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cague.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaultier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bignet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Delgeof.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.

Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de)
Sallard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sournet.
Taulade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zoun Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Biliotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max)
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Coromho.
Cornighon-Molinier.
Coumaod.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lebon.
Letrane.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peyiet.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Valon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de).
Mouchet.
Salil Mohamed Cheikh Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 216
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 946)

Sur l'amendement de Mlle Marzin et M. Pierre Meunier à l'article 6 de la loi de finances 1952 (Pas de diminution pour les crédits de l'éducation nationale).

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 213
Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (J').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonie (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Chertier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallerel).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Bar...gé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dal...lier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesn .
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre)
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Laquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konalé.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius),
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pinchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouard).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Tanguen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Flandin (Jean-Michel).
Raingeard.
Schmittlein.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ranaivo.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de).
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 216
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 847)

Sur l'amendement de M. Giovoni à l'article 6 de la loi de finances 1952 (Pas de réduction pour les constructions scolaires).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 212
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Flandin (Jean-Michel).
Noël (Léon), Yonne.
Prélot.
Raingeard.
Schmittlein.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Gaborit.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ranaivo.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de).
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 216
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 848)

Sur l'amendement de M. de Tinguy, repris par M. Gau, à l'article 6 de la loi de finances 1952 (Pas de réduction sur les investissements agricoles).

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 299
Contre 196

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibaut.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Bilachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavélier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Souquès.
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Coostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de).
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 405
Majorité absolue..... 203

Pour l'adoption..... 311
Contre 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Trémouilhe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Hénault et Georges, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 840)

Sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 6 de la loi de finances 1952 (Suppression des allocations et des bourses à l'enseignement privé).

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 245
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dessôn.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Heuillard.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lampe.
Lapie (Pierre Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maillhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Fehvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye (Abbas).
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emiles), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuelin (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.

Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribère (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitflein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bénard (François).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mitterrand.
Secrétain.
Tremouilhe.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubry (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pierrebourg (de).
Small.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de).
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 247
Contre 358

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 358)

Sur l'amendement de M. Cristofol tendant à compléter l'article 8 de la loi de finances (Pas de diminution des subventions aux communes). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 378
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deseon.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouques-Duparc.
Fourvet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kiegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Verges
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Vacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bellencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caliot (Olivier)
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaher (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau
Gavini.
Genton.
Gosset
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Hakiki
Halbout.
Heuillard
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lalace
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Litalien.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René)
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tracol
Turines
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Ben Tounès.
Deshors.
Dixmier.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bessac.
Courant (Pierre).
Fouchet.
Frédéric-Dupont.
Jacquinot (Louis).
Laniel (Joseph).
Montillot.
Ranaivo.
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Bénard et Joseph-Pierre Lanet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 851)

Sur la proposition du Gouvernement de reporter au projet des voies et moyens: 1° tous les articles nouveaux introduits par le rapport n° 3168; 2° tous les amendements dits « additionnels ».

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 339
Contre 219

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Genton.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Lonstaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noé (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Cornu.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).

Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Miaoi.
Mignot.
Minjoz.
Moaffi.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Dronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benonville (de).
Bernard.
Billotte.
Boisdé.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Gracia (de).
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Lebon.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mondon.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Patria.
Prache.
Préiot.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sou.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 353
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Georges, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Schmittlein, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 852)

Sur l'article 6 de la loi de finances (110 milliards d'économies).

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 347
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Pénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouyem.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coniat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Conston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deleus.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.

Maihe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliaco du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benhahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard) Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Luesy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bricout.
Carlini.
Catroux.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Desgranges.
Diethelm.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Gau
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Grousseaud.
Mme de Lipkowski.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Prélot.
Quinson.
Sou
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bernard.
Caillet (Francis).
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Haumesser.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mayer (René), Constantine.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ranaivo.
Sanogo Sekou.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 351
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Schmittlein, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SÉANCE

2e Séance du jeudi 3 avril 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1826).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1826).

3. — Nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature. — Ouverture du cinquième tour de scrutin (p. 1826).

4. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1826).

Motion incidente de M. Jacques Duclos: Mlle Marzin. — Rejet, au scrutin

Motion incidente de M. Waldeck Rochet: MM. Lambert, Pinay, président du conseil, ministre des finances; Barangé, rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Art. 7.

Question de confiance pour la prise en considération et l'adoption du texte du Gouvernement, modifié par l'amendement de M. Thiriet.

MM. le rapporteur général, le président du conseil.

Rappel au règlement: MM. Cristofol, le président.

MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; René Schmitt, Thiriet, Coudray.

Décision de fixer le vote sur la question de confiance à mardi matin.

Art. 4 (réservé).

MM. le président, le rapporteur général.

L'article demeure réservé.

Art. 8.

Demande de disjonction présentée par M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Mabrut: MM. Mabrut, le secrétaire d'Etat au budget, Pineau. — Rejet de l'amendement, retiré par M. Mabrut, repris par M. Cristofol.

Amendement de M. Sibué: MM. Sibué, le président du conseil, Pineau. — Rejet de l'amendement, retiré par M. Sibué, repris par M. Cristofol.

Amendement de M. Pineau: MM. Pineau, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Médecin: MM. Médecin, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Sur l'article: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Pineau, Courant, suppléant M. Barangé.

Adoption de l'article modifié et complété.

Art. 9.

Demande de disjonction déposée par M. Goudoux: MM. Goudoux, Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Rappel au règlement: MM. Cristofol, le président.

Art. 10.

Amendement de M. Palewski: MM. Palewski, Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Reynaud, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11.

Amendements identiques de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, et de M. Paquet: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

MM. Médecin, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Simonnet, Kir, Cayeux, Fredet.

Rejet de l'article 11, modifié.

M. Chassaing.

Art 12.

Amendement de M. Gabriel Paul: M. Gabriel Paul. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 13.

Amendements de Mme François et de M. Charret: Mme François, MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Mignot, Fredet. — Retrait de l'amendement de M. Charret et rejet, au scrutin, de l'amendement de Mme François.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

5. — Nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature. — Proclamation du résultat du cinquième tour de scrutin (p. 1836).

6. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1836).

Art. 14.

Demande de suppression déposée par Mme Estachy: rejet.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15.

Amendement de M. Pierre André: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel de M. Mignot: MM. le président, le rapporteur général. — Non recevable.

Art. 16.

Amendement de M. Besset: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. de Sesmaisons et amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. de Sesmaisons, Charpentier, rapporteur pour avis; le ministre du travail et de la sécurité sociale, Marcel David, Vendroux.

Scrutin sur l'amendement de M. de Sesmaisons: pointage.

L'article est réservé.

Art. 17 (disjoint par la commission).

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement, formulée par M. le ministre du travail: MM. Viatte, Patinaud. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 18: adoption.

Art. 19.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis.

Sous-amendement de M. Fourvel: MM. Fourvel, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement.

MM. Moisan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Siefridt.

Rejet de l'amendement de M. Charpentier.

Adoption de l'article.

Art. 20.

Demande de disjonction déposée par M. Siefridt: MM. Siefridt, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le président de la commission.

L'article est disjoint.

Art. 21.

Demande de suppression déposée par M. Delachenal: MM. Delachenal, Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'article est disjoint.

Art. 22.

Demandes de disjonction déposées par M. Boisdé et par M. Ferri: MM. Ferri, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Viatte, rapporteur pour avis; Boisdé, Cayeux, Bichet. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Cayeux: M. Cayeux. — Retrait.

Amendement de M. Viatte: MM. Viatte, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951.

Amendement de M. Lafay: MM. Lafay, Viatte, rapporteur pour avis; le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Cayeux MM. Cayeux, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. de Sesmaisons: rejet.

Amendement de M. Charpentier.

Sous-amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur général. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général.

Rejet de l'amendement modifié.

Adoption de l'article.

Art. 17 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de prise en considération du texte du Gouvernement: adoption.

Demande de disjonction présentée par M. Besset: M. Besset. — Adoption.

L'article est disjoint.

Art. 23 (supprimé par la commission).

MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur général.

L'article demeure supprimé.

Art. 23 ter.

Amendement de M. Fourvel: MM. Fourvel, le président. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Delachenal et de M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement présentée par M. le secrétaire d'Etat au budget: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, Delachenal, Viatte, rapporteur pour avis; Charpentier, rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'amendement de M. Viatte.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 quater.

Amendement de M. Mignot: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 23 quinquies.

Demande de disjonction présentée par M. Fourvel: MM. Fourvel, Frieux, le secrétaire d'Etat au budget, Viatte, rapporteur pour avis; de Tinguy. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 23 sexies.

Mme Gabriel-Péri, M. le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Ordre du jour (p. 1849).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Bissol, sur: 1° l'opération de ratissage réalisée au Moule le 14 février dernier au cours de laquelle les C. R. S. ont, de leurs jeeps en marche, à travers les rues de la ville, ouvert sur la population un feu nourri et aveugle qui fit 4 morts et 15 blessés graves; 2° la politique de discrimination pratiquée à l'égard des travailleurs des départements d'outre-mer, en ce qui concerne la fixation du salaire minimum garanti, l'application de la législation sociale, familiale, etc;

De Mme Emilienne Galicier, sur: 1° les responsabilités du Gouvernement dans la situation très grave de l'industrie cotonnière et textile vosgienne où le chômage partiel et total s'accentue;

2° Sur les mesures qu'il convient de prendre: *a*) pour assurer immédiatement des moyens d'existence décents aux chômeurs totaux et partiels par l'octroi d'une allocation égale à 75 p. 100 du minimum interprofessionnel garanti, quelle que soit leur situation de famille; *b*) pour développer la vente des produits textiles: 1° en améliorant le pouvoir d'achat des consommateurs par la diminution des prix de ces produits, en supprimant les taxes et impôts indirects qui les frappent; 2° en négociant des accords économiques normaux avec tous les pays, notamment avec les démocraties populaires, l'Union soviétique et la Chine;

De M. Raymond Dronne, sur le développement de la situation en Indochine.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ouverture du cinquième tour de scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le cinquième tour de scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

Je rappelle que le vote est secret et que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

J'indique, en outre, que des bulletins ont été imprimés au nom du candidat présenté par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, ainsi qu'au nom des quinze autres personnes ayant fait acte de candidature auprès de cette commission et dont elle a examiné les titres dans ses rapports nos 2173 et 3002.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans l'une des salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

Le sort désigne:

1re table: MM. Brault et Draveny;

2e table: MM. Levacher et Zodi Ikhia.

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures cinq minutes.*)

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 3031 et de la lettre rectificative n° 3129 au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (nos 3108-3137).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Commission des finances, 157 minutes;
Commissions saisies pour avis, 44 minutes;
Gouvernement, 69 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 51 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe communiste, 12 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 71 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 78 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 38 minutes;
Groupe paysan et d'union sociale, 18 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 29 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 26 minutes;
Groupe progressiste, 14 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Mais je suis saisi d'une motion incidente présentée par MM. Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Mlle Madeleine Marzin, MM. Cristofol et Pierre Meunier et ainsi conçue:

« L'Assemblée décide de suspendre la discussion tant que n'auront pas été abrogés les décrets et arrêtés qui, depuis le mois d'octobre 1951, portent augmentation des tarifs d'électricité, gaz, essence, gas-oil, engrais, chemins de fer (marchandises et voyageurs), tabacs, P. T. T., etc., et tant que le Gouvernement n'aura pas pris des mesures pour ramener au niveau d'octobre 1951 les prix des diverses marchandises ayant, depuis lors, subi des augmentations. »

La parole est à Mlle Marzin pour soutenir cette motion.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne peut accepter, dans les conditions actuelles, les mesures d'économies sur les crédits civils et le blocage des crédits de construction.

En aucune façon, ces mesures, à notre avis, ne sauraient intervenir avant constatation d'une baisse réelle des prix.

Comme l'a fait observer M. Jacques Duclos mardi, il convient de prendre des mesures pour que la baisse des prix soit effective et que les prix soient, en première étape, ramenés à ce qu'ils étaient en septembre 1951. Cela est possible si le Gouvernement commence par donner l'exemple en ramenant le tarif du kilomètre voyageur de la S. N. C. F. de 5 francs à 4 francs, le prix du litre d'essence de 60 francs à 53,20 francs comme en septembre, le prix du gaz de 31,10 francs à 27,70 francs le mètre cube, celui de l'électricité de 24 francs à 18 francs, le prix du tabac, des engrais et les tarifs postaux à ce qu'ils étaient en septembre 1951.

Si ces mesures ne sont pas prises, il n'est pas possible d'obtenir une baisse réelle des prix et les dispositions proposées par le Gouvernement, tant à l'article 7 qu'à l'article 6, n'aboutiront qu'à réduire la capacité d'achat de la population, à commencer par les ouvriers, et à aggraver les conditions de vie des travailleurs.

Pour ces raisons, nous avons déposé la motion dont M. le président a donné lecture et sur laquelle nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* La commission s'oppose à l'adoption de la motion incidente.

M. le président. Je mets aux voix la motion incidente présentée par MM. Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Mlle Madeleine Marzin, MM. Cristofol et Pierre Meunier, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	377
Majorité absolue	189
Pour l'adoption	100
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'une deuxième motion incidente présentée par MM. Waldeck Rochet, Tricart, Lucien Lambert, Pierre Meunier, et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas examiner l'article 7 du projet tant que le Gouvernement n'aura pas annulé les hausses intervenues depuis juillet 1951 sur les engrais, le sulfate de cuivre, le soufre, les aliments du bétail et le matériel agricole, de façon à obtenir une baisse immédiate d'au moins 25 p. 100 sur ces produits ».

La parole est à M. Lambert pour soutenir cette motion.

M. Lucien Lambert. La motion que nous proposons a pour objet de permettre à l'Assemblée de se prononcer tout de suite sur les dispositions de baisse de prix effective concernant les engrais, les aliments du bétail, le matériel agricole, le sulfate de cuivre et le soufre, telles que le prévoit la proposition de loi n° 3028 de notre ami Waldeck Rochet, en faveur de laquelle la commission de l'agriculture s'est prononcée par 19 voix contre une seulement.

Par ce vote, cette commission a marqué sa volonté de voir réaliser tout de suite une baisse effective des produits industriels indispensables à l'agriculture.

Nous proposons une baisse de 25 p. 100 au moins, qu'il est logique de voter avant l'établissement des impôts. Une telle réduction de prix ne ferait qu'amorcer une diminution de l'écart trop grand qui existe entre les prix industriels et les prix agricoles.

L'indice des prix industriels est à 3.396, contre 100 en 1938, alors que les prix agricoles sont à l'indice 2328, soit, pour les premiers, 1058 points de plus que pour les seconds.

Depuis juillet 1951, le prix des engrais a augmenté de 40 à 60 p. 100, le prix du matériel agricole, de 25 à 35 p. 100, les prix des aliments du bétail importés, de 30 p. 100, et les prix du soufre et du sulfate de cuivre, de 80 à 100 p. 100.

C'est vers la baisse de ces produits que nous devons diriger tous nos efforts. Celle que nous proposons à ce sujet est souhaitable, car les paysans éprouvent des difficultés pour s'approvisionner en engrais et en matériel agricole. Si le sulfate de cuivre et le soufre restent au prix trop élevé actuellement pratiqué, ce pourra être la perte de la récolte, pour une partie des viticulteurs, si le mildiou attaque la vigne.

Vous avez annoncé certaines baisses sur quelques engrais pendant la saison où on ne les utilise pas. Mais vous n'avez rien prévu en ce qui concerne le sulfate de cuivre et le soufre, produits que l'on utilise précisément en ce moment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par notre motion, nous montrons que nous sommes pour une baisse réelle. Ceux qui, depuis quelques semaines, font état tapageusement de la campagne de baisse seront certainement heureux de voter notre texte. Une attitude contraire montrerait que, même dès le départ, la campagne de baisse ne serait qu'une illusion. Or, avec tous les paysans, nous voulons une baisse réelle.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter, par scrutin, notre motion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, les motions qui sont présentées, ainsi que le débat de ce matin, montrent que l'Assemblée a perdu de vue les difficultés financières et monétaires.

Au cours de la séance de ce matin, on a parlé de jeu et de règles du jeu. J'ai l'impression, en effet, qu'on se livre à un jeu de procédure qui risque de mettre en péril le projet qui vous est soumis.

C'est pourquoi le Gouvernement pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 7 du projet n° 3031 complété par l'amendement n° 336 (troisième rectification) de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application

M. Lucien Lambert. M. Pinay est donc contre la baisse!

M. René Lamps. Et contre les paysans.

M. le président. Je me permets de vous faire observer, monsieur le président du conseil, que la motion incidente ne se rapporte pas au texte de l'article 7 et qu'elle se place avant cet article.

M. le président du conseil. Vous avez déclaré, à l'ouverture de la séance, monsieur le président, que l'Assemblée s'était arrêtée ce matin à l'article 7.

Comme des motions interviennent, je pose la question de confiance sur l'article 7.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée est saisie d'une deuxième motion incidente. Je n'ai pas, sur le caractère de la procédure utilisée par nos collègues communistes, une appréciation à porter. Je crois, d'ailleurs, que ces motions sont superflues, car l'Assemblée les repoussera. Néanmoins, il faut d'abord que l'Assemblée se prononce. C'est ensuite que M. le président du conseil pourra, sur l'article 7, prendre ses responsabilités.

M. le président. C'est cela.

Je mets aux voix la motion incidente présentée par MM. Waldeck Rochet, Tricart, Lucien Lambert et Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	398
Majorité absolue	200
Pour l'adoption	100
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Cristofol. Il y a de nombreuses abstentions; si tous les abstentionnistes avaient voté, la motion aurait été acceptée.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Cristofol.

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Sur les crédits de payement ouverts par les articles 2 (alinéa II) et 4 ci-dessus, une somme de 95 milliards demeure bloquée, ainsi que les autorisations de programme correspondantes. Dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, répartiront cette somme entre les chapitres et lignes intéressées.

« Les crédits de payement et les autorisations de programme ainsi bloqués pourront être libérés en totalité ou en partie par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations qui figurent à la présente loi, soit par voie d'emprunts, soit par la réalisation de plus-values fiscales non compensées par des accroissements de dépenses ou la diminution d'autres ressources budgétaires.

« Si le 1er juillet 1952, les crédits de payement et les autorisations de programme ne sont pas libérés en totalité dans les conditions prévues ci-dessus, le Gouvernement devra déposer dans les huit jours un projet de loi comportant annulation de dépenses ou moyens de financement à concurrence des crédits non libérés. »

Le Gouvernement pose la question de confiance pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 7 du projet n° 3031, complété par l'amendement n° 336 (3e rectification) de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Voici les dispositions sur l'adoption desquelles porte la question de confiance:

L'article 7 du projet du Gouvernement est ainsi rédigé:

« Art. 7. — Sur les crédits de payement ouverts par les articles 2 (alinéa II) et 4 ci-dessus, une somme de 95 milliards demeure bloquée, ainsi que les autorisations de programme correspondantes. Dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques répartiront cette somme entre les chapitres et les lignes intéressés.

« Les crédits de payement et les autorisations de programme ainsi bloqués pourront être libérés en totalité ou en partie par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations qui figurent à la présente loi, soit par voie d'emprunts, soit par la réalisation de plus-values fiscales non compensées par des accroissements de dépenses ou la diminution d'autres ressources budgétaires. »

L'amendement de MM. Thiriet, Mondon, Crouzier, Courant, Prache, Peltre, Secrétain et Guy La Chambre, tend à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant:

« Pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à l'indemnisation des dommages de guerre (opérations nouvelles), la caisse autonome de la reconstruction sera habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards de francs dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote de la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je ne voudrais pas intervenir sans avoir la caution de votre autorité.

M. le président du conseil vient de poser la question de confiance sur le vote de l'article 7 proposé dans son projet, avec l'adjonction d'un amendement de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues.

Puis-je bénéficier de la permission de poser une question à M. le président du conseil ?

M. le président. Certainement.

M. le rapporteur général. Je demande à M. le président du conseil si, du fait qu'il pose ainsi la question de confiance, il écarte délibérément l'amendement adopté par la commission des finances et qui est ainsi rédigé:

« Si le 1er juillet 1952 les crédits de payement et les autorisations de programme ne sont pas libérés en totalité dans les conditions prévues ci-dessus, le Gouvernement devra déposer dans les huit jours un projet de loi comportant annulation de dépenses ou moyens de financement à concurrence des crédits non libérés. »

En posant cette question, mesdames, messieurs, je ne pense pas qu'on puisse faire au représentant de la commission des finances le reproche de tomber dans des chicanes de procédure. Nous constituons une assemblée délibérante et, lorsque la question de confiance est posée, il faut qu'elle le soit en toute clarté.

Je demande à M. le président du conseil de bien vouloir dire d'un mot s'il accepte ou s'il repousse l'amendement adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il n'est pas certain qu'au 1er juillet tous les emprunts auront pu être placés, surtout si nous devons assister à l'Assemblée à un débat dont ceux d'hier et de ce matin donnent un avant-goût. Nous risquons de compromettre l'atmosphère indispensable au placement de ces emprunts.

Toutefois, pour montrer la bonne volonté du Gouvernement et compte tenu du désir exprimé par la commission des finances, je veux bien accepter le texte qu'elle propose, à la condition toutefois que la date du 1er juillet soit remplacée par celle du 1er septembre ou du 1er octobre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. J'ai suivi ce débat sans interruption. A ma connaissance, l'Assemblée a accepté seulement de prendre en considération le texte de l'article 6 du projet du Gouvernement.

Dans ces conditions, il me semble que la présente discussion de l'article 7 porte sur le texte de la commission, à moins que, interprétant le vote intervenu ce matin — ce pourrait être le cas pour certains qui interprètent le règlement et les décisions de l'Assemblée avec beaucoup d'élasticité — on ne considère que l'ensemble du texte du Gouvernement a été repris. M. le rapporteur général a, en effet, abandonné les articles nouveaux introduits dans son rapport par la commission des finances.

Pour notre part, nous ne nous associons pas à cette interprétation.

Dans ces conditions, nous pensons que c'est l'article 7 du rapport qui est en cause. Il faudrait donc qu'intervienne un vote pour savoir s'il y a lieu ou non de prendre en considération l'article 7 du texte gouvernemental.

M. le président. Il n'y a pas de difficulté, monsieur Cristofol. En vertu de l'article 73 du règlement, le Gouvernement a le droit de demander la prise en considération de son texte. Il peut poser sur cette prise en considération la question de confiance. Celle-ci étant posée, il n'y a plus lieu à débat.

M. Jean Cristofol. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement parce que, si j'ai bien entendu le libellé de la question de confiance, il n'est pas question de prise en considération.

M. le président. J'ai précisé que le Gouvernement posait la question de confiance pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 7 de son projet. Si vous aviez bien écouté, nous aurions gagné quelques minutes précieuses qui vont manquer par la suite à votre groupe. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jean Cristofol. Le temps de parole utilisé pour un rappel au règlement ne doit pas être retranché. C'est le règlement.

M. le président. Vous connaissez bien le règlement, mais nous aussi.

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder au vote sur la question de confiance ?

A droite. Samedi.

M. Marcel David. Nous proposons mardi, monsieur le président.

M. Jacques Chastellain. L'amendement de la commission des finances modifie le texte sur lequel porte la question de confiance.

M. Pierre Courant. Le texte à mettre aux voix a-t-il été lu en entier ?

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande la prise en considération de l'article 7 de son projet, modifié par l'amendement de M. Thiriet.

Vous avez donné lecture de ces deux textes, monsieur le président.

Le Gouvernement accepterait, d'autre part, le texte de la commission des finances, qu'a rappelé M. le rapporteur général, si la date du 1er juillet 1952 était remplacée par celle du 1er octobre 1952, modification que M. le rapporteur général paraît accepter.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je fais d'abord remarquer que si la date du 1er octobre est acceptée, le texte sera inopérant.

Soulevant ensuite une question de forme, au sujet de l'amendement de M. Thiriet, je demande à l'auteur de ce texte d'y remplacer le mot « indemnisation » par le mot « réparation », car la loi du 28 octobre 1946 n'est pas une loi d'indemnisation; elle est une loi de reconstitution.

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Je suis entièrement d'accord avec vous, mon cher collègue.

Si c'est une question d'interprétation, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. René Schmitt. Ce n'est pas une question d'interprétation; c'est beaucoup plus important. Le terme employé doit être conforme à la loi.

M. le président. M. Thiriet accepte de remplacer, dans son amendement, le mot « indemnisation » par le mot « réparation ».

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. D'autre part, le texte rappelé par M. le rapporteur général est ainsi conçu:

« Si, le 1er juillet 1952, les crédits de payement et les autorisations de programme ne sont pas libérés en totalité dans les conditions prévues ci-dessus, le Gouvernement devra déposer dans les huit jours un projet de loi comportant annulation de dépenses ou moyens de financement è concurrence des crédits non libérés. »

M. Barangé ayant demandé au Gouvernement de bien vouloir donner son opinion, M. le président du conseil a déclaré qu'il accepterait ce texte si la date du 1er octobre était substituée à celle du 1er juillet.

Le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement, l'acceptation de M. le rapporteur général serait nécessaire.

M. Marcel Darou. La commission des finances n'a pas été consultée.

M. Raymond Mondon. Il n'est plus possible de réaliser des travaux après le 1er octobre. La date du 1er août serait mieux choisie.

M. le président. Compte tenu de la modification apportée par M. Thiriet à son amendement et acceptée par le Gouvernement, le texte de l'article 7 sur lequel la question de confiance est posée devient le suivant:

« Art. 7. — Sur les crédits de payement ouverts par les articles 2 (alinéa II) et 4 ci-dessus, une somme de 95 milliards demeure bloquée, ainsi que les autorisations de programme correspondantes. Dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques répartiront cette somme entre les chapitres et lignes intéressés.

« Les crédits de payement et les autorisations de programme ainsi bloqués pourront être libérés en totalité ou en partie par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations qui figurent à la présente loi, soit par voie d'emprunts, soit par la réalisation de plus-values fiscales non compensées par des accroissements de dépenses ou la diminution d'autres ressources budgétaires.

« Pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre (opérations nouvelles), la caisse autonome de la reconstruction sera habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards de francs dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi. »

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder au vote sur la question de confiance ?

M. Georges Coudray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je voudrais insister auprès de M. le président du conseil contre le remplacement de la date du 1er juillet par celle du 1er octobre.

M. le président. Monsieur Coudray, je ne peux pas vous laisser la parole sur ce sujet.

M. Georges Coudray. Je demande à M. le président du conseil de préciser la date qu'il demande à M. Barangé de substituer à celle du 1er juillet qui était prévue dans son texte...

M. le président du conseil. Je l'ai dit: le 1er octobre.

M. le président. La question de confiance étant posée, il n'y a plus de débat.

Il reste à fixer le jour où l'Assemblée entend procéder au vote sur la question de confiance.

A droite. Samedi.

M. Marcel David. Nous proposons mardi.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement propose également la date de mardi.

M. le président. Il est proposé que le vote sur la question de confiance ait lieu mardi prochain.

Peut-être, d'ailleurs, d'autres scrutins sur la confiance pourront-ils avoir lieu également ce jour-là.

Je consulte l'Assemblée sur la date de mardi prochain, à neuf heures et demie.

(L'Assemblée, consultée, décide de procéder au vote sur la question de confiance mardi prochain à neuf heures et demie.)

M. le président. L'article 7 est réservé.

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. L'article 4 a été réservé hier, M. René Schmitt ayant demandé, par voie d'amendement, la suppression des mots: « sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après ».

L'article 7 étant réservé, je pense que l'Assemblée ne peut pas statuer aujourd'hui sur l'article 4.

M. le rapporteur général. L'Assemblée doit, en effet, réserver l'article 4.

Après le vote sur l'article 7, il semble qu'à la lumière du scrutin qui aura eu lieu, il ne subsistera aucune difficulté de nature à empêcher l'Assemblée de se prononcer sur l'article 4.

M. le président. C'est aussi mon sentiment.

L'article 4 demeure donc réservé.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers prévu à l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 est ramené, à titre exceptionnel, de 18 à 10 p. 100; les dispositions relatives à ce prélèvement entreront en vigueur pour compter du 15 avril 1952 ».

M. Cristofol demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Le fonds d'investissement routier a subi des vicissitudes multiples. A l'origine, 39 milliards environ devaient lui être affectés. Deux amputations successives ont eu lieu et, à l'heure actuelle, on nous en propose une troisième.

Nous estimons que les promesses doivent être tenues. On a créé le fonds d'investissement routier pour faire accepter l'augmentation du prix de l'essence et du gas oil, sous prétexte que cette augmentation permettrait de remettre en état les réseaux national, départemental et vicinal. Or, petit à petit, ce fonds d'investissement routier est englouti dans le budget général. Nous entendons le préserver et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé la disjonction de l'article 8.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction demandée par M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	206
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Mabrut et Montalat ont déposé un amendement tendant à substituer, dans l'article 8, aux mots: « est ramené, à titre exceptionnel, de 18 à 10 p. 100; les dispositions relatives à ce prélèvement entreront en vigueur pour compter du 15 avril 1952 », les mots: « est maintenu à 18 p. 100 ».

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. L'amendement présenté par mon ami Montalat et moi-même a pour objet le maintien du taux de prélèvement de 18 p. 100, précédemment fixé pour alimenter le fonds d'investissement routier.

Dans l'exposé des motifs du Gouvernement, il est donné comme raison à la réduction de 18 à 10 p. 100, que les ressources apportées par le prélèvement sont très supérieures au montant des crédits affectés à l'équipement des routes nationales, et plus spécialement des crédits de payement pour 1952.

Si cela est vrai, nous regrettons que les programmes n'aient pas été plus complets.

Je ne parlerai pas du plan concernant les voies départementales ou vicinales, qui est présentement soumis à un examen dans les départements et les communes. Les programmes qui seront ensuite à retenir s'en inspireront.

Par contre, je veux faire part au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de l'émotion qui s'est emparée de l'opinion à l'annonce du programme d'amélioration du réseau routier national, tel que la presse l'a présenté.

Des régions entières se sont considérées comme oubliées, à juste titre, semble-t-il; leurs doléances doivent vous être connues, afin qu'un remède soit apporté avant qu'il soit trop tard.

C'est ainsi que le programme des grands itinéraires délaisse totalement tout le Massif central et les départements limitrophes. Il en va de même, d'autre part, du programme routier des grands centres urbains et industriels, ainsi que des itinéraires touristiques, où figurent seulement la route des Alpes, la route des Pyrénées, les routes de la côte d'Azur, de la côte basque et de la côte d'Emeraude.

Vous comprendrez dès lors que nous soyons l'objet de protestations véhémentes des municipalités de Clermont-Ferrand et des sous-préfectures, des chambres de commerce, de toutes les activités touristiques, de toutes les grandes stations thermales du centre de la France et des syndicats d'initiative, alors surtout que deux grandes routes nationales, la route n° 9 et la route n° 89, auraient dû être comprises dans le plan, avec les itinéraires Paris-les Pyrénées-l'Espagne par l'Auvergne et Genève-Lyon-Bordeaux par Clermont-Ferrand.

Avant même que le plan soit approuvé par le conseil d'Etat, il faut opérer cette adjonction.

Il est inconcevable qu'aucun itinéraire touristique traversant le Massif Central n'ait été retenu, sans parler d'autres régions également oubliées.

Je sais bien que M. le ministre des transports est allé au-devant de ces objections et que, pour empêcher certains départements de « se croire délaissés » — pour reprendre l'expression même d'un rapport de l'administration — il a été prévu une deuxième catégorie de travaux, ne figurant pas dans le plan soumis au conseil d'Etat, mais « comprenant des opérations diverses destinées à remédier à des défectuosités locales ».

Il a été affecté, au titre de ce chapitre, 10 p. 100 des crédits prévus pour l'amélioration de notre réseau routier national.

C'est ainsi que, pour le département du Puy-de-Dôme, 114 millions de francs sont prévus pour des aménagements des routes nationales n° 9, n° 496, n° 678 et n° 683. Mais cet effort est notoirement insuffisant.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous promettre de soumettre au conseil d'Etat un programme comportant l'adjonction des deux grandes routes nationales nos 9 et 89, sans préjudice des travaux prévus au titre des opérations diverses figurant au programme des travaux de première urgence.

Les raisons que vous donnez pour réduire le taux de prélèvement démontrent qu'effectivement on aurait pu comprendre dans les travaux fixés par le fonds routier les grands itinéraires transversaux intéressant le Massif Central.

Je vous demande, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des travaux publics et des transports, de bien vouloir reconsidérer la question et de compléter en conséquence le programme qui, demain, sera soumis au conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande, monsieur Mabrut, de bien vouloir retirer votre amendement.

Vous proposez de porter de 10 p. 100 à 18 p. 100 le taux de prélèvement prévu à l'article 8, c'est-à-dire au taux initial. Si nous acceptions, il en résulterait une perte de 19 milliards de francs pour le budget, compromettant son équilibre.

Notez que nous sommes disposés, grâce à une transaction avec M. Pineau, à avancer la date que nous avions fixée au 1er juin pour l'entrée en vigueur du prélèvement, et à retenir celle du 1er mai.

Sous réserve de l'acceptation de cette transaction par M. Pineau, le Gouvernement s'engage ainsi à vous donner satisfaction, compte tenu du fait que, par suite des délais de mise en route, les programmes ne sont pas encore complètement élaborés.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Il y a, dans l'observation de M. Mabrut, ceci d'exact qu'il existe un itinéraire international assez important auquel, je dois le reconnaître, nous n'avons pas pensé jusqu'à présent ni les uns ni les autres, au cours des délibérations du comité du fonds routier. C'est l'itinéraire transversal que l'on appelait traditionnellement le Milan-Bordeaux.

Je crois qu'il serait possible de revoir le texte en fonction de la demande de M. Mabrut. Pour ma part, et puisque l'Assemblée a bien voulu me désigner pour la représenter au sein du fonds routier, j'y serais tout à fait disposé.

Si le Gouvernement voulait s'y engager, M. Mabrut aurait satisfaction et pourrait ainsi retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avons justement la chance monsieur Pineau, que vous soyez membre du comité. Vous pourriez peut-être, mon cher collègue, examiner cette question avec le ministre des travaux publics pour donner satisfaction à la demande — que j'estime légitime — de M. Mabrut concernant cette transversale.

M. Christian Pineau. Je suis certainement d'accord pour examiner de nouveau la proposition de M. Mabrut.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en remercie. Je crois qu'ainsi M. Mabrut aurait satisfaction.

M. Adrien Mabrut. Sur cette promesse d'un examen à bref délai de la question que je viens de soulever, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Mabrut est retiré.

M. Jean Cristofol. Je reprends l'amendement de M. Mabrut, en m'en excusant auprès de lui!

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Mabrut, repris par M. Cristofol.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.*)

M. le président. MM. Louis Sibué, Delachenal, Barrier et Adrien Mabrut ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant:

« Les ressources du fonds spécial d'investissement routier ne pourront être affectées qu'à des travaux d'amélioration ou de modernisation du réseau routier national, départemental et vicinal, à l'exclusion de tous travaux à caractère international. »

La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Mesdames, messieurs, cet amendement tendait à ouvrir une discussion sur l'emploi des ressources du fonds spécial d'investissement routier à des fins qui ne nous semblent pas conformes à la volonté du législateur.

Cette question demanderait des développements importants. Or, j'ai déposé sur ce sujet une demande d'interpellation. Espérant que le Gouvernement me permettra, dans un assez bref délai, de la développer et de reprendre ainsi le fond de notre amendement, je retire celui-ci afin de n'user que modérément du temps qui nous reste imparti.

Mais je déclare dès maintenant que je fais toutes réserves sur l'emploi des ressources du fonds d'investissement routier en faveur de travaux qui ne concerneraient pas le réseau routier national.

M. Jean Cristofol. Je reprends l'amendement parce qu'il est très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Des engagements ont été pris au point de vue international. Or, l'amendement vise le tunnel du Mont-Blanc.

Si nous rejetons le projet de tunnel du Mont-Blanc, un tunnel passant sous le Grand-Saint-Bernard laissera la France complètement en dehors des communications entre les pays du Nord de l'Europe et l'Italie.

Toutes les organisations touristiques, toutes les chambres de commerce, sauf celles de deux ou trois départements, sont intervenues en faveur du tunnel sous le Mont-Blanc.

L'amendement, on le voit, a un objet très particulier et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Nous ne sommes pas hostiles en principe au percement d'un tunnel international, mais il s'agit de savoir si ce tunnel sera celui du Mont-Blanc ou celui du Fréjus, qui doublerait l'actuel tunnel ferroviaire.

Je demande que la question soit réservée et soumise à l'Assemblée avant qu'une décision définitive soit prise par le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Je demande à l'Assemblée de ne pas traiter un problème de cette nature au cours d'un débat financier.

Quelle que soit la solution technique adoptée, il faudra un projet de loi spécial, qui sera donc soumis au Parlement. La logique veut que nous discutions cette question lorsque ce projet nous sera présenté.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Sibué, Delachenal, Barrier et Mabrut, repris par M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pineau a présenté un amendement tendant à compléter l'article 8 par les dispositions suivantes:

« Les recettes et dépenses du fonds spécial d'investissement routier seront imputées à trois comptes spéciaux du Trésor destinés à financer les opérations d'affectation spéciale dans les conditions fixées à l'article 40 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« Le premier de ces comptes concerne la voirie nationale, le deuxième la voirie départementale et le troisième la voirie vicinale. »

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. L'amendement que j'ai déposé a pour but de mettre fin à une discussion qui s'est élevée au sein du comité du fonds routier entre les représentants du ministère des finances et ceux du ministère des travaux publics, du fait que, si la loi qui instituait le fonds routier a bien précisé qu'il s'agissait d'un fonds spécial d'investissement, elle n'a pas indiqué les méthodes de comptabilisation des fonds qui lui seraient affectés.

Par le présent texte, je règle cette question conformément, je crois, à l'opinion de la grande majorité des membres du comité spécial créé par le Parlement; je demande donc au Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Pineau de bien vouloir retirer son amendement, car la création de comptes spéciaux compliquerait le problème. En effet, des autorisations de programme, par exemple, ne pourraient être proposées dans des cahiers de comptes spéciaux.

Je m'engage, respectant les règles budgétaires, à vous donner, au fond, satisfaction.

Dans un débat précédent, vous vous le rappelez, nous avons déjà supprimé les budgets annexes de la défense nationale pour revenir à la notion du budget général.

Je craindrais que votre proposition, si elle était adoptée, ne facilite pas les opérations, surtout en ce qui concerne les autorisations de programme.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Le représentant du ministère des finances au sein du fonds d'investissement routier a très nettement indiqué qu'à son avis il ne devait pas y avoir de comptabilisation spéciale des sommes affectées à ce fonds et que, par conséquent, il s'agissait de crédits budgétaires semblables aux autres.

Or, c'est très exactement ce que l'Assemblée n'a pas voulu et c'est précisément pour protester contre cette interprétation que j'ai déposé cet amendement.

Si, officiellement, vous me donnez une autre interprétation et m'indiquez que sera instituée une forme de comptabilisation spéciale, je consentirai à retirer mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'engage à proposer des chapitres spéciaux pour établir la discrimination entre les trois affectations que vous désirez.

Cette promesse vous donne-t-elle satisfaction ?

M. Christian Pineau. Il ne s'agit pas de chapitres budgétaires spéciaux, mais d'un compte spécial dont le comité aura la responsabilité vis-à-vis du Parlement. C'est là le point important, monsieur le ministre.

Comment pourrions-nous être responsables — et nous le sommes — devant le Parlement qui nous a désignés pour le représenter au sein du comité, si vous inscrivez simplement dans des chapitres budgétaires, au début de l'année, les sommes que vous aurez arrêtées ?

Notre rôle est de veiller à ce que le produit de la taxe sur les carburants soit réellement affecté au fonds d'investissement routier. Il faut donc une comptabilisation spéciale, sinon nous ne pourrons pas remplir notre mission.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il sera fait comme vous le demandez, non pas sous la forme de comptes spéciaux, mais à la faveur de chapitres budgétaires.

M. Christian Pineau. Ces chapitres budgétaires ne sauraient me donner satisfaction.

Ne pourriez-vous trouver une solution intermédiaire, telle la création d'un fonds auquel vous donneriez le titre de votre choix ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous pouvez me faire confiance; vous aurez la satisfaction que vous désirez, sans que soient créés de comptes spéciaux.

M. Christian Pineau. Je retire donc l'amendement, me réservant, au cas où il n'y aurait pas accord, de reprendre la question à la faveur de la loi des voies et moyens.

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. L'accord est donc réalisé entre techniciens. (*Sourires.*)

L'amendement est retiré.

M. Médecin a déposé un amendement tendant à compléter l'article 8 par les alinéas suivants:

« La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'aménagement du territoire.

« L'arrêté interministériel prévu à l'article 6 de la loi susvisée est pris après avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Cet amendement, à tout le moins, a le mérite de ne point soulever de passions ni de difficultés.

Il s'agit simplement d'apporter quelques aménagements au texte de la loi du 30 décembre 1951, qui prévoit la création d'un fonds spécial d'investissement routier, et de le compléter.

L'article 5 de cette loi prévoit que ce fonds sera géré par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, assisté d'une commission qui, placée sous sa présidence, comprendra trois parlementaires dont deux députés et un sénateur, deux fonctionnaires du ministère des travaux publics, un représentant du ministre du budget, un représentant du ministre de l'intérieur, deux représentants des usagers.

Il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le Parlement a entendu consacrer les crédits en cause à des travaux de caractère exceptionnel, ayant pour objet d'équiper, en particulier, les issues des grandes villes, la traversée des villages.

Nous savons quelles difficultés de circulation présentent ces voies.

Or, il m'a été donné de constater, en ma qualité de membre du comité national d'urbanisme, combien les problèmes relatifs à la voirie étaient liés à l'ensemble de ceux que pose l'aménagement général des cités urbaines.

Comme le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a reçu délégation pour établir les projets d'aménagement dont doivent être dotés les communes et les groupements d'urbanisme et que cette administration procède actuellement à l'étude des conditions dans lesquelles pourrait être établi un plan national d'aménagement du territoire, il est anormal qu'un représentant de ce département ministériel ne soit pas appelé à siéger à la commission chargée de gérer les crédits affectés au fonds d'investissement routier.

Pour les mêmes raisons, il est nécessaire que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme soit appelé à contresigner l'arrêté qui, aux termes de l'article 6 de la loi susvisée, doit fixer les modalités de répartition de la tranche départementale du fonds d'investissement routier entre les différents départements métropolitains.

Je demande à l'Assemblée nationale de compléter dans ce sens les dispositions de la loi du 30 décembre 1951.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Médecin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Je n'ai plus d'amendement sur l'article 8.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, sur l'article.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, j'ai fait allusion, il y a un instant, au remplacement de la date du 15 avril par celle du 1er mai.

En effet, l'entrée en vigueur de la réduction du prélèvement antérieurement à la date du 1er juin — date proposée par le Gouvernement — priverait le budget d'une recette de cinq milliards de francs. Or, il faudra bien trouver ces fonds.

D'autre part, ce matin, l'Assemblée a disjoint, à l'article 3, un alinéa portant ouverture d'un crédit provisionnel de cinq milliards de francs pour les dépenses afférentes à la mobilisation industrielle.

La modification que je propose représente, pour le budget, une ressource de cinq milliards de francs, qui permettrait de rétablir l'équilibre.

Je demande donc à la commission et à M. Pineau, auteur de la demande de disjonction de l'alinéa de l'article 3, s'ils accepteraient cette modification de date et cette affectation de crédits.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Monsieur le ministre, nous avons fait, ce matin, cinq milliards d'économies. Par conséquent, nous avons le droit de consacrer cinq milliards à des dépenses qui ne sont pas en réalité des dépenses nouvelles, puisque — je me permets de le rappeler — il ne s'agit, dans le financement du fonds routier, que d'une partie de la taxe sur l'essence dont le

relèvement n'a été voté qu'en considération de son affectation.

J'accepte votre proposition à titre transactionnel, monsieur le ministre. Mais je me permets de faire remarquer tout de même que, depuis que la loi a été votée par le Parlement, chaque fois qu'une nouvelle loi de finances est en discussion — et le malheur des temps veut que ce soit la troisième — on rogne un peu plus les crédits du fonds routier.

Je voudrais avoir maintenant l'engagement formel du Gouvernement que la question ne sera plus remise en cause.

En effet, les fonctionnaires chargés d'administrer le fonds routier nous disent: Nous ne savons pas trop quand nous devons commencer, parce que la prochaine loi de finances va peut-être encore réduire les crédits qui nous sont affectés.

Or, nous sommes maintenant à une date où, comme vous le savez certainement, il est temps de prévoir les travaux que l'on effectuera au cours de l'été.

Contre l'engagement formel que ce que nous acceptons est valable seulement pour 1952, que le fonds retrouvera en 1953 ses dotations normales et qu'on ne remettra en cause ni son existence ni ses moyens d'existence, je suis d'accord sur la transaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie M. Pineau.

Notre collègue peut être tout à fait tranquille. La loi de finances va être votée — du moins j'en exprime le souhait — par l'Assemblée. Dans ces conditions, nous n'aurons pas à procéder à un nouvel abattement sur les crédits du fonds routier pour 1952.

Pour 1953, nos successeurs, à défaut de nous-mêmes, prendront des engagements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. La commission des finances est d'accord.

M. le président. Compte tenu de cette modification et de l'amendement de M. Médecin, que l'Assemblée a adopté, l'article 8 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 8. — Le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers prévu à l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 est ramené, à titre exceptionnel, de 18 à 10 p. 100; les dispositions relatives à ce prélèvement entreront en vigueur pour compter du 1er mai 1952. »

« La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'aménagement du territoire.

« L'arrêté interministériel prévu à l'article 6 de la loi susvisée est pris après avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques réduiront ou bloqueront partiellement les autorisations de dépenses de travaux neufs accordées aux établissements nationaux par l'article 3 et l'état C de la loi n° 52-11 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 en conséquence tant des abattements de crédits et des mesures de blocage prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, que de la diminution des possibilités d'autofinancement de certains de ces établissements. »

M. Goudoux demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. L'article 9 dont nous demandons la disjonction permettrait au Gouvernement de bloquer ou de réduire par décrets les autorisations de dépenses de travaux neufs déjà votées pour les dépenses d'investissements de l'exercice 1952.

M. le président du conseil a déclaré que son objectif est le renversement de la situation économique et financière.

A la vérité, il atteint le dernier stade de la politique qui fut inaugurée en 1947 par M. Ramadier, réduisant les crédits pour les investissements, en particulier pour l'équipement hydraulique.

En définitive, vous voulez supprimer les quelques milliards prévus pour les travaux de premier établissement et ralentir ceux qui sont en cours.

Non seulement, vous avez rendu inévitable le maintien d'importations ruineuses de charbon, mais la situation ne peut qu'empirer car le déséquilibre entre les besoins et les possibilités de production, qui s'accroît de semaine en semaine, ne peut que s'aggraver à partir de l'année prochaine.

Permettez-moi rapidement quelques citations:

« La production garantie d'électricité se maintiendra dans la période 1951-1954 au-dessous de la consommation probable calculée au rythme d'une augmentation de 7 p. 100 par an. Des coupures ne sont pas exclues en cas d'hydraulicité très défavorable. »

C'est là le texte d'une annexe au projet de loi n° 2053 établi par le commissariat au plan.

« Un déséquilibre considérable apparaît au delà de 1954 », trouvons-nous dans le rapport de la commission des finances sur le budget des investissements.

« Au cours de l'année 1950, aucun chantier nouveau n'a été ouvert. » Cette phrase est extraite du rapport d'activité d'Electricité de France pour l'exercice 1950.

Tout cela, nous l'avons souligné dans la discussion de la loi du 5 janvier 1952.

Si vous voulez supprimer les crédits qui sont inscrits, monsieur le président du conseil, cela signifie que vous voulez les utiliser pour d'autres fins que l'équipement énergétique.

Votre renversement de la situation économique, c'est la mise totale de notre pays sous la coupe des exportateurs américains de moyens énergétiques et la non-utilisation de nos ressources nationales.

Rien que sous cet aspect, votre politique prend tout son sens antinational.

J'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'il a été dépensé 85 milliards de francs en subventions pour les charbons étrangers depuis 1948 et que 26 milliards sont prévus pour le même objet dans le budget de 1952.

Le Gouvernement veut réduire encore les crédits votés, alors qu'il faudrait engager immédiatement de nouveaux travaux.

Votre proposition est un exemple typique de l'abandon des intérêts économiques du pays et de leur avenir. Vos vagues explications sur le renversement de la situation économique n'y changeront rien.

Voilà pourquoi je reprends la demande de disjonction défendue par mon ami Lamps à la commission des finances et je demande à l'Assemblée de la voter.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Monsieur Goudoux, je répète une fois de plus ce que j'ai dit à la commission de la production industrielle: il n'y aura aucune réduction d'investissements en matière de charbonnage et de sidérurgie.

M. Jean Goudoux. Et dans le domaine de l'électricité ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 9, demandée par M. Goudoux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	206
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, ce matin, l'Assemblée a décidé — la commission étant d'accord — de disjoindre du présent projet, pour être reportés au prochain projet financier, les articles nouveaux de la commission des finances ainsi que les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Mais un certain nombre de nos collègues transforment maintenant leurs articles additionnels en additions à certains articles du projet.

L'Assemblée voudra sans doute décider qu'il n'est pas possible d'autoriser de pareilles transformations qui auraient pour résultat de tourner sa décision.

Ces nouveaux amendements devront être disjoints.

M. Jean-Paul Palewski. Pas du tout!

M. le président. Monsieur Palewski, l'Assemblée a pris une décision. Je suis obligé de l'appliquer.

Les articles additionnels devaient être disjoints du présent projet. Or, ils sont déposés de nouveau sous forme d'amendements.

Je considère que c'est tourner la décision de l'Assemblée.

(Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Protestations à l'extrême droite et à l'extrême gauche.)

M. Jean-Paul Palewski. Alors, nous n'aurions plus le droit d'amendement ?

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous nous inclinons devant la décision prise par l'Assemblée ce matin, à telle enseigne que nous avons retiré un certain nombre d'articles additionnels que nous avions déposés.

Cependant, certains amendements, déposés sous forme d'articles additionnels, peuvent être examinés dans le cadre du projet gouvernemental...

M. Jean-Paul Palewski. Parfaitement!

M. Jean Cristofol. ... et à l'occasion de la discussion des 74 articles qui le composent.

L'attitude de la présidence ne devrait pas être d'une rigidité absolue et l'on pourrait peut-être s'en référer à l'avis de la commission des finances.

M. le président. C'est ce que j'allais vous proposer. Vous voyez que, pour une fois, je suis d'accord avec vous.

J'ajoute qu'en effet la rigidité absolue, pour reprendre votre expression, ne convient pas dans la conduite des débats.

Dans les cas douteux, donc, ainsi que le suggère M. Cristofol, la commission des finances pourrait être appelée à arbitrer. Si elle estimait que les amendements sont recevables dans le cadre de la discussion, l'Assemblée pourrait les examiner; dans le cas où elle déclarerait qu'il s'agit bien d'articles additionnels, son avis prévaudrait et, conformément à la décision prise ce matin, ces amendements seraient disjoints. (*Assentiment.*)

[*Article* 10.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 10.

J'en donne lecture:

TITRE II

MESURES DE RÉORGANISATION ET D'ALLÉGEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 10. — Le Gouvernement déposera, dans un délai de trois mois, un projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la nation. »

MM. Jean-Paul Palewski, Mignot, Diethelm, Frugier et Bernard ont déposé un amendement qui tend à ajouter à l'article 10 l'alinéa suivant:

« Le Gouvernement procédera par décret à la revision des modalités de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes, sans que le pourcentage global de participation incombant actuellement aux collectivités locales puisse être augmenté. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de mes collègues a déjà été voté par l'Assemblée toute entière et, je dois le dire, avec l'accord du Gouvernement.

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement est encore d'accord. (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Palewski. Je l'en remercie.

D'ailleurs, c'est par hasard qu'il a été présenté sous la forme d'un article additionnel. En réalité, c'est un amendement qui avait été déposé.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir confirmer sa décision antérieure et, avec l'accord du Gouvernement, de voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Palewski, Mignot, Diethelm, Frugier, Bernard, accepté par le Gouvernement...

M. le président de la commission. Et par la commission.

M. le président. ... et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 10, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les assurés sociaux sont hospitalisés dans des établissements hospitaliers au tarif prévu pour les malades de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

« Les dépenses afférentes à l'enseignement et les dépenses de recherches médicales n'entrent pas dans le calcul du prix de journée et seront inscrites dans les budgets des ministères intéressés. Un décret pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, de la santé publique, du travail et de la sécurité sociale et de l'éducation nationale fixera les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Déposés, l'un par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, l'autre par M. Paquet et les membres du groupe paysan et d'union sociale, ils tendent, dans le deuxième alinéa, après les mots: « du travail et de la sécurité sociale... », à insérer les mots: « , de l'agriculture... ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles sont intéressées par les dispositions de l'article 11. Aussi, votre commission de l'agriculture vous demande-t-elle d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de M. Charpentier et de M. Paquet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jean Médecin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Médecin, sur l'article.

M. Jean Médecin. Je désire une explication au sujet de l'article 11, qui dispose que « les assurés sociaux sont hospitalisés dans les établissements hospitaliers au tarif prévu pour les malades de la catégorie à laquelle ils appartiennent ».

Je voudrais savoir quel est le service qui sera chargé de fixer le « tarif prévu ».

Si, en effet, on fait obligation aux hôpitaux d'accueillir les hospitalisés au « tarif prévu », on ne précise pas qui devra supporter la différence de prix entre le tarif homologué par le ministère de la santé publique et le prix de revient effectif dans les hôpitaux.

Il ne faudrait pas que, une fois de plus, l'Etat reporte sur les collectivités locales des charges qui lui incombent. Si le tarif est fixé en accord avec les collectivités locales responsables de la gestion des hôpitaux, elles auront une garantie. Mais si le tarif est fixé arbitrairement par le ministère de la santé publique à un prix qui ne correspond pas au prix de revient effectif, les collectivités locales seront tenues, elles, de supporter la différence entre le tarif homologué par le ministère et le prix de revient réel.

Il s'agit là d'une charge nouvelle pour les budgets communaux, déjà très lourdement grevés et, si tel est le cas, je voterai contre cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur Médecin, je ne crois pas que votre inquiétude soit justifiée.

Les mots « tarif prévu » veulent dire: tarif prévu conformément aux lois actuellement en vigueur.

Par conséquent, il n'y a absolument rien de nouveau. Rien ne se cache derrière ce texte.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Cela revient au même. Ce sont des tarifs arbitraires qui ne correspondent en rien au prix de journée des hôpitaux.

La sécurité sociale rembourse, à raison de 250 à 300 francs, des prix de journée qui sont de 1.800 à 2.000 francs dans les hôpitaux. Les collectivités locales auront à supporter une charge de 1.500 à 1.600 francs par hospitalisé et par jour.

C'est précisément ce que j'entends démasquer pour que l'Assemblée veuille bien ne pas adopter cet article.

M. Félix Kir. C'est très juste.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. René Simonnet. Dans son alinéa 2, cet article a trait, notamment, au ministère de l'éducation nationale et il est évident qu'il va augmenter les charges du budget de ce ministère.

Je voudrais être bien certain que, dans le membre de phrase: « les dépenses afférentes à l'enseignement et les dépenses de recherches médicales », les mots: « l'enseignement » et « recherches » concernent les professeurs et les étudiants en médecine.

Dans ce cas, le texte serait acceptable; sinon, je crois qu'il ne le serait pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, je voudrais faire une mise au point.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement et la gestion des hôpitaux sont en progression continue. Elles constituent une lourde charge pour les organismes de sécurité sociale qui supportent une large part de ces dépenses sous la forme d'un remboursement de tout ou partie des prix de journées d'hospitalisation.

La charge financière qu'entraîne l'hospitalisation pour les caisses de sécurité sociale amène à penser qu'une solution doit être recherchée, dont l'application aurait pour conséquence d'éviter de faire supporter par les organismes de sécurité sociale des dépenses qui ne devraient pas normalement leur incomber.

C'est ainsi — et je me permets d'attirer tout spécialement votre attention là-dessus — que les dépenses relatives à l'ensei-

gnement dans les hôpitaux de villes de facultés, d'écoles de plein exercice ou d'écoles préparatoires sont actuellement comprises dans le prix de journées. Or, les dépenses d'un enseignement dont profite la nation tout entière ne peuvent pas être supportées par les malades, par conséquent par la sécurité sociale qui paye tout ou partie des frais d'hospitalisation des malades assurés sociaux.

C'est la raison, la seule raison, pour laquelle l'article 11 que nous sommes en train de discuter prévoit que désormais les dépenses afférentes à l'enseignement n'entreront plus dans le calcul des prix de journée. Voilà exactement le sens de cet article. Je me suis permis de le définir aussi nettement que possible.

J'ajoute que cet article ne fait que reprendre un texte adopté par l'Assemblée nationale le 26 février 1952.

M. Jean Médecin. En somme, le prix de journée qui sera remboursé correspondra au prix réellement pratiqué dans les établissements hospitaliers ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'article 16 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est ainsi libellé :

« Les assurés sociaux sont hospitalisés dans les établissements hospitaliers publics au tarif prévu pour les malades payants de la catégorie à laquelle ils appartiennent. »

Ce sont les termes même employés dans le premier alinéa de l'article 11 actuellement en discussion.

M. Jean Médecin. Alors, pourquoi reprenez-vous cette disposition de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pour faire le raccord entre les deux alinéas de l'article, pour les raisons que je viens de vous indiquer.

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Le début du deuxième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigé : « Les dépenses afférentes à l'enseignement et les dépenses de recherches médicales n'entrent pas dans le calcul du prix de journée... ».

Ne serait-il pas préférable, monsieur le ministre, de supprimer les termes : « ... et les dépenses de recherches médicales... », qui peuvent prêter à confusion ?

Il est très difficile, en effet, dans le domaine des recherches, de dire où s'arrête le traitement et où commence l'enseignement.

Je crois qu'en se bornant à dire : « Les dépenses afférentes à l'enseignement n'entrent pas dans le calcul du prix de journée... », ou préciserait davantage la pensée du législateur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 11...

Plusieurs voix à droite et au centre. Avec cet amendement ?

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement nouveau. J'ai mis aux voix le texte commun des deux amendements qui avaient été régulièrement déposés. Ce texte a été adopté.

Actuellement nous sommes simplement en présence d'une demande d'explication de M. Médecin au Gouvernement.

M. Jean Médecin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. M. le ministre nous indique qu'il s'agit, en somme, d'adopter d'une manière définitive une disposition qui existe déjà dans un autre texte.

Dans ce cas, permettez-moi de vous demander, monsieur le ministre, quelle économie vous attendez de cette nouvelle disposition.

Puisque vous prétendez que c'est une simple transposition d'un texte dans un autre, il est absolument inutile que cette mesure nouvelle soit adoptée par l'Assemblée. Si vous demandez un vote à l'Assemblée, c'est que vraisemblablement vous attendez une économie de cette nouvelle disposition et, dans ce cas, vous passez tout simplement les charges de la sécurité sociale aux budgets communaux.

Je ne crois pas qu'on puisse sortir de ce raisonnement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mon cher collègue, je vous ai donné fort exactement l'explication qu'appelait le deuxième alinéa de l'article que nous vous proposons. Ce deuxième alinéa se trouve avoir un support dans le premier alinéa qui n'est que la reprise de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dont je viens de parler.

La situation est donc très claire, d'autant plus que je vous ai exposé l'économie du deuxième alinéa de l'article 11 que je vous demande d'adopter.

M. Jean Médecin. Economie que vous réalisez à l'encontre des communes, au profit de la sécurité sociale. C'est tout ce que je puis retenir de vos explications.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je m'associe entièrement aux observations que vient de présenter mon éminent collègue de Nice, M. Médecin.

Nous sommes tout à fait d'accord pour reconnaître qu'à chaque instant, on transmet aux collectivités locales des charges qui ne leur incombent nullement.

C'est pourquoi il me semble qu'une autre rédaction doit être trouvée. Il faut un texte clair et précis qui évitera toute équivoque et ne permettra pas à l'Etat, à un moment donné, de mettre à la charge des collectivités des dettes qui lui reviennent de plein droit.

M. le président. Je me permets de suggérer à la commission une correction d'ordre grammatical, consistant à substituer aux mots « sont hospitalisés dans des établissements hospitaliers », les mots « sont hospitalisés dans les établissements hospitaliers ». Il s'agit, en effet, des établissements hospitaliers en général. C'est une simple question de forme.

M. le rapporteur. J'accepte cette modification.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 11, ainsi modifié.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je demande la parole, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Puisqu'il est question du prix de journée, étant donné la décision qui a été prise par l'Assemblée ce matin de disjoindre tous les articles additionnels, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population, de M. le ministre du travail et de M. le ministre des finances sur un amendement qui avait été déjà retenu par la commission des finances lors des précédents projets concernant la façon dont se trouvent obérés les prix de journée par l'imputation de la taxe sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur les transactions et des taxes locales aux frais des hôpitaux. C'est ainsi qu'en fonction de cette obligation existante — du moins on le croit et l'administration l'interprète ainsi — certaines institutions sont actuellement condamnées à payer des sommes considérables atteignant quelquefois plusieurs dizaines de millions de francs.

Pour recouvrer ces sommes, elles n'ont qu'un moyen : en incorporer le montant dans les prix de journée.

C'est pourquoi un accord était intervenu avec le Gouvernement pour que ces institutions se trouvent allégées de cette charge.

Puisque, ce matin, il a été décidé de ne pas examiner les articles additionnels, il n'y a pas, évidemment, matière à ouvrir un débat. Ce que je voudrais, c'est que, à tout le moins, M. le ministre de la santé publique et de la population m'ayant donné l'assurance solennelle à plusieurs reprises qu'aucune poursuite ne sera engagée à l'encontre de ces établissements sanitaires et sociaux jusqu'à ce que, dans la loi des voies et moyens, nous ayons pu régler le problème, afin d'éviter toutes complications à ces institutions à caractère social et sanitaire qui sont éminemment utiles au pays, le Gouvernement veuille bien le confirmer aujourd'hui.

Je voudrais, sur ce point, un engagement précis de la part du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 11...

M. Jean Cayeux. Que pense M. le ministre du travail de ma demande ?...

J'enregistre le silence du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, avec la modification de forme acceptée par la commission et celle qui résulte de l'adoption de l'amendement de MM. Charpentier et Paquet.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Eugène Chassaing. Nous protestons contre les conditions dans lesquelles le vote est intervenu. Nombre de nos collègues n'ont pas compris l'objet exact du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. J'ai indiqué à deux reprises que je mettais aux voix l'article 11.

M. Eugène Chassaing. Nous demanderons une seconde lecture de l'article 11.

M. le président. Aux termes du règlement, c'est le droit de tout député.

Après avoir fait statuer sur les amendements et permis toutes les explications, j'ai normalement mis aux voix l'article.

M. François Delcos. Il y a eu confusion.

M. le président. J'ai annoncé par deux fois que je mettais l'article 11 aux voix.

Les secrétaires ont constaté le résultat du vote.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Dans le cas où les caisses de sécurité sociale décident d'accorder des participations financières aux dépenses de construction ou d'équipement d'établissements hospitaliers ou d'hygiène sociale, leur participation prend la forme de prêts à intérêts dont l'amortissement et les intérêts seuls seront incorporés dans le prix de journée ».

M. Gabriel Paul a déposé un amendement tendant à compléter l'article 12 par les mots: « sauf pour les assurés sociaux ».

M. René Lamps. Nous demandons simplement que cet amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabriel Paul.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308
Pour l'adoption..... 206
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — En cas de durée excessive d'hospitalisation, la caisse est fondée à refuser le remboursement des dépenses d'hospitalisation correspondant au séjour non justifié. Dans ce cas, l'établissement hospitalier ne peut réclamer à l'assuré la fraction de dépenses dont le remboursement est rejeté par la caisse, sauf s'il apporte la preuve que le séjour non justifié est imputable à l'assuré.

« La décision de la caisse est prise après avis conjoint du médecin traitant et du médecin-conseil de la sécurité sociale.

« S'il existe une divergence d'opinion entre le médecin traitant et le médecin-conseil, le conflit sera soumis à une commission présidée par l'inspecteur divisionnaire de la santé et comprenant un médecin-conseil de la sécurité sociale et un membre du conseil régional de l'ordre.

« La décision relative au séjour non justifié est prise par la caisse sur avis conforme de la commission susvisée. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer cet article, l'un de Mme François, l'autre de M. Charret.

M. Edouard Charret. Je retire le mien.

M. le président. L'amendement de M. Charret est retiré.

La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Nous avons demandé la suppression de l'article 13, parce qu'il est une sanction injustifiée au regard des malades qui ne restent dans les hôpitaux que parce que leur état de santé les y oblige; parce qu'il constitue une brimade à l'égard du corps médical et témoigne d'un manque de confiance dans sa conscience professionnelle.

Enfin, l'article 13 servira à accentuer la propagande contre la sécurité sociale que l'on rendra encore une fois responsable, en même temps qu'il alimentera la campagne contre les hôpitaux au profit des cliniques privées.

Dans le premier alinéa, il est question du « remboursement des dépenses d'hospitalisation correspondant au séjour non justifié ». Quel critère permettra de déterminer si le séjour est ou non justifié ?

On parle aussi du séjour « non justifié » « imputable à l'assuré ».

Comment pouvez-vous concevoir qu'un assuré social puisse séjourner de sa propre volonté dans un hôpital public ?

Avec cet article, des conflits ne manqueront pas de survenir. Vous laissez le soin de régler ces conflits à une commission présidée par l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Mais vous ne pouvez faire siéger cette commission en permanence. Dans certains départements, elle aura à statuer sur un nombre élevé de cas et il est à craindre que des retards considérables ne s'ensuivent dans le règlement des dossiers, et au détriment des malades.

Le quatrième alinéa de l'article 13 transfère, en fait, à ladite commission la responsabilité de la décision relative au remboursement par la caisse de sécurité sociale.

Il est anormal qu'une instance de cet ordre puisse, par sa jurisprudence, se substituer à la caisse de sécurité sociale elle-même dans l'engagement de dépenses considérables.

Toutes ces considérations démontrent combien cet article 13 est inacceptable.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'en décider la suppression par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, il est absolument certain que la durée de séjour dans les hôpitaux publics excède les limites vraiment nécessaires et qu'elle pourrait souvent être réduite sans inconvénient pour le malade.

Or, il s'agit d'un facteur qui exerce une influence très importante sur le coût des dépenses d'hospitalisation des caisses de sécurité sociale. Je ne veux pas insister longuement, mais des exemples typiques peuvent être fournis. Je vous demande de vous reporter simplement à la page 30 du rapport récemment publié par la Cour des comptes. Vous verrez que ce que je dénonce actuellement l'a été par la Cour des comptes.

J'insiste donc très vivement auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle rejette l'amendement de Mme François et qu'elle maintienne l'article 13 que nous avons proposé.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le ministre, je partage entièrement votre point de vue sur les abus en matière d'hospitalisation. Je vous signale, en particulier, qu'on hospitalise souvent des vieillards qui sont en hospice. Comme les prix de journée dans les hospices sont nettement inférieurs à ceux des hôpitaux, on est obligé de prévoir dans les budgets d'assistance des crédits plus importants.

Cela dit, avant de voter l'article 13, je voudrais obtenir une précision. L'alinéa 2 stipule: « La décision de la caisse est prise après avis conjoint du médecin traitant et du médecin-conseil de la sécurité sociale ».

Je voudrais savoir ce que vous entendez « par médecin traitant », s'il s'agit bien du médecin chef de service de l'hôpital.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est le médecin de l'hôpital ou le médecin du malade.

M. André Mignot. S'il s'agit de discuter de frais d'hospitalisation et de durée d'hospitalisation, il me paraît nécessaire que ce soit le médecin de l'hôpital.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Si c'est dans un hôpital public, il s'agira nécessairement du médecin de l'hôpital.

Si c'est en clinique ouverte, ce sera le médecin de la clinique.

Nous sommes donc d'accord.

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Je désire apporter quelques précisions au sujet de la durée excessive de l'hospitalisation.

Cette durée excessive tient à deux faits.

Dans certains cas, elle est imputable à l'hospitalisé, au malade lui-même. Dans d'autres, au médecin. Je m'explique.

Vous savez que, dans les hôpitaux, on soigne souvent soit des ouvriers saisonniers, soit des gens sans domicile fixe. A l'approche de l'hiver, ces derniers se précipitent vers l'hôpital, et cherchent à y demeurer, parce qu'ils y trouvent des conditions de nourriture, de chauffage et de confort qu'ils n'ont pas l'habitude de trouver ailleurs. C'est ce qu'on appelle des « piliers d'hôpital ». Et il y en a un certain nombre, croyez-moi. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Crouzier (*s'adressant à l'extrême gauche*). Ce que dit le docteur Fredet est bien exact. Il connaît son affaire. Vous, vous n'y connaissez rien. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Fredet. Une autre cause du prolongement excessif du séjour à l'hôpital est le fait du médecin, fait involontaire, il faut bien le dire. En effet, les ouvriers saisonniers ne peuvent pas être renvoyés chez eux immédiatement après leur maladie; or, ce qui manque, dans l'équipement médical hospitalier français, ce sont des maisons de convalescence...

M. Marcel Guislain. Très bien!

M. Maurice Fredet. ... où l'on pourrait envoyer les malades qui n'ont plus besoin de soins médicaux spéciaux.

Ainsi, par exemple, un blessé victime d'une fracture de la jambe, plâtré à l'hôpital, pourrait être envoyé en convalescence quatre, cinq ou six jours après. Or, en l'état actuel de notre équipement, nous sommes obligés de le conserver dans les services des hôpitaux pendant un ou deux mois jusqu'à consolidation complète: il occupe un lit d'hôpital alors qu'il devrait occuper un lit de convalescent. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Germaine François. Ce n'est pas la faute des malades et cependant vous allez les pénaliser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253
Pour l'adoption..... 103
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement ainsi conçu:

« 1. Au troisième alinéa, après les mots: « médecin-conseil de la sécurité sociale », ajouter les mots: « ou des assurances sociales agricoles ».

« 2. Au quatrième alinéa, après les mots: « médecin-conseil de la sécurité sociale », ajouter les mots: « ou des assurances sociales agricoles ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement de M. Charpentier.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Résultat du dépouillement du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du cinquième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature:

Nombre des votants, 303.

Bulletins blancs ou nuls, 2.

Suffrages exprimés, 301.

Majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, 201.

Ont obtenu:

MM. Bedicam	136	suffrages.
Guesdon	108	—
Willard	42	—
Divers	15	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, il y a lieu à un sixième tour de scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

L'Assemblée voudra sans doute laisser le soin à la conférence des présidents de proposer une date pour ce sixième tour de scrutin. (*Assentiment.*)

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

[Article 14.]

M. le président. « Art 14. — Il est inséré au titre II du code de la pharmacie, chapitre IV, une section 3 intitulée: « Dispositions communes », dont la teneur suit:

« SECTION 3. — *Dispositions communes.*

« Art. 114 *bis.* — Les médicaments, définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie, achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale doivent comporter dans leur conditionnement une vignette portant la dénomination du produit.

« Cette vignette devra répondre aux caractéristiques qui seront fixées par décret et qui devront permettre le contrôle de l'utilisation du produit par l'usager.

« Le même décret devra prévoir les mesures transitoires concernant le contrôle de l'utilisation des médicaments livrés aux grossistes et aux détaillants avant la mise en application du présent article.

« Art 114 *ter.* — Toute infraction aux dispositions de l'article 114 *bis* sera punie des peines prévues à l'article 8 du code de la pharmacie. »

Mme Estachy a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le rapporteur général. La commission le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Estachy, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 114 *bis* du code de la pharmacie, après les mots: « les organismes de sécurité sociale », à insérer les mots: « et de mutualité sociale agricole ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement de M. Charpentier.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Lorsque les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale ont une circonscription commune, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres des finances et des affaires économiques peut obliger ces caisses à organiser un service commun qui se substitue aux deux services qui sont chargés du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail.

« Ces services communs sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions des articles 9 et 23 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation administrative et financière de ces services ainsi que leurs relations avec les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales. »

M. Pierre André a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres des finances et des affaires économiques peut obliger les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance n° 45-2250, du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, à organiser un service commun qui se substitue aux services qui sont chargés du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement. C'est une question de rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement de M. Pierre André.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement, n° 13, tendant à insérer un nouvel article après l'article 15. Cet amendement se présente donc sous la forme d'un article additionnel.

Etant donné la décision prise ce matin par l'Assemblée de reporter les articles additionnels à la discussion du projet de loi des voies et moyens, cet amendement ne me paraît pas recevable.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il s'agit bien d'un nouvel article.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. André Mignot. Je le reprendrai sous une autre forme.

M. le président. Il ne sera pas plus recevable.

[*Article 16.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 16 dont je donne lecture:

« Art. 16. — Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur ».

M. Besset a déposé un amendement tendant à substituer à cet article le texte de la proposition de loi n° 2223, ainsi rédigé :

« *Art.* 1er. — L'article 44 A du livre 1er du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44 A. — Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération due par l'employeur, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

« L'employeur doit remettre aux personnes visées par l'alinéa premier, à l'occasion du payement à celles-ci de leur rémunération, une pièce justificative indiquant :

« Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement et, en outre, en ce qui concerne les concierges d'immeubles à usage d'habitation, le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble où ils sont employés ;

« Le nom, le prénom et la qualification professionnelle de l'ayant droit ;

« La catégorie professionnelle, le coefficient hiérarchique personnel et, le cas échéant, l'échelon auquel appartient le travailleur, en vertu, soit de la réglementation des salaires, soit des stipulations des conventions collectives ; en ce qui concerne les ingénieurs et cadres, le coefficient hiérarchique personnel, la position type et, le cas échéant, la classe qui sont accordés à chaque intéressé en application, soit de la réglementation des salaires, soit des dispositions des conventions collectives de travail ;

« La période et le nombre de journées et d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée ainsi que la date du payement de celle-ci ;

« Le taux horaire, hebdomadaire ou mensuel, servant de base au calcul de la rémunération versée à l'intéressé ou, s'il s'agit d'un travail aux pièces, le nombre de pièces exécutées et le prix de l'unité ;

« La nature et le montant des majorations ou primes diverses venant s'ajouter au salaire de base ;

« Le montant global des avantages en nature ;

« Le montant de la rémunération totale brute gagnée par l'ayant droit ;

« La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute ainsi que le montant de la rémunération nette effectivement perçue par le salarié. »

Art. 2. — L'article 44 B, du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44 B. — Les mentions portées sur le bulletin visé à l'article précédent seront obligatoirement reproduites sur un livre dit de paye.

« Le livre de paye sera tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles. Il sera coté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, dans la forme ordinaire et sans frais ; il sera conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture.

« Les inspecteurs du travail, les contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale, les agents des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales prévus aux articles 43 et 44 de l'ordonnance n° 46-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale pourront, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle, la communication du livre de paye.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux particuliers employant des gens de maison. »

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Par l'article 16, le Gouvernement prétend permettre une atténuation de la fraude en matière de cotisations de sécurité sociale.

En réalité, les mesures prévues seraient inefficaces. Elles auraient, en outre, le fâcheux inconvénient de transformer en agents de renseignement de l'administration fiscale les contrôleurs et agents assermentés de la sécurité sociale et de payer par conséquent des agents des administrations financières avec l'argent des salariés.

Notre amendement, par contre, institue un vrai moyen de lutter contre la fraude patronale en matière de sécurité sociale. Il tend à exiger des employeurs, d'une part, qu'ils remettent à leurs ouvriers une pièce justificative les renseignant exactement sur les éléments constitutifs de leurs salaires et émoluments, d'autre part, il tend à astreindre les employeurs à tenir un livre de paye qu'ils devront conserver pendant une période de cinq années.

Voilà les moyens réels d'atténuer la fraude. Nous demandons donc un scrutin sur notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Besset, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	100
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charpentier a déposé un amendement ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, substituer aux mots : « sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent... », les mots : « sont tenus de communiquer aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les renseignements qu'ils demandent... ».

« II. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, substituer aux mots : « communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent... », les mots : « sont tenus de communiquer aux administrations fiscales les renseignements qu'elles demandent... ».

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, j'ai moi-même déposé un amendement qui va au-delà de l'amendement de M. Charpentier, puisqu'il tend à la suppression du deuxième alinéa du texte modificatif, et non pas seulement à la modification de cet alinéa.

M. le président. J'ai en effet été saisi par MM. de Sesmaisons, Le Cozannet et Pelleray d'un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je préférerais certes voir supprimer complètement l'article 16, car je suis l'adversaire de l'inquisition fiscale. Mais j'ai craint de ne rien obtenir en proposant la suppression totale de cet article et je préfère le moindre mal au pire.

De quoi s'agit-il en effet ?

Le premier alinéa du texte modificatif dispose que les « agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général et au régime agricole de la sécurité sociale ».

Le deuxième alinéa prévoit que « de leur côté, les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur ».

Le premier alinéa m'inspire moins de craintes que le second.

Dans le premier cas, en effet, il s'agit d'hommes spécialement choisis, habitués à traiter ces questions, appartenant à ces vieilles administrations françaises dont nous connaissons la valeur et qui, par conséquent, agiront avec beaucoup de tact et souvent avec beaucoup de bienveillance.

En revanche, les agents dont il est question au deuxième alinéa sont des agents des caisses représentant, en somme, des organismes privés. Ils ne sont pas habilités à assumer la tâche que vous entendez leur confier. Ils n'ont pas reçu la même formation que les précédents et sont choisis pour un but bien déterminé. Vous allez permettre à ces agents d'intervenir dans des comptabilités. Ils seront peut-être conduits à examiner des questions qui ne les concernent pas. J'estime qu'il y a là un risque très sérieux de dresser contre la sécurité sociale des hommes qui normalement devraient être conduits à participer à sa gestion.

Ce que nous désirons, c'est que celle-ci soit aussi efficace que possible. Nous n'obtiendrons pas d'efficacité s'il n'y a pas collaboration entre le contrôle et les assujettis.

C'est là que réside le risque considérable allant à l'encontre de l'intérêt général. Si nous pouvions attendre de ces mesures des résultats sensationnels, le risque pourrait être couru. Mais que va-t-il se produire ? Un petit nombre de contrôles porteront sur des questions fiscales, puisque normalement les agents des caisses ne sont pas habilités à examiner autre chose que la déclaration régulière des employés à la sécurité sociale.

Les cas où par hasard ils découvriront une infraction fiscale seront donc très peu nombreux. En revanche, il y a un risque

sérieux de créer un climat défavorable à la sécurité sociale, ce que nous voulons éviter.

Puisqu'il y a peu d'efficacité et beaucoup d'inconvénients, que le mal est supérieur au bien, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier pour soutenir son amendement.

M. René Charpentier. Mesdames, messieurs, mon amendement est différent de celui de M. de Sesmaisons, puisque je suis opposé à la suppression de l'article 16 et même à celle du deuxième alinéa du texte modificatif.

Certains termes de cet article doivent être modifiés. Il faut éviter que les agents des caisses mutuelles communiquent aux administrations fiscales les infractions, comme il est prévu au deuxième alinéa, mais il faut, par contre, qu'ils soient habilités à donner les renseignements demandés.

N'étant pas des agents fiscaux, ils ne sont pas compétents pour communiquer les infractions.

Dans le même esprit, je pense que les agents fiscaux qui connaissent mal la législation sociale doivent se borner à répondre aux renseignements demandés. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, je ne suis pas d'accord avec M. de Sesmaisons. En revanche, j'accepte l'amendement de M. Charpentier.

Je voudrais en quelques mots justifier cette position.

Il est indispensable d'établir une coordination entre les divers services publics qui participent au contrôle des lois fiscales et des lois sociales. Les agents des administrations fiscales doivent pouvoir aider dans leur mission les organismes de sécurité sociale et réciproquement.

L'article proposé dégage les agents des administrations fiscales du secret professionnel pour les constatations qu'ils pourraient faire en matière de cotisations et de prestations de sécurité sociale. Les organismes de sécurité sociale seraient eux-mêmes dégagés du secret professionnel à l'égard des administrations fiscales.

Sur ce point encore — et ce n'est point la dernière fois que je fais appel à cette référence — je demande à l'Assemblée de se reporter au rapport de la Cour des comptes où, à la page 252, au bas de la première colonne, on peut lire:

« Le département du travail ne peut que regretter avec la Cour des comptes l'absence de liaison entre les différents services chargés de percevoir les cotisations ou taxes assises sur les salaires. Il s'ensuit, en l'état actuel des textes, qu'aucun regroupement n'est possible entre les déclarations souscrites par les employeurs, d'une part auprès du fisc au titre de l'impôt sur les salaires et traitements, d'autre part auprès des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. »

Par conséquent, le bien-fondé de l'article que je propose à l'Assemblée d'adopter me paraît absolument évident.

Je réponds alors à M. de Sesmaisons: il faut adopter ou rejeter cet article en bloc. Il ne serait pas juste de faire une discrimination, de sorte qu'il y aurait d'une part ceux qui, sur le plan industriel, seraient astreints aux règles prévues par ce nouvel article 16 et, d'autre part, ceux qui n'y seraient pas soumis.

Je demande à l'Assemblée de se rendre à l'évidence. Tout à l'heure, elle a repoussé un amendement qui tendait à la disjonction de l'article 16. Il en découle — et c'est logique à tous égards — qu'il convient de maintenir dans son entier cet article 16.

M. Joseph Denais. C'est la généralisation de l'espionnage.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, je suis désolé de ne pas être d'accord avec vous.

Vous venez de me donner un argument en parlant des services publics. Si, en effet, l'alinéa 1er concerne les services publics, l'alinéa 2 concerne les services privés. Il est inadmissible de permettre à des agents de caisses privées d'intervenir chez les particuliers.

J'ai rendu hommage à votre administration. Vous ne pouvez donc pas me reprocher d'avoir manqué à la justice. Mais il est contraire à l'intérêt général de permettre à des agents privés qui n'ont pas la formation de ceux de votre administration et qui pourraient, par suite, se laisser aller à certaines impulsions, de fouiller dans des comptabilités.

Il est certes conforme à l'intérêt général que des agents de vos services constatent les fraudes relatives à la sécurité sociale et les redressent, car ce sont les travailleurs qui risquent d'être victimes de ces fraudes, mais, dans l'autre cas, vous allez atteindre la famille et c'est contre cela que je m'élève. (*Applaudissements à droite.*)

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il ne sert de rien de dramatiser, il faut savoir ce que l'on veut.

Par l'article 16, le Gouvernement nous demande les moyens d'assurer des recherches, qui ne seront pas forcément vexatoires, afin de dépister les fraudes en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Nous ne pouvons pas, en bonne logique, refuser de lui donner ces moyens qui sont destinés à faire rentrer dans les caisses de la sécurité sociale des cotisations qui ne doivent pas être remplacées par une subvention du Trésor public ou par des recettes provenant de la fiscalité.

Dans la mesure où, sans vexation, par une recherche correcte de la fraude, nous permettrons un meilleur équilibre des caisses, nous aurons à la fois défendu le Trésor public et empêché le Gouvernement de recourir éventuellement à des excès de fiscalité.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre du travail au sujet de l'explication qu'il vient de donner sur l'article 16. Je voudrais simplement lui demander pourquoi il n'a pas compris dans cet article toutes les mutuelles autres que les mutuelles agricoles d'assurances sociales. Il aurait pourtant ainsi un moyen de lutte non négligeable contre la fraude et dont le rendement serait assez sérieux.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est une autre question. Il s'agit d'organismes privés.

M. Marcel David. Vous pouvez, par la loi, les délier du secret professionnel.

M. le président. La parole est à M. Vendroux.

M. Jacques Vendroux. Les agents du fisc ont un droit de regard sur l'ensemble de la comptabilité des entreprises qu'ils sont chargés d'examiner. En vertu du texte qui nous est soumis, les agents de la sécurité sociale auront-ils le même droit? C'est-à-dire pourront-ils examiner seulement la partie de la comptabilité qui concerne la sécuritésociale ou pourront-ils examiner toute la comptabilité de l'entreprise?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ils ne pourront examiner que la partie de la comptabilité qui concerne la sécurité sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. le rapporteur général. Que la commission repousse.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 16 est réservé ainsi que les amendements s'y rapportant.

[*Article 17.*]

M. le président. L'article 17 a été disjoint par la commission des finances.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement demande la prise en considération de l'article 17 inclus dans son projet.

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération de l'article 17 de son projet.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 17. — I. Le statut du personnel de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale institués par l'ordonnance du 4 octobre 1945 est fixé par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« II. Le statut du personnel autre que le personnel de direction et les agents comptables des organismes de sécurité sociale institués par l'ordonnance du 4 octobre 1945 est fixé par une convention collective de travail établie dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Si dans le délai d'un mois à dater de sa communication aux ministres, ceux-ci n'ont pas fait connaître leur décision, la convention collective est considérée comme agréée. Le refus d'agrément par un ministre doit être motivé.

« Jusqu'à l'agrément d'une convention collective établie dans les conditions de l'article 36, le statut du personnel autre que le personnel de direction et les agents comptables reste fixé par la convention collective en vigueur au 1er janvier 1952.

« Au cas où après une mise en demeure du ministre du travail une convention collective n'aurait pu être conclue dans un délai de trois mois, le ministre du travail peut établir en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, un statut provisoire du personnel autre que le personnel de direction et

les agents comptables des organismes de sécurité sociale. Ce statut provisoire cesse de plein droit de recevoir application dès la mise en vigueur d'une convention collective conclue et agréée par application des dispositions qui précèdent.

« III. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables au personnel de tous les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes par application de la loi du 31 décembre 1949 sous réserve des dispositions particulières propres à chaque régime. Toutefois, l'intervention du ministre dont relève chaque catégorie d'organismes est substituée, le cas échéant, à celle du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* La commission du travail s'est trouvée en présence de la disjonction de l'article 17 opérée par la commission des finances; elle a accepté cette disjonction.

S'il s'agit maintenant de nous prononcer sur la prise en considération de cet article, nous pouvons donner un avis favorable à cette prise en considération, étant entendu toutefois que notre droit d'amendement reste entier et que si certains des amendement qui seraient ainsi proposés ne recevaient pas satisfaction, nous pourrions voter contre l'ensemble de l'article.

M. le président. La question se souffre pas de discussion.

La commission a disjoint l'article 17. En vertu de l'article 73 du règlement, déjà appliqué hier, le Gouvernement demande la prise en considération de cet article. Je vais consulter l'Assemblée sur ce point et, si l'article est pris en considération, c'est sur ce texte que la discussion pourra s'engager.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je tiens à souligner que la commission du travail s'est prononcée pour la disjonction.

M. Pierre André. Mais c'est l'Assemblée qui décide.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'article 17 du projet du Gouvernement.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 17 est réservé.

[*Article* 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujetti, en ce qui le concerne, au régime général des assurances sociales, ni bénéficier des prestations familiales ou de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé, que s'il remplit les conditions suivantes:

« *a*) Participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant;

« *b*) Bénéficier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable à un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire légale du travail applicable dans la profession exercée par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal correspondant à leur qualité professionnelle.

« Les conjoints visés au premier alinéa qui ont été immatriculés au régime général avant la mise en vigueur du présent article peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — La caisse centrale de secours mutuel agricole assume, à partir du 1er juillet 1952, le service et la charge des pensions de vieillesse et d'invalidité dues au titre de l'assurance sociale agricole, ainsi que le service et la charge des arrérages dus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application du titre II de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1170 du 2 février 1945, aux assurés sociaux agricoles obligataires ou, le cas échéant, facultatifs. »

M. Charpentier a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Une loi spéciale fixera les ressources nécessaires pour permettre à la caisse centrale de secours mutuels agricoles d'assumer la charge des arrérages dus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés agricoles en application du titre II et de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« Sont considérés comme vieux travailleurs salariés agricoles ceux dont l'activité salariée exercée le plus longtemps entre la vingt-cinquième et la soixante-cinquième année ressort aux professions soumises aux assurances sociales agricoles.

« Après promulgation de la loi visée au premier alinéa, la caisse centrale de secours mutuels agricoles assume, à des dates qui seront fixées par décrets en conseil des ministres, la charge des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés agricoles visés audit alinéa. Ces décrets préciseront notamment les conditions dans lesquelles la caisse centrale de secours mutuels agricoles assume le service des prestations dont la charge lui incombe.

« Avant le dépôt du projet de loi visé au premier alinéa, il sera procédé, dans les conditions qui seront fixées par décret, à la ventilation des dossiers entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole ainsi qu'à la revision des dossiers abusifs ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture vous propose de remplacer les articles 19 et 20 par un article nouveau. Elle estime, en effet, qu'il faut résoudre clairement à la fois une question de principe et un problème de financement.

Pour ce qui est de la question de principe, l'article 19 confond à tort le cas des retraités et le cas des assistés.

Sont retraités ceux qui ont régulièrement cotisé aux assurances sociales agricoles. Ils relèvent du régime agricole. La caisse centrale agricole assure normalement le service et la charge de leurs pensions depuis longtemps.

Sont assistés, en revanche, 47.000 anciens salariés, d'une part, et 380.000 bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'autre part. Les pensions des 47.000 anciens salariés sont servies par la caisse agricole, celles des 380.000 vieux travailleurs par le régime général.

Dans les deux cas, la charge de leurs pensions est assurée par le régime général.

Le régime général proteste à bon droit quand il dit: Je supporte à tort la charge des pensions au profit d'un certain nombre de bénéficiaires qui ne relèvent pas de mon régime.

Les bénéficiaires relèvent, d'après lui, en très grande partie, du régime agricole. De là à désirer transférer la totalité des bénéficiaires, il n'y a qu'un pas, vite franchi.

Nous croyons qu'une partie seulement des 47.000 anciens salariés, si le critère retenu n'est pas l'affiliation à une caisse agricole pendant la période, souvent fort courte, qui a précédé la liquidation de leur dossier, mais le métier principal exercé entre la vingt-cinquième et la soixante-cinquième année, une partie seulement relèveraient véritablement de l'agriculture.

Nous pensons qu'il est encore beaucoup plus contestable de considérer comme agricoles les 380.000 bénéficiaires de l'allocation qui n'ont jamais été affiliés à aucune caisse.

Certes, des sondages ont été opérés, mais unilatéralement, par les seules caisses du régime général qui détiennent les dossiers. Si laisser à la charge exclusive du régime général les deux catégories d'allocataires constitue une injustice, les mettre à la charge exclusive de l'agriculture constituerait une autre injustice. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Le bon sens, la logique, commandent donc de ventiler les dossiers après les avoir fait examiner par des commissions mixtes où siégeraient des représentants des caisses du régime agricole et du régime général. En cas de désaccord, un arbitrage pourrait être rendu.

C'est alors, et alors seulement, que nous pourrions, d'une façon positive, dire — à moins de placer ces bénéficiaires dans une cinquième caisse — la part qui revient au régime général et celle qui revient au régime agricole.

Voilà pour la question de principe.

En ce qui concerne le financement, nous demandons qu'une loi règle ce problème. Les moyens de financement dépendront, en effet, de la charge qu'aurait à supporter l'agriculture.

Si, dans une hypothèse très favorable pour l'agriculture, le nombre des bénéficiaires à sa charge s'avérait très faible, nous devrions pouvoir en assurer le service et la charge. Si, au contraire, dans une hypothèse défavorable pour l'agriculture, le nombre des bénéficiaires était élevé et représentait une charge de l'ordre de 20 milliards, un mode de financement extérieur à la profession devrait être recherché, parce que alors la caisse centrale agricole devrait ou cesser de servir les retraites faute de ressources, ou augmenter les cotisations dans de telles conditions que celles-ci, récemment augmentées de

20 p. 100, devraient être doublées pour atteindre 28 p. 100 du salaire.

Dois-je rappeler que nos cotisations sont déjà, sans parler des transferts envisagés, passées de 100 millions avant la guerre à 28 milliards ?

Dois-je rappeler encore que l'ensemble de nos charges sociales reposant directement sur la profession sont passées de 1.250 millions avant la guerre à environ 67 milliards, qu'il nous reste encore à instituer d'une façon urgente un régime de retraites pour nos vieux exploitants et une assurance des exploitants contre la longue maladie, que même si l'agriculture était aidée pour établir la retraite aux vieux exploitants, ce qui se justifierait ne serait-ce que par la diminution pour le Trésor des dépenses concernant les allocations temporaires, ce serait une nouvelle charge de 20 à 30 milliards pour la profession ?

Il est certes toujours possible de laisser toutes les charges à la seule profession si ces charges sont comprises dans le prix de vente. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Déjà maintenant, il n'en est pratiquement pas ainsi pour les prix de nombreux produits comme le blé, les oléagineux, la viande de porc, dont les prix de vente sont inférieurs aux prix de revient.

En conclusion, la commission de l'agriculture demande très fermement au Gouvernement et à l'Assemblée d'adopter son amendement qui prévoit, grâce à une ventilation des dossiers, une mise en ordre du problème soulevé et la possibilité d'en résoudre ensuite le financement par un texte de loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. M. Fourvel a déposé à l'amendement de M. Charpentier un sous-amendement tendant à supprimer les mots: « ainsi qu'à la revision des dossiers abusifs ».

La parole est à M. Fourvel, à qui je demande d'être bref, car le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

M. Eugène Fourvel. Si nous demandons la suppression des mots. « ainsi qu'à la revision des dossiers abusifs », qui figurent à la fin de la nouvelle rédaction proposée par M. Charpentier, c'est en raison des nombreuses radiations de bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Sous les prétextes les plus divers, les caisses ont signifié à de pauvres vieux que l'examen de leur dossier justifiait la suppression de l'allocation vieillesse et le remboursement des sommes indûment perçues.

Je pourrais citer des cas précis. Je me bornerai à évoquer la triste situation d'un vieillard habitant dans l'une des plus pauvres montagnes de mon département, ouvrier agricole toute sa vie. On vient de lui retirer la modeste allocation et il lui est demandé de restituer les sommes qu'il a perçues, indûment dit-on, et qui se montent à 192.855 francs. Ce vieux travailleur est âgé de quatre-vingt-deux ans et il est malade.

Nous sommes opposés à cette formule de revision des dossiers abusifs dans des conditions qui seront fixées par décret. Nous connaissons les conditions dans lesquelles est refusée ou retirée l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés agricoles. Vous n'avez pas besoin d'un texte nouveau. C'est pourquoi nous demandons la suppression des mots: « ainsi qu'à la revision des dossiers abusifs », et nous demandons que notre sous-amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement repousse le sous-amendement de M. Fourvel, qui est véritablement abusif.

En ce qui concerne l'amendement de M. Charpentier, le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. Louis Siefridt. J'ai déposé une demande de disjonction de l'article 20.

M. le président. Nous sommes à l'article 19, monsieur Siefridt.

M. Louis Siefridt. La revision des dossiers abusifs, dont on vient de parler, est une disposition de l'article 20.

M. le président. L'amendement de M. Charpentier a été déposé à l'article 19.

M. Fourvel a présenté un sous-amendement à cet amendement.

Conformément au règlement, je mets d'abord aux voix le sous-amendement de M. Fourvel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	100
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, puis-je poser une question à M. le ministre du travail au sujet de l'amendement de M. Charpentier ?

M. le président. Vous avez la parole.

M. Edouard Moisan. M. le ministre du travail veut-il préciser quel serait le montant des charges supportées par le régime général de la sécurité sociale dans le cas où l'amendement de M. Charpentier serait adopté ?

M. le ministre du travail. Vingt-sept milliards.

M. Edouard Moisan. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

M. Louis Siefridt. Je demande la parole sur l'article 20.

M. le président. Nous en sommes encore à l'article 19, monsieur Siefridt

Vous avez déposé une demande de disjonction, mais qui vise l'article 20.

M. Louis Siefridt. L'amendement de M. Charpentier tend à remplacer les articles 19 et 20.

Je désire m'expliquer dès maintenant sur cet amendement, car mon intervention empêchera peut-être son adoption.

Je demande donc la parole contre l'amendement de M. Charpentier.

M. le président. La parole est à M Siefridt, contre l'amendement de M. Charpentier.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, je considère que la présence de l'article 20 dans ce projet de loi qui nous propose notamment des économies est pour le moins singulière.

Nous nous sommes plaints de ce que certaines économies ne soient en réalité que des reports de dépenses et portent sur des objets très importants. Ici, au lieu de nous apporter des économies, on nous propose une augmentation de dépenses administratives. Il s'agit, en effet, de discriminer entre 1.200.000 dossiers ceux qui devront rester à la charge du régime général et ceux qui devront être transférés au régime agricole.

Rendez-vous compte, mesdames, messieurs, de ce que représentera l'examen par les caisses de sécurité sociale de 1.200.000 dossiers.

Jusqu'à présent, et depuis vingt-deux ans, il existait un critère permettant de faire la discrimination entre les assurés à la charge de la caisse vieillesse agricole et ceux soumis au régime général: c'était la dernière activité professionnelle.

On nous demande maintenant d'adopter comme critère le temps le plus long passé sous chaque régime, entre vingt-cinq ans et soixante-cinq ans.

Ainsi, les 1.200.000 vieux travailleurs salariés qui n'ont jamais cotisé et à qui on a accordé l'allocation pour leur activité salariée pendant les cinq dernières années, devront produire aux caisses des certificats faisant connaître chez qui ils ont travaillé pendant quarante années.

Je vous demande un peu comment ces vieux, qui ont aujourd'hui soixante-dix, soixante-quinze ou quatre-vingts ans, pourront produire ces certificats, retrouver leurs employeurs et se souvenir même où ils ont travaillé ! (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

A gauche. C'est de la folie!

M. Louis Siefridt. Le travail administratif que vous allez imposer aux caisses est inimaginable.

Il est normal que les caisses agricoles prennent à leur charge les ouvriers agricoles. Je fais d'abord remarquer que ces 1 million 200.000 vieux travailleurs qui n'ont jamais cotisé aux assurances sociales ne pourraient pas être à leur charge. Il s'agit d'une dette de l'Etat.

Vous dites que vous voulez faire des économies. Vous avez un moyen bien simple de procéder.

Actuellement, la caisse vieillesse agricole a un certain nombre de pensionnés; la caisse du régime général, de son côté, en a un certain nombre. Faites le rapport entre les deux régimes, appliquez-le pour ces 1.200.000 travailleurs et fixez le montant du versement forfaitaire que le régime agricole pourrait faire au régime général.

Ainsi, on ne perdrait pas plusieurs années, car cela durera plusieurs années et mettra tous nos assurés hors d'eux-mêmes. Vous allez les affoler. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Quant aux employeurs, ils seront contraints à une besogne inutile.

Je demande donc la disjonction de l'article 20. Je ne demande pas à M. le ministre de le supprimer, mais seulement de prendre l'engagement d'étudier plus attentivement la question. Car il est à tout le moins surprenant qu'au moment même où l'on entend faire des économies, on nous propose des mesures qui accroissent considérablement les dépenses d'administration des caisses. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. L'Assemblée n'est pas appelée à statuer sur une demande de disjonction, mais sur un amendement de M. Charpentier comportant un texte nouveau. C'est cet amendement que je vais mettre aux voix.

M. Pierre Gabelle. L'amendement de M. Charpentier reprend les dispositions de l'article 20. C'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — La caisse centrale de secours mutuel agricole prendra en charge, à des dates qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres, les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ayant exercé, pendant plus de la moitié de l'ensemble de la période comprise entre leur 25e et leur 65e année, une activité salariée ressortissant aux professions soumises aux assurances sociales agricoles.

« Lors de la ventilation des dossiers entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole, il sera procédé, dans les conditions qui seront fixées par décret, à la revision des dossiers abusifs.

« Les ressources nécessaires au fonctionnement de cette caisse feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé dans le mois de la promulgation du présent texte ».

Sur cet article, je suis saisi d'une demande de disjonction présentée par M. Siefridt.

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Je viens de présenter mes observations.

Je demande la disjonction de cet article pour permettre à M. le ministre du travail d'étudier d'une façon plus approfondie la question, mais je considère qu'il pourrait lui-même demander la suppression de l'article.

M. le ministre du travail. J'accepte la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. La disjonction acceptée par la commission est de droit.

En conséquence, l'article 20 est disjoint.

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les membres de la famille des exploitants et assimilés visés par l'ordonnance n° 45-2448 du 19 octobre 1945 seront assujettis obligatoirement au régime agricole des assurances sociales et bénéficieront de la couverture des risques vieillesse, invalidité, longue maladie et décès, à l'exclusion de tous autres risques et de ceux ressortissant à la législation sur les accidents du travail en agriculture. »

Je suis saisi par M. Delachenal d'un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, l'assujettissement aux caisses d'assurances sociales agricoles des membres de la famille des exploitants soulève des questions très importantes, soit en ce qui concerne les répercussions financières, soit au sujet du rôle respectif de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

J'estime que cette question devrait être étudiée par le Parlement lui-même. Je propose la disjonction du texte afin que nous puissions en reprendre plus tard l'examen.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* La commission du travail s'associe à la demande de suppression formulée par M. Delachenal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte la disjonction.

M. le président. La disjonction acceptée par la commission est de droit.

En conséquence, l'article 21 est disjoint.

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — I. Les deux premiers alinéas de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont modifiés comme suit :

« Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations.

« Toutefois, les rémunérations dépassant 456.000 francs par an ne sont comptées que pour ce montant. Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes. »

« II. Les dispositions du présent article prennent effet au 1er avril 1952. »

Sur cet article, je suis saisi de deux demandes de disjonction, l'une de M. Ferri, l'autre de M. Boisdé.

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, c'est pour deux raisons que j'ai demandé la disjonction de l'article 22 qui élève le plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Tout d'abord, l'élévation de plafond représente une charge considérable pour le pays qui supporte déjà des charges économiques fort lourdes. De plus, elle irait à l'encontre de la politique même du Gouvernement, car elle entraînerait la hausse des prix d'une part, et l'augmentation de la parafiscalité, d'autre part.

Par ailleurs, cette élévation de plafond porterait un très lourd et très grave préjudice aux caisses des cadres. Au point de vue social, elle serait, à mon sens, une grave erreur.

C'est pourquoi je demande la disjonction de l'article 22.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, si ce projet prévoit que le plafond des salaires soumis à cotisation sera élevé de 408.000 à 456.000 francs par an, soit de 34.000 à 38.000 francs par mois, c'est pour tenir compte de certaines circonstances que je dois placer sous vos yeux.

A l'heure actuelle, un salaire de 20.000 francs par mois supporte une cotisation de 1.200 francs, soit 6 p. 100; un salaire de 34.000 francs par mois supporte 2.040 francs, soit encore 6 p. 100; un salaire de 100.000 francs supporte également 2.040 francs, c'est-à-dire seulement 2 p. 100; et un salaire de 200.000 francs supporte toujours ce même forfait de 2.040 francs, ce qui ne représente plus que 1 p. 100.

Ce relèvement de cotisation est aussi noté dans le rapport de la Cour des comptes, à la page 147:

« Toutes ces cotisations », dit la Cour des comptes, « ne sont dues que dans la limite d'un plafond annuel des salaires déterminé par la loi et qui, de 150.000 francs au 1er octobre 1946, est passé définitivement, au 1er octobre 1951, à 408.000 francs.

« Ces augmentations successives... » — ajoute la Cour des comptes — « ...ne suivent qu'imparfaitement l'évolution des salaires. Il en est résulté un amenuisement de l'assiette des cotisations, aggravé encore par une application restrictive des dispositions légales. »

Par conséquent, je crois que déjà la justification est apportée.

J'ajoute que les cadres eux-mêmes ne sont pas en désaccord sur l'augmentation proposée.

Dans ces conditions, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle ne prononce pas la disjonction de l'article que nous lui proposons.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* La commission du travail demande à l'Assemblée de ne pas voter la disjonction.

En effet, aux arguments que vient d'invoquer M. le ministre du travail, et parmi lesquels il faut retenir en particulier l'avis de la Cour des comptes, nous pourrions en ajouter quelques autres.

Il convient d'abord de remarquer que le relèvement du plafond a deux sortes de conséquences: une première en ce qui concerne les ressources de la sécurité sociale, peut-être, mais une deuxième en ce qui concerne les prestations versées aux intéressés. En particulier, pour le calcul des indemnités journalières en cas de maladie, le relèvement du plafond est profitable aux cadres.

D'autre part, il ne faut pas oublier qu'au moment où le régime complémentaire des cadres a été institué, le texte législatif prévoyait que le plafond serait égal à 6.000 fois le salaire horaire du manœuvre de la région parisienne, ce qui donnerait, si l'on appliquait la loi, beaucoup plus que 456.000 francs.

Mais si nous demandons le maintien de l'article 22, c'est avec le souci de voir cet article assorti d'un certain nombre d'amendements.

Assurément, le texte législatif initial doit être modifié. La clause de 6.000 fois le salaire horaire du manœuvre ne peut plus figurer dans un texte de loi, puisque les salaires ne sont plus réglementés par voie d'autorité.

En outre, nous ne pouvons pas concevoir que l'on revienne périodiquement devant l'Assemblée pour demander une modification du plafond, ce qui crée, d'ailleurs, une certaine agitation parmi les cadres qui, à tort ou à raison, supposent que l'on s'oriente vers la suppression de leur régime complémentaire.

Par conséquent, nous voudrions qu'à l'article 22 l'Assemblée apportât certaines modifications, de manière à instituer — le mot est à la mode, mais il est bien placé en l'occurrence et

peut être accepté par tous — une sorte d'échelle mobile du plafond.

Nous prions donc l'Assemblée de repousser la disjonction et d'adopter l'article 22 assorti des amendements que nous soutiendrons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, les arguments que que M. Viatte vient de donner au nom de la commission du travail se retournent, à mon sens, contre la prétention de reviser périodiquement et strictement le plafond des salaires soumis à la cotisation initiale de base. Cette cotisation a été prévue pour frapper les minima de ressources, à quelque chose près.

En effet, les salaires ne sont plus soumis actuellement au régime autoritaire qui les fixait degré par degré suivant les catégories de qualification professionnelle.

Nous pensons que l'Etat doit se contenter de fixer un minimum de ressources et, bien entendu, de garantir que ce minimum de ressources est attribué à tout travailleur, quels que soient son poste, sa fonction et peut-être aussi, en fait, son rendement.

En revanche, les salaires dans leur situation actuelle, et prochaine, nous l'espérons, devront être des salaires discriminés, différenciés dans la plus grande mesure possible, et notamment liés au rendement, à la production, à la productivité. Pour ma part, je ne serais pas le dernier à proposer un amendement au texte de la commission, s'il était retenu.

Mais il serait beaucoup plus simple et plus logique qu'il ne soit pas retenu. Car il ne s'agit nullement de mettre en cause les principes essentiels de la sécurité sociale. Il ne s'agit pas de transformer en une sorte de caisse de secours le fonds commun d'assurance qui doit recevoir des contributions forfaitaires fixées en taux et en valeur absolue jusqu'à un certain plafond, ce qui assure les ressources nécessaires et suffisantes pour accorder également un minimum de prestations, alors que tout ce qui, au-dessus de ce minimum, doit profiter aux cotisants et prestataires doit dépendre aussi de leur participation volontaire.

Je m'expliquerai plus clairement en disant que les caisses des cadres, et tout le régime complémentaire, requièrent une adhésion bénévole et une contribution elle-même différenciée suivant les classes choisies. Elles ne tombent pas rigoureusement sous le coup de l'intervention de la loi qui doit, sur ce point, heureusement limiter son domaine. Ce n'est pas là une vue de l'esprit, car c'est en raison même de cette adhésion volontaire que les caisses des cadres sont prospères et florissantes. Mais ce n'est pas parce qu'elles sont florissantes qu'il faudrait leur porter un tel coup par cette élévation du régime légal minimum.

Je me permets donc d'insister pour qu'il y ait une discrimination et même aucune liaison rigide et mathématique, trop strictement ajustée, entre le minimum de ressources, tel que le minimum garanti des salaires le comporte, le plafond à partir duquel les conditions des assurés iront aux caisses de sécurité sociale, et le minimum des prestations assurées aux cotisants. Il faut que l'on distingue tout ce qui est le complément provenant d'un geste volontaire ou d'un effort personnel de l'intéressé. Il faut favoriser la promotion ouvrière et non l'entraver. Nous porterions, je crois, une atteinte dangereuse à la promotion ouvrière si nous mettions en cause périodiquement le plafond des cotisations de sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, nous sommes en train de statuer sur la disjonction, mais il m'a été signalé que le texte du rapport n'était plus celui qui était soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Afin que nous sachions très exactement quel est le texte dont nous allons peut-être prononcer la disjonction, j'aimerai que vous en rappeliez les termes.

D'autre part, je voudrais faire écho aux observations de M. Ferri, de M. Boisdé et de M. Viatte.

En effet, il est certain que notre législation ne saurait, en ce qui concerne les cadres, porter atteinte à une structure qui doit être considérée comme inattaquable et intangible socialement. Par contre, en ce qui concerne les prestations familiales, peut-être le recouvrement pourrait-il être assuré jusqu'à une somme supérieure à celle pour laquelle jusqu'à présent il est de droit. Il y a là une mesure qui peut être considérée comme de bon sens.

En effet, que se passe-t-il bien souvent lorsqu'un prix de revient est établi ? On dit: Voici la masse des sommes qui doivent entrer dans le calcul de ce prix de revient, augmentées d'un certain pourcentage de charges sociales.

Or, ce qui est restitué aux caisses de sécurité sociale aussi bien qu'à celles d'allocations familiales, c'est uniquement le pourcentage prévu, c'est-à-dire jusqu'à 16 p. 100, et en fonction du plafond.

Il n'est pas rare que, dans les comptabilités industrielles ou commerciales, on ne fasse pas cette discrimination, cette ventilation et qu'on impute le taux de 16 p. 100 sur la masse des salaires, jusques et y compris ceux qui dépassent le plafond.

J'ai eu l'occasion, il y a plusieurs années, d'appeler l'attention du Parlement sur ce problème en demandant que si une erreur était commise on veuille bien rectifier. Jusqu'à ce jour, aucun démenti n'a été apporté.

Effectivement, une normalisation s'impose. Certaines entreprises ont le souci de ne pas compter davantage que les 16 p. 100 sur les sommes auxquelles ils s'imputent, mais ce n'est hélas! pas toujours le cas.

C'est pourquoi, avant de me prononcer et avant que soit mis aux voix l'amendement que j'ai déposé tout à l'heure, je souhaiterais avoir connaissance du texte dont la disjonction est demandée.

M. le président. Je relis le texte sur lequel l'Assemblée doit se prononcer:

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont modifiés comme suit:

« Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations.

« Toutefois, les rémunérations dépassant 456.000 francs par an ne sont comptées que pour ce montant. Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1er avril 1952. »

M. le rapporteur général. C'est le texte même du rapport.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet, Monsieur le ministre, vous savez quelles difficultés les cadres ont rencontrées pour mettre au point et obtenir une très modeste retraite.

Il y a quelque temps, on ne parlait pas d'augmentation, mais de suppression du plafond, et cela a provoqué, à juste titre, de la part des cadres, une levée de boucliers et ils ont pensé créer une sécurité sociale particulière aux cadres. Finalement, ils n'ont pas voulu se désolidariser de l'ensemble des travailleurs.

Je désirerais savoir de vous, monsieur le ministre, quelle est la répercussion de l'élévation du plafond qui nous est proposée sur cette retraite des cadres.

M. le ministre du travail. Il n'y en a pas.

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre. M. le ministre m'y autorise.

M. le président. Ce n'est pas le ministre qui doit autoriser. (*Sourires.*)

Un de nos collègues a demandé, par dérogation au règlement, à poser une question à M. le ministre; celui-ci lui a répondu. Si maintenant vous demandez la parole pour répondre au ministre, cela pourra durer longtemps.

Je suis au regret de ne pas pouvoir vous donner la parole, mais je dois faire respecter le règlement.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 22, demandée par MM. Ferri et Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je retire ma demande de scrutin.

M. François de Menthon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	117
Contre	495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cayeux a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 22, les mots « assurances sociales ».

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je retire cet amendement et j'en dépose un autre tendant à modifier le troisième alinéa de cet article.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Viatte a déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 par la disposition suivante:

« ... et les modalités de régularisation en fin d'année, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article ».

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mon amendement a pour objet d'éviter certaines manœuvres ayant pour but de distribuer de façon inégale les rémunérations dans le courant d'une année, en donnant, par exemple, un supplément de rémunération sous forme de treizième ou quatorzième mois qui ne compterait pas dans le calcul du plafond et qui, par conséquent, ne serait pas soumis aux cotisations de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne fait pas d'objection.

M. le président de la commission. La commission non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boisdé a présenté un amendement qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à insérer les dispositions suivantes:

« Ne seront pas retenues pour l'assiette desdites cotisations les sommes perçues à titre de majoration pour heures supplémentaires ainsi que toutes primes ou bonifications de salaires payées en vue d'augmenter la production ou la productivité ».

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je crois m'être déjà expliqué sur cet amendement tout à l'heure.

Il me semble qu'on doive faire une distinction entre la rémunération normale et les compléments de cette rémunération. D'ailleurs, je crois me souvenir que, dans sa déclaration d'investiture, le chef du Gouvernement souhaitait que les rémunérations pour heures supplémentaires, et sans doute les primes de production ou de productivité, fussent exclues du prélèvement des cotisations de sécurité sociale. Le moment est venu de tenir cette promesse.

Je veux, d'autre part, rassurer certains de nos collègues. Je pense que M. Cayeux ne faisait pas, à l'instant, allusion au plus grand nombre des cas où le prix de vente ne dépend pas, hélas! forcément du prix coûtant.

Notre collègue disait que des entreprises ou des employeurs peuvent fictivement calculer leur prix d'après un taux ou un barème de charges sociales qui ne correspondrait pas à la réalité. Or, après avoir mentionné qu'en fait, le prix coûtant est un élément dont ne découle hélas! pas automatiquement le prix de vente, que le consommateur sait bien imposer, à moins que des circonstances comme celles que nous vivons ne conduisent à une compression encore plus forte de ce prix de vente, je voudrais faire une observation plus substantielle encore, car il y a bien davantage. Il est de fait que pour les marchés d'Etat, par exemple, et bien d'autres secteurs, les prix de vente sont régis par le régime dit de cadre de prix, et, là aussi, pour tout ce qui est contrôlé par la direction des prix, il n'est nullement admis un pourcentage théorique et fictif de charges sociales pour apprécier la valeur des prix coûtants ou des prix de marchés.

Au contraire, il s'agit toujours de la dépense réelle, ensuite rétablie ou ventilée en pourcentages, pourcentages qui sont naturellement toujours inférieurs aux pourcentages théoriques afin de tenir compte de la fraction du salaire qui échappe au prélèvement en pourcentage.

Je pense que ce précédent doit être un argument de plus pour qu'une discrimination soit légalement apportée dans la rémunération qui, dans l'intérêt même des salariés, doit échapper à des règles trop strictes, ces règles jouant toujours à l'encontre de l'élévation des salaires. Il ne faut pas oublier que toute élévation de salaire qui comporte en elle-même un surcroît de charges ne profite pas directement aux salariés et même pas toujours indirectement, car il ne leur en reste souvent pas grand'chose après tous les prélèvements et autres ponctions. Aussi rebute-t-elle fréquemment les intéressés.

Je demande à nos collègues d'être sensibles à cette évolution des esprits et des faits et d'atténuer, si peu que ce soit, les prélèvements sur une augmentation de rémunération souhaitée par les employeurs et qui devrait favoriser l'expansion de l'activité économique dans l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à l'Assemblée de se pencher, d'abord, sur le point de savoir si l'amendement de M. Boisdé est recevable.

Il est incontestable que son adoption entraînerait une diminution de ressources.

M. Raymond Boisdé. Pas pour les finances publiques.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Par conséquent, je pose la question de la recevabilité de l'amendement.

Si l'Assemblée estimait que l'amendement est recevable en dépit de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951, je lui demanderais de le déclarer mal fondé. Ce texte, en effet, conduirait à des difficultés d'application très grandes et constituerait un véritable encouragement à la fraude. D'autre part, il se traduirait, je l'ai dit, par une évidente perte de ressources.

C'est parce que je pense qu'on cherchera, par tous les moyens, à entrer dans le champ d'application de l'amendement et, par conséquent, à soustraire partie des salaires aux obligations découlant de la sécurité sociale, que je demande avec insistance à l'Assemblée d'écarter l'amendement de M. Boisdé.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je voudrais simplement savoir comment M. le ministre du travail peut concilier son attitude avec les déclarations antérieures de M. le président du conseil, ministre des finances, que j'ai rappelées. S'il le peut, je m'inclinerai, en attendant que les promesses faites lors de la déclaration d'investiture soient tenues.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le président du conseil n'a jamais été d'avis d'encourager la fraude. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Au demeurant, il lui paraît que s'applique, en l'occurrence, l'article 1er de la loi transitoire du 31 décembre 1951 qui vise précisément les divers régimes d'allocations familiales et de sécurité sociale.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951. En conséquence, l'amendement de M. Boisdé est disjoint.

M. Raymond Boisdé. C'est une affaire entre le ministre des finances et le président du conseil.

M. le précident. MM. Bernard Lafay, Emile Hugues, Joseph-Pierre Lanet et Georges ont présenté un amendement qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Le montant jusqu'auquel les rémunérations entrent en compte pour l'assiette des cotisations en vertu de l'alinéa précédent peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale. En cas de modification du plafond, celui-ci ne prend effet qu'à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel correspond l'indice susvisé. »

La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Je ne pense pas que notre amendement puisse créer quelque difficulté au Gouvernement.

Au mois de novembre dernier, j'ai eu l'honneur de déposer avec M. Lanet une proposition de résolution invitant le Gouvernement à élever au niveau des salaires le plafond des cotisations à la sécurité sociale après consultation des organismes représentatifs des cadres.

Au cours de la séance du 22 décembre 1951, votre prédécesseur, monsieur le ministre, nous a fait connaître qu'il avait réuni, le 15 décembre, les organisations signataires de la convention collective de la retraite des cadres de mars 1947 et que ces organisations s'étaient mises d'accord sur plusieurs points. En particulier, ces organisations ne s'opposaient pas à ce que le plafond soit porté à 456.000 francs. Je dois dire, à cet égard, que la base de départ que vous avez choisie n'était pas la même que celle proposée par les organisations syndicales des cadres.

Néanmoins, ces organisations avaient demandé au ministre du travail de l'époque de ne modifier le plafond que si l'indice des salaires subissait une variation sensible. Par contre, elles faisaient des réserves sur toute modification qui serait apportée au plafond sans l'avis des organismes représentatifs des cadres.

Ce sont ces garanties, monsieur le ministre, que je demande par mon amendement.

M. le précident. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne fait pas d'opposition.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. La commission du travail m'avait mandaté pour déposer un amendement allant dans le même sens que celui de notre collègue. Ayant eu connaissance de ce texte, je n'ai pas cru devoir en présenter un autre.

Je demande instamment à l'Assemblée d'adopter l'amendement défendu par M. Lafay.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lafay, Emile Hugues, Lanet et Georges.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cayeux a déposé un amendement qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 22, après le mot: « toutefois », à ajouter les mots: « sauf pour les prestations familiales ».

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Ainsi que je le disais tout à l'heure, s'il convient de limiter le montant des cotisations à la sécurité sociale, l'inconvénient n'est pas le même en ce qui concerne les prestations familiales. On ne l'aperçoit même pas.

Repondant à mon intervention précédente, M. Boisdé a affirmé que, s'agissant des prix taxés, un contrôle existait et que, dans ce cas, les employeurs n'avaient pas pris l'habitude de verser aux caisses de sécurité sociale en supplément moins que ce qu'ils percevaient puisqu'ils renvoyaient le montant exact des cotisations.

M. Boisdé parlait uniquement des prix taxés. Or, nous sommes sous le signe du retour à la liberté. Jour après jour, on tend à abandonner les prix taxés, selon la volonté même de M. le président du conseil.

M. Boisdé reconnaissait donc, *a contrario*, qu'en matière de prix libres, la pratique est differente, je dirai même opposée.

C'est en restant dans le cadre même du système du Gouvernement et de M. Boisdé que j'ai déposé mon amendement qui ne saurait tomber sous le coup de l'application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951, invoqué tout à l'heure par M. le ministre du travail, car, en l'occurrence, il ne s'agit pas de diminuer les recettes mais bel et bien de les majorer.

Je voudrais, d'autre part — cet amendement étant supposé adopté — que l'engagement fût pris que les recettes ainsi dégagées sans répercussion sur les prix de revient — j'en ai fait tout à l'heure la démonstration — fussent effectivement affectées aux seules prestations familiales et, éventuellement, au relèvement de leur montant et qu'on évite ces virements de crédits que nous avons connus naguère et qui se traduisent par des détournements d'affectation.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Cayeux.

Il faut être logique avec soi-même. L'Assemblée a adopté l'article 15 concernant l'union de recouvrement des caisses de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales. Je ne vois pas comment elle pourrait prendre, à propos de l'article 22, une position contraire.

Ensuite, je ne comprends pas pourquoi on établirait une disparité entre les règles régissant les cotisations de sécurité sociale et celles relatives aux cotisations d'allocations familiales.

Pour ces deux raisons logiques, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Cayeux.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Le Parlement a adopté une loi prévoyant l'autonomie de gestion des caisses de prestations familiales et des caisses de sécurité sociale.

La mesure comprise dans l'article 15 n'est pas contradictoire avec celle que je demande par mon amendement.

Vous dites ne pas comprendre pourquoi il y aurait une disparité entre les règles en vigueur en matière de cotisations de sécurité sociale et celles concernant les cotisations d'allocations familiales. Excusez-moi, monsieur le ministre — vous êtes depuis peu dans les conseils du Gouvernement — de répéter ce que j'avais déjà eu l'occasion de dire dans cette enceinte: une disparité existe depuis l'institution du régime complémentaire des cadres pour la sécurité sociale.

Cet inconvénient, vous ne le retrouverez pas pour les prestations familiales. Il s'agit d'une disparité de nature. C'est pourquoi je persiste à demander à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Cayeux ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas d'avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux, repoussé par le Gouvernement

(*l'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. e prlésident. Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 16, précédemment réservé, dont je rappelle les termes:

« Art. 16. — Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. »

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, qui avait donné lieu à pointage, sur l'amendement de M. de Sesmaisons, tendant à supprimer le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	307
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je rappelle que M. Charpentier a déposé un amendement que l'Assemblée a discuté.

Cet amendement est ainsi conçu:

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, substituer aux mots: « sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture les infractions qu'ils constatent... », les mots: « sont tenus de communiquer aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture les renseignements qu'ils demandent... »

« II. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, substituer aux mots: « communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent... », les mots: « sont tenus de communiquer aux administrations fiscales les renseignements qu'elles demandent... »

M. de Sesmaisons a déposé un sous-amendement tendant à insérer, dans le paragraphe II de l'amendement de M. Charpentier, après le mot: « renseignements », les mots: « concernant la sécurité sociale ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, d'après le résultat du pointage, l'Assemblée s'est montrée d'une extrême bienveillance à mon égard; je tiens à l'en remercier.

Si je n'ai pas répondu tout à l'heure à M. le ministre du travail, c'est que je ne voulais pas faire perdre du temps à l'Assemblée, me réservant éventuellement, si mon amendement n'était pas adopté, d'intervenir à propos de celui que M. Charpentier a déposé.

En effet, répondant, je crois, à M. Vendroux, M. le ministre du travail a déclaré que les contrôleurs des caisses de sécurité sociale étaient habilités à constater les infractions concernant la sécurité sociale.

Or, le texte qui nous est soumis est beaucoup plus général et concerne, non seulement la sécurité sociale, mais tous les impôts.

Par conséquent, répondant à l'interprétation que M. le ministre donne du texte qui nous est soumis, j'ai simplement ajouté à l'amendement de M. Charpentier, après le mot: « renseignements », les mots: « concernant la sécurité sociale ». Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. de Sesmaisons, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Charpentier, modifié par ce sous-amendement.

L'Assemblée a pu constater que l'amendement diffère sensiblement du texte de la commission; il a trait à la communication des infractions; alors que le texte de la commission ne prévoit que la communication des renseignements.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, modifié par le sous-amendement de M. de Sesmaisons et repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17 (*suite*).]

M. le président. L'Assemblée a été appelée à se prononcer, par scrutin, sur la prise en considération du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 17.

Le scrutin a donné lieu à pointage.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	317
Contre	298

L'Assemblée nationale a adopté.

Voici le texte proposé par le Gouvernement et que l'Assemblée a pris en considération :

« Art. 17. — I. Le statut du personnel de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale institués par l'ordonnance du 4 octobre 1945 est fixé par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« II. Le statut du personnel autre que le personnel de direction et les agents-comptables des organismes de sécurité sociale institués par l'ordonnance du 4 octobre 1945 est fixé par une convention collective de travail établie dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Si, dans le délai d'un mois à dater de sa communication aux ministres, ceux-ci n'ont pas fait connaître leur décision, la convention collective est considérée comme agréée. Le refus d'agrément par un ministre doit être motivé.

« Jusqu'à l'agrément d'une convention collective établie dans les conditions de l'article 36, le statut du personnel autre que le personnel de direction et les agents comptables reste fixé par la convention collective en vigueur au 1er janvier 1952.

« Au cas où après une mise en demeure du ministre du travail une convention collective n'aurait pu être conclue dans un délai de trois mois, le ministre du travail peut établir en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques un statut provisoire du personnel autre que le personnel de direction et les agents comptables des organismes de sécurité sociale. Ce statut provisoire cesse de plein droit de recevoir application dès la mise en vigueur d'une convention collective conclue et agréée par application des dispositions qui précèdent.

« III. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables au personnel de tous les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes par application de la loi du 31 décembre 1949 sous réserve des dispositions particulières propres à chaque régime. Toutefois, l'intervention du ministre dont relève chaque catégorie d'organismes est substituée, le cas échéant, à celle du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

M. Besset demande la disjonction de cet article.

Je donne la parole à M. Besset, mais en lui signalant que le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

M. René Lamps. Nous le dépassons de très peu.

M. le président. Vous le dépasserez largement !

M. Pierre Besset. L'article 17 permettrait à l'Etat d'empiéter sur l'autonomie des caisses de sécurité sociale et, ainsi, de s'immiscer dans leur gestion. D'autre part, il vise à priver le personnel des caisses de sécurité sociale du bénéfice de la loi de février 1950 sur les conventions collectives.

Que nous propose-t-on ?

D'abord, de distinguer le personnel de direction des caisses et les agents comptables et de créer pour ceux-ci un régime spécial. On retirerait aux conseils d'administration les pouvoirs qu'ils détiennent de nommer leur personnel de direction et d'opérer les avancements qu'ils jugent utiles.

Par contre, on nous propose de conférer ces pouvoirs au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre des finances et des affaires économiques. La grande masse des assurés sociaux, les organismes de sécurité sociale, toutes les organisations professionnelles tiennent absolument à l'autonomie des caisses de sécurité sociale et condamnent unanimement les dispositions qui nous sont présentées.

Pour répondre à certaines affirmations concernant les avantages que pourrait retirer de l'opération le personnel intéressé, nous nous bornerons à dire que les cadres de la sécurité sociale ne sont pas dupes. Ils connaissent les sentiments que nourrit l'actuel gouvernement envers la sécurité sociale. Nous sommes certains qu'ils pensent avoir de meilleures garanties auprès des élus des assurés sociaux.

Voilà le premier point.

Pour l'ensemble du personnel, nul ne peut lui contester le droit de bénéficier de la loi sur les conventions collectives. Celles-ci ne peuvent être conclues qu'entre représentants des employeurs et représentants des ouvriers, en la circonstance entre les représentants du personnel des caisses et les représentants des conseils d'administration. Le ministre n'a pas à intervenir, sauf s'il est sollicité par les parties, pour régler des points de désaccord.

Encore une fois, dans ce domaine, on peut s'en remettre à la vigilance des assurés sociaux et de leurs militants. L'agrément du ministre est une entrave à la conclusion des accords et des conventions collectives. Il faut l'écarter.

L'article 17 est contraire aux intérêts des assurés sociaux. Il porterait un coup mortel à l'autonomie des caisses. Il priverait de leurs droits une catégorie de travailleurs. Nous en demandons la disjonction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 17, demandée par M. Besset.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction de l'article 17.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission des finances a supprimé l'article 23 du projet du Gouvernement.

Cet article était ainsi rédigé :

« Art. 23. — Les articles 79 et 80 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles sont modifiés comme suit :

« *Art.* 79. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances sociales maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier :

« — Soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins deux cent quarante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident ;

« — Soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période.

« Il doit, en outre, justifier, en cas de maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. »

« *Art.* 80. — Pour invoquer le bénéfice de l'assurance de la longue maladie et de l'assurance-invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier soit qu'il a travaillé pendant au moins neuf cent soixante heures au cours de cette année, dont deux cent quarante heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je ne m'oppose pas à la disjonction de cet article, qui a été prononcée par la commission des finances, étant entendu que je prends acte des conditions dans lesquelles cette disjonction est intervenue.

La commission des finances, devant, dans un délai déterminé, examiner l'ensemble des problèmes que pose la sécurité sociale, a jugé bon d'étudier le point dont traite l'article 23 en même temps que l'ensemble des questions. J'accepte ce point de vue. La situation est identique à celle qui s'est manifestée à propos de l'article 17 ; l'Assemblée vient, après la commission des finances et pour les mêmes motifs, de disjoindre cet article. Les deux problèmes auxquels ont trait l'article 17 et l'article 23 seront discutés lors de l'examen de l'ensemble de la question de la sécurité sociale.

M. Raymond Boisdé. La même décision aurait pu être prise également pour l'article 22.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je confirme que les raisons invoquées par M. le ministre du travail constituent en effet le motif essentiel de la disjonction, demandée par la commission des finances, des articles 17 et 23, disjonction déjà approuvée par l'Assemblée pour l'article 17.

Nous donnons donc rendez-vous à M. le ministre du travail pour débattre de ces deux problèmes lors de la discussion du budget social.

M. le président. L'article 23 demeure donc supprimé.

[*Article* 23 ter.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 23 *ter* du rapport supplémentaire, qui correspond à l'article 23 *bis* de la lettre rectificative n° 3129.

J'en donne lecture :

TITRE II

Mesures de réorganisation et d'allégement de la sécurité sociale.

« Art. 23 *ter.* — En vue de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocations de vieillesse agricole, destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et un fonds spécial d'allocations de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948 susvisée.

« Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront fixées par une loi spéciale avant le 1er juin 1952. »

MM. Fourvel, Waldeck Rochet, Tricart et Lambert ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« En ce qui concerne le financement du fonds national d'allocation-vieillesse agricole, la part des dépenses mises à la charge des exploitants agricoles ne pourra pas dépasser 25 p. 100 de la totalité des dépenses nécessaires au financement de l'organisation autonome des professions agricoles.

« L'allocation-vieillesse agricole devra être accordée aux requérants qui continuent leur exploitation lorsque:

« 1° Le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales ne dépasse pas 1.000 francs.

« 2° Le montant total des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux n'excède pas les plafonds fixés par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Nous avons déposé cet amendement parce que les vieux paysans attendent leur retraite depuis trop longtemps.

Notre proposition a pour but, d'abord de faire payer, et tout de suite, l'allocation-veillesse aux vieux paysans; ensuite de fixer pour le financement du fonds une participation raisonnable de la profession, sans pour cela écraser les cultivateurs en leur imposant des cotisations trop lourdes; enfin de déterminer les conditions à remplir par les requérants en attribuant cette retraite à tous les petits et moyens exploitants.

Par le vote qu'elle a émis il y a quelques instants sur mon sous-amendement à l'amendement de M. Charpentier, l'Assemblée a démontré qu'elle approuvait les radiations opérées par les caisses. Elle doit montrer maintenant, en votant l'amendement que nous avons déposé, qu'elle entend instituer cette caisse agricole d'une façon juste et raisonnable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je fais observer à nos collègues communistes que la présidence se montre libérale à leur égard en leur accordant du temps pour développer leurs amendements, bien qu'ils aient épuisé leur temps de parole.

Mais s'ils demandent le scrutin sur chacun de ces amendements, je devrai me borner à donner lecture de ces textes sans permettre à leurs auteurs d'intervenir.

Le groupe communiste maintient-il sa demande de scrutin ?

M. Jean Tricart. Oui, monsieur le président, sur cet amendement.

M. le président. Ce serait une des dernières fois ?

M. Jacques Duclos. Comme vous le dites, monsieur le président, une des dernières fois.

M. le président. Je sais bien qu'il est difficile d'avoir de vous un ultime engagement, monsieur Duclos.

Je mets aux voix l'amendement de M. Fourvel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	206
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Delachenal, est ainsi libellé:

« A la fin de l'article 23 *ter*, remplacer « 1er juin 1952 » par « 1er juillet 1952 », et ajouter: « Un projet de loi sera déposé par le Gouvernement avant le 15 mai 1952. »

Le second, déposé par M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 23 *ter*, à la dernière ligne, à remplacer les mots: « 1er juin 1952 », par les mots: « 1er juillet 1952 ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande la prise en considération de son texte, pour les raisons suivantes.

La commission des finances a prévu, dans le dernier alinéa de son texte, l'intervention d'une loi. De notre côté, nous disposons qu'au cas où une loi ne serait pas votée avant le 1er juin 1952, nous procéderions par décret.

C'est qu'il est absolument essentiel que cette caisse vieillesse agricole soit créée le plus rapidement possible. Voilà des années qu'on en parle et il en a coûté au Trésor, au titre de l'allocation temporaire, 80 milliards de francs pour cette année seulement.

Ces jours derniers encore, nous avons dû demander le vote d'une avance de six milliards pour le trimestre commençant le 1er avril. Si cette caisse n'était pas créée et financée à la date prévue, nous aurions encore, pour les deux trimestres suivants, deux fois six milliards à débourser.

Or, cette caisse vieillesse agricole doit être créée dans l'intérêt même des allocataires temporaires d'origine agricole et aussi dans l'intérêt des cultivateurs actuellement en activité, qui perdent des points, cependant que les cotisants aux caisses créées en 1948, pour répondre aux besoins de l'artisanat, des professions industrielles, commerciales et libérales, gagnent, eux, des points pour l'avenir.

Il faut donc, je le répète, que cette caisse soit créée. Nous savons très bien que si nous confions le soin de cette création à une loi, la caisse ne sera pas instituée, car, comme par hasard, le financement ne pourra pas être trouvé.

J'ai été pendant sept ans membre de la commission des finances. J'ai vu le projet de création de la caisse venir en discussion à quatre ou cinq reprises. Jamais la loi n'a pu être votée. Nous sommes donc avertis par l'expérience.

Il est essentiel, dans l'intérêt du Trésor, que nous mettions un terme à cette hémorragie et surtout que nous permettions enfin aux cultivateurs de toucher leur retraite comme les autres.

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération de l'article 23 *bis* de la lettre rectificative n° 3129, qui correspond à l'article 23 *ter* du rapport supplémentaire.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23 *bis*. — En vue de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocations de vieillesse agricole, destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et un fonds spécial d'allocations de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948 susvisée.

« Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ce fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront précisées par décret, dans le cas où elles n'auraient pas été fixées par la loi avant le 1er juin 1952. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis au regret de m'opposer à la demande du Gouvernement concernant la prise en considération de son propre texte. C'est la deuxième fois d'ailleurs que le Gouvernement nous propose un texte de cette nature.

Pour être certain de donner des arguments valables à l'Assemblée, je n'ai donc qu'à me reporter à mon rapport précédent.

Si nous avons modifié cet article, c'est parce qu'un certain nombre de membres de la commission ont fait valoir des arguments valables.

L'un d'eux fit observer, par exemple, que dans cette forme, cet article présentait un danger certain, car le mode de financement n'était pas défini et la procédure prévue risquait en cas d'impossibilité par le Parlement de régler la question du financement avant le 1er juillet 1952, de dessaisir celui-ci de ses droits.

L'argument doit être retenu par la commission des finances. Il est d'autant plus pertinent qu'il émane de M. Guy Petit, membre du Gouvernement. (*Sourires. — Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voudrais, en quelques mots, indiquer pour quelles raisons j'ai déposé mon amendement.

Le deuxième alinéa de l'article 23 *bis* dispose que: « les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent... seront précisées par décret dans le cas où elles n'auraient pas été fixées par la loi avant le 1er juin 1952 ».

Or, nous allons partir en vacances jusqu'au 20 mai, et l'ordre du jour du 20 mai est déjà fixé puisqu'il comporte la discussion de la question tunisienne.

Je me demande donc comment il sera possible de discuter avant le 1er juin un loi, qui devra ensuite être soumise au Conseil de la République. C'est pourquoi j'avais demandé si le Gouvernement ne pourrait pas, d'une part, accepter la date du 1er juillet et, d'autre part, déposer un projet de loi sur cette question avant le 15 mai.

En effet, si nous revenons dans cette enceinte, le 20 mai, sans aucun texte proposé par le Gouvernement, nous serons dans l'impossibilité de voter les dispositions nécessaires en temps utile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Delachenal propose de remplacer la date du 1er juin par celle du 1er juillet.

M. Joseph Delachenal. Pour que nous ayons le temps de voter librement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On dit qu'il n'y a pas de projet de loi sur cette question.

M. le président du conseil. Un projet de loi a été déposé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En effet, un projet de loi a été déposé dès 1949.

M. Joseph Delachenal. Il faut le mettre au point.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si vous le voulez, monsieur Delachenal, nous pourrions trancher la question de la date en retenant celle du 15 juin. En effet, nous aurons à faire face à l'échéance du 1er juillet et, faute de texte, nous aurions besoin de six milliards pour le troisième trimestre, somme que le Trésor devrait débourser encore une fois.

Si l'Assemblée adoptait la date du 15 juin, elle pourrait être saisie du projet de loi dès son retour et nous lui demanderions de faire diligence pour ne pas être obligés de prendre des dispositions par décrets.

M. Joseph Delachenal. J'accepte votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* J'accepte également la date du 15 juin.

Mais je crois devoir, d'autre part, au nom de la commission du travail, éclairer l'Assemblée sur le sens du vote qu'elle va émettre s'agissant de savoir si la caisse vieillesse agricole sera instituée par une loi ou par un décret, en case de carence de l'Assemblée ?

Il se trouve — je l'avais annoncé lors des précédents débats budgétaires — que la commission du travail s'est saisie, au début de cette législature, de l'ancien projet, celui qui avait été déposé en 1949 et auquel M. le président du conseil faisait allusion à l'instant.

Elle avait déjà établi un rapport sous l'ancienne législature.

Elle a donc repris ses études et, la semaine dernière, elle a adopté tous les articles portant création de la caisse agricole et fixant les modalités de répartition de l'allocation vieillesse.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Et le financement ?

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Oui, le financement est compris.

Le projet gouvernemental portait d'ailleurs création d'une cinquième caisse, destinée à recueillir ceux qui ne peuvent se réclamer d'une activité professionnelle déterminée

La commission s'est engagée à déposer son rapport d'ensemble, portant également sur cette cinquième caisse, la semaine prochaine au plus tard.

Donc, d'ores et déjà, vous pouvez être assurés que la commission du travail et de la sécurité sociale pourra vous soumettre un rapport à la date que vous voudrez, le 20 ou le 21 mai, par exemple, si vous le désirez.

Je pense, en conséquence, que le Gouvernement peut retirer sa demande de prise en considération de son texte initial et se rallier à la proposition de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis très heureux que M. Viatte nous ait donné des apaisements en indiquant que la commission du travail et de la sécurité sociale avait préparé son rapport qui, non seulement établit la répartition de l'allocation, mais aussi crée le financement, ce qui a toujours été le point délicat depuis trois ans.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à la prise en considération du texte du Gouvernement. En effet, d'après les déclarations très positives de M. Viatte, il n'y a aucun risque que le Gouvernement soit obligé d'user du décret prévu.

Le débat sur le rapport pouvant s'ouvrir le 21 mai, je suis persuadé que l'Assemblée tout entière désirera à ce moment le vote rapide de cette loi, ce qui rendra inutile le recours au décret le 15 juin. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture partage l'opinion de la commission du travail. Elle estime, en effet, qu'une loi doit régler le problème de la caisse agricole. Elle pense en outre qu'il faut deux textes distincts: l'un pour la caisse agricole, l'autre pour la cinquième caisse.

En ce qui concerne la caisse agricole, se posent des problèmes complexes qui justifient le vote d'un texte de loi.

Je ne suis nullement convaincu par les paroles de M. le secrétaire d'Etat au budget, car nous avons un précédent: la discussion d'une loi ayant trait à un régime de la caisse vieillesse agricole a été ouverte et le Gouvernement a obtenu l'arrêt du débat en cours, lequel n'a pas été repris.

M. Jean Tricart. Et M. Pinay était membre du gouvernement!

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Ce qui est certain, c'est que les membres de la commission de l'agriculture ont hâte de voir s'ouvrir la discussion sur ce problème, car ils souhaitent vivement la création de la caisse vieillesse agricole.

C'est un problème grave pour tous les vieux exploitants. Je demande donc instamment au Gouvernement d'accepter qu'une loi le règle à la satisfaction générale. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Je désire simplement répondre à l'argument très malicieux de M. le secrétaire d'Etat au budget (*Sourires*), qui déclare qu'il est inutile de se heurter sur cette question puisque l'Assemblée pourra en discuter ultérieurement à loisir.

Qu'il me laisse observer qu'ayant quelque expérience parlementaire nous savons très bien qu'un certain temps s'écoulera toujours entre le dépôt d'un rapport par une commission et sa discussion en séance publique.

Si nous permettions que cette question fût éventuellement réglée par décret, sans doute ne seriez-vous pas très pressé, monsieur le ministre, de voir s'ouvrir la discussion en séance publique. (*Mouvements divers.*)

Si, au contraire, vous êtes tenu par la nécessité d'obtenir un texte de loi, vous voudrez, je crois, appuyer nos efforts pour faire inscrire cette question à l'ordre du jour. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Le Coutaller. Alors, que faites-vous de la confiance ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si ce Gouvernement est toujours en vie, je demanderai que la conférence des présidents propose, dès la première semaine de la rentrée, l'inscription à l'ordre du jour de la discussion du projet de loi sur la caisse vieillesse agricole, dont M. Viatte a dit que le rapport serait en état.

Comme il en ira de 12 milliards de francs à la charge du Trésor, il faudra bien que soient votées les ressources correspondantes.

L'Assemblée peut donc sans crainte accepter la prise en considération du texte gouvernemental, tous ici ayant la volonté de faire aboutir le projet concernant la caisse vieillesse agricole. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'article 23 *bis* du projet gouvernemental.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la prise en considération.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'y aura donc pas de financement le 30 juin et l'on ne pourra pas payer les allocataires. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Duclos. Mais si! Faites des économies sur les dépenses de guerre, cela vaudra mieux! (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est des hommes, monsieur Duclos, qui savent ce qu'est la guerre pour l'avoir faite deux fois!

M. le président. Nous revenons donc au texte de l'article 23 *ter* du rapport supplémentaire, avec les amendements modifiés, comportant maintenant la date du 15 juin.

M. Joseph Delachenal. J'ai accepté cette transaction.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'avais proposé cette date avec le texte du Gouvernement.

Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte, auquel se rallie M. Delachenal, avec la date du 15 juin au lieu du 1er juillet.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 *ter*, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 23 ter *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Il nous reste à examiner trois articles du titre II concernant les mesures de réorganisation de la sécurité sociale.

Je propose à l'Assemblée d'en terminer avec ce titre II avant de renvoyer à ce soir la suite du débat. (*Assentiment.*)

[*Article* 23 quater.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 23 *quater* du rapport supplémentaire, qui correspond à l'article 23 *ter* de la lettre rectificative.

J'en donne lecture:

« Art. 23 *quater.* — Le taux des allocations vieillesse instituées par l'article 23 *ter* ci-dessus ne pourra être inférieur à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, conformément à l'article 10 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ».

M. Mignot a déposé un amendement tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Le 3e paragraphe de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est ainsi complété:

« 3° Professions libérales sauf pour celles qui possèdent actuellement une caisse privée de retraites professionnelles et qui assureront à leurs membres des allocations au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi et les décrets d'application ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, l'amendement que M Mignot a déposé a pour but de compléter l'article 23 *quater* par une disposition qui complète elle-même l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948.

Cette loi a institué des caisses spéciales pour recueillir l'ensemble de ceux qui n'ont pas encore de caisse déterminée à laquelle s'affilier en ce qui concerne les allocations de vieillesse.

Mais il existe, en particulier pour les professions libérales et spécialement pour les avocats, des caisses qui fonctionnent à la satisfaction des intéressés. Ce sont des caisses privées de retraites professionnelles, qui assurent à leurs membres des allocations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la loi et les décrets d'application.

M. Mignot demande que la situation de ces caisses soit regularisée, qu'au lieu de rendre obligatoire l'affiliation aux caisses d'Etat on reconnaisse aux caisses privées, qui donnent des satisfactions et des avantages au moins équivalents, une existence légale.

Tel est le but de l'amendement que je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Je crois que M. Palewski commet une confusion.

Les caisses de retraites dont il a parlé ont une existence légale en vertu de la loi du 17 janvier 1948 dont j'ai été le rapporteur.

Par conséquent, son amendement est sans objet.

D'ailleurs, même s'il avait été fondé, je lui aurais demandé de le retirer parce que, dans le rapport auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, je me propose de demander un certain nombre d'ajustements de la loi du 17 janvier 1948 qui se sont révélés nécessaires après quelques années de fonctionnement.

Il vaudrait donc mieux le discuter en même temps que les modifications d'ensemble. C'est pourquoi je demande à M. Palewski de vouloir bien retirer son amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis d'accord et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 23 *quater.*

(*L'article 23 quater, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 quinquies]

M. le président. Nous arrivons à l'article 23 *quinquies* du rapport supplémentaire, qui correspond à l'article 23 *quater* de la lettre rectificative n° 3129:

« Art. 23 *quinquies.* — L'allocation temporaire, prévue par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée, n'est due que si le demandeur ne peut pas prétendre recevoir, en application des articles 205 et suivants du code civil, une pension alimentaire dont le montant est susceptible de porter ses ressources personnelles à deux fois le chiffre limite fixé pour l'octroi de l'allocation temporaire.

« Si l'obligation alimentaire n'est pas remplie, ou l'est insuffisamment eu égard aux ressources du débiteur, l'Etat invite le débiteur à assurer au requérant le service d'une pension dont il propose le montant.

« A défaut d'accord, l'Etat est subrogé, avec le bénéfice à son profit de la loi du 10 juillet 1901, dans l'action de l'allocataire pour poursuivre, en ses lieu et place, la fixation du montant de l'obligation alimentaire et le payement de la pension.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget, déterminera les modalités d'application du présent article.

« Les actes de procédure consécutifs aux dispositions du présent article sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947. »

M. Fourvel demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Nous demandons la disjonction de l'article 23 quinquies parce que nous voulons que l'article 3 de la loi du 27 mars 1951 reste en vigueur jusqu'à la création de la caisse vieillesse-agricole.

Nous avons acquis de l'expérience. Avant la loi Waldeck Rochet, 150.000 vieux avaient été radiés sous le prétexte faux que leurs enfants pourraient leur fournir une pension alimentaire.

C'est pour éviter de pareilles injustices que nous demandons la disjonction de l'article 23 *quinquies.*

M. le président. La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. La commission du travail a eu à connaître de ce problème d'allocation temporaire à la suite du dépôt de propositions de loi par plusieurs de nos collègues.

J'ai présenté à la commission du travail un avant-rapport.

L'Assemblée pourrait donc disjoindre cet article et attendre que la commission du travail, qui pourrait, dans un délai très rapide, être prête à rapporter sur ce sujet, présente un texte plus satisfaisant que le texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'oppose à la disjonction.

Ce qui est en cause, ce sont les dispositions de l'article 205 du code civil. Il est inadmissible, puisque le code civil n'a pas été modifié, que l'on en revienne à ce qui avait été décidé — j'oserai dire — avant les élections, c'est-à-dire au début de l'année 1951.

M. Jean Tricart. C'est l'aveu!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Personnellement, je n'ai pas voté la disposition à laquelle je fais allusion.

Il est inadmissible aussi que l'on oblige le Trésor à se substituer aux enfants pour aider leurs parents lorsque ceux-ci sont dans le dénuement.

Si la demande de disjonction proposait un moyen de recours — je pense aux possibilités de récupération que pourrait offrir une succession, par exemple — la question serait à examiner, mais comme ce n'est pas le cas, le Gouvernement s'oppose à la disjonction et demande le scrutin.

M. Camille Titeux. Je prévois une mesure de ce genre dans mon rapport.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Comme vient de le dire M. Titeux, la commission du travail étudie le problème et, pour les raisons que je viens d'indiquer, elle joindra cette question à l'ensemble des autres, c'est-à-dire: création de la caisse agricole et création de la cinquième caisse, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Il s'agit, en effet, de créer un organisme qui rassemble tous les titulaires actuels de l'allocation temporaire, laquelle doit disparaître.

Le Gouvernement insiste et veut que, le 15 juin au plus tard, la question soit tranchée. J'estime qu'il fait preuve — il me permettra de le lui dire aimablement — de quelque manque de logique.

En effet, si nous votions cet article, quelles en seraient les conséquences pratiques ? C'est à cela qu'il faut penser.

Le Gouvernement enverrait immédiatement dans les préfectures...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais non, nous ne sommes pas si pressés!

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Je prends acte de votre dénégation, monsieur le ministre, mais alors, votre texte est absolument sans objet.

Si, toutefois, le Gouvernement envoie des instructions qui obligent à rouvrir tous les dossiers d'allocation temporaire, nous allons connaître à nouveau la situation qu'a décrite M. Siefridt concernant les allocations aux vieux travailleurs salariés. Des services déjà surchargés, vous le savez bien, vont devoir reprendre toutes les attributions actuelles d'allocations temporaires.

Nous demandons, en conséquence, que cette question soit examinée, elle aussi, à l'occasion du débat qui nous est promis pour la fin du mois de mai. A ce moment-là, comme le prévoit, monsieur le ministre, le rapport qui vous sera soumis, vous pourrez présenter toutes les observations que vous voudrez . Vous aurez au moins évité un peu plus de désordre dans vos services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur général. La commission des finances est hostile à la disjonction. Elle maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je ne voterai pas la disjonction parce que l'interprétation qui a été donnée à la loi de 1951 tourne présentement à une injustice qui ne peut pas durer plus longtemps, à mon avis.

Voici quelle est la doctrine que M. le ministre de la santé publique a bien voulu me confirmer par lettre: quand un enfant aide, en fait, ses parents, on ne donne pas d'allocation.

Les enfants qui font leur devoir à l'égard de leurs parents sont donc pénalisés par rapport à ceux qui ne le font pas. Telle est l'interprétation présente de la loi, définie par la commission centrale d'assistance.

Ce n'est certes pas — je me souviens très bien de nos débats — le sens que nous avons voulu donner au texte. Notre pensée rejoignait celle qu'a indiquée M. Titeux. Nous avions le désir de donner l'allocation sans distinction à tous les vieux, sans rechercher quelle est l'importance de l'aide que leur apportent leurs enfants.

Voilà l'application pratique de la loi, dans un certain nombre de départements du moins, car je me suis laissé dire qu'il y avait de curieuses distinctions entre les régions, entre la Seine, par exemple, et l'Ouest.

Si nous laissons passer l'occasion qui nous est donnée de remettre cette question sur le chantier, je crains que, malgré la diligence de la commission du travail et de la sécurité sociale cela ne nous mène assez loin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Or, les vieux ne se nourrissent pas de promesses juridiques. Il y en a qui ont faim et l'on refuse, même à l'heure actuelle, d'examiner leurs dossiers! Cette doctrine, selon moi, est juridiquement insoutenable qui veut qu'un dossier examiné une fois ne puisse pas être réexaminé.

Or, il était de pratique constante, en matière d'assistance, qu'un dossier écarté à un moment donné pouvait être représenté...

M. Marcel David. Parfaitement!

M. Lionel de Tinguy. ...et M. David, qui connaît bien ces questions, m'approuve.

On a donc fait exception à cette règle pour refuser l'allocation aux vieux.

Si une disposition législative expresse ne règle pas ce problème, nous risquons de voir se prolonger cet état de choses né du mauvais vouloir dans l'application de la loi. Il faut, aujourd'hui même, débrider l'abcès.

Oui, mon cher Viatte, il y aura peut-être un peu de désordre dans l'administration si la disposition en discussion n'est pas disjointe, mais je vous avoue que, devant la situation des vieux qui souffrent et qui ont faim, je préfère ce désordre à la continuation des injustices dont ils sont victimes.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 23 *quinquies*, demandée par M. Fourvel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 23 *quinquies* est donc réservé.

[*Article* 23 sexies.]

M. le président. Nous abordons l'article 23 *sexies* du rapport supplémentaire, qui correspond à l'article 23 *quinquies* de la lettre rectificative n° 3129.

J'en donne lecture:

« Art. 23 *sexies*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (3e alinéa) de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, les majorations dont bénéficient depuis le 1er janvier 1950 les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, ne sont pas prises en compte à titre exceptionnel dans le montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux.

« Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 1951. »

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre, et je le ferai brièvement pour ne pas m'attirer les foudres de M. le président de séance.

M. le président. Pas aujourd'hui, madame.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Voulez-vous nous donner l'assurance que les veuves de guerre déshéritées, visées par cet article, percevront rapidement le rappel des sommes qui leur sont dues ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Aussitôt que le budget sera voté, madame.

Cela dépend de vous et je suis persuadé que vous nous aiderez. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 *sexies*.

(*L'article* 23 sexies, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3031) et de la lettre rectificative (n° 3129) au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (nos 3108, 3137. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 3 avril 1952.

SCRUTIN (N° 853)

Sur la motion incidente de M. Jacques Duclos au cours de la discussion de la loi de finances.

Nombre des votants	377
Majorité absolue	189
Pour l'adoption	100
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de LaVigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Marne
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).

Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fa[illegible]n (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel)
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.

Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begoin.

Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.

Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Delle (André), Dordogne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Etain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hu'ir.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecaniet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Léplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Safan (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coulinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delfaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Fabvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hetlier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Préliot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 854)

Sur la motion incidente de M. Waldeck Rochet déposée du cours de la discussion de la loi de finances.

Nombre des votants..... 398
Majorité absolue..... 200

Pour l'adoption..... 100
Contre 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coutray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice). Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourçade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lanface.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noé (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pelfre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savre (de).
Sallard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Lagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.

Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Catliet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Couinaud.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delhaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sousielle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 855)

Sur la demande de disjonction de l'article 8 présentée par M. Cristofol (Blocage de crédits du fonds routier).

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 206
Contre 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Bonté (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Miloi.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Lauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coumaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 206
Pour l'adoption..... 298

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 856)

Sur la disjonction de l'article 9 de la loi de finances, demandée par M. Goudoux (Blocage de crédits pour travaux neufs des établissements nationaux).

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 206
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelot.
Arnal.
Asterde La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mme Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mabaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Luquard.
Italien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Medecin.
Méhaignerie.

Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Millerrand.
Moalfi.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Pu.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitflein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 206
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 857)

Sur l'amendement de M. Gabriel Paul à l'article 12 du projet de loi de finances 1952 (Prix de journée des assurés sociaux).

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 206
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rieb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaume.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Fétice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine).
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Leinaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivaud.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquiès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 858)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 13 du projet de loi de finances 1952 (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 102
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marlet (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André) Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deleœuf.
Devemy.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Drouhe.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonfupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye (Abbas).
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litaiien.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.

Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vedonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Branchi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

Excusé ou absent par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 505
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 103
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 859)

Sur l'amendement de M. Besset à l'article 16 du projet de loi de finances 1952.

Nombre des votants 601
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 100
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Branimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.

Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dalalier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreillot.
Draveny.
Dubois.
Duces.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fataud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Neron.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Soulquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viale.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Malez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Soi.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Contre 396
Pour l'adoption 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 860)

Sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 16 de la loi de finances. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **614**

Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **307**

Contre **307**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carfini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juy.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Malez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupal.
Puy.
Quilicf.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Felice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).

Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Laraze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul et Guérard.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 861)

Sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 17 de la loi de finances (Statut du personnel). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 317
Contre 298

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Coirbart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.

Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litallien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Sefah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camplin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 862)

Sur le sous-amendement de M. Fourvel à l'amendement de M. Charpentier à l'article 19 de la loi de finances 1952

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 180
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisso.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Maillerat).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marin.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Bergana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Collin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Lesgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litaiien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pevtel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.

Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Fiorand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guissain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncée en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 100
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 863)

Sur la demande de disjonction de l'article 22 présentée par M. Pierre Ferri (Plafond de la sécurité sociale porté à 456.000 francs).

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 114
Contre 498

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Parrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coutaud.
Couton.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Luquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sousteile.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.

Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Farand.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Lajssac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Lautey (André).
Linet.
Litaiien.
Lauzette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternôt.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anthonioz.
Bendjelloul.
Chamant.
Frédéric-Dupont.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 117
Contre 495

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 864)

Sur l'amendement de M. Fourvel à l'article 23 ter de la loi de finances (Nouveau mode de financement de la sécurité sociale agricole).

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Bassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tueux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 206
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

*

SCRUTIN (N° 865)

Sur la demande de disjonction de l'article 23 quinquies. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 313
Contre 300

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cognet.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Maileret).
Klock.
Krieger-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.

Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naz-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dommergue.
Dronne
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Leben.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François), Bendjelloul et Tremouille.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57e SÉANCE

3e Séance du jeudi 3 avril 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1869).

2. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1870).

Art. 23 quinquies (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de disjonction présentée par M. Fourvel: adoption.

L'article est disjoint.

Art. 23 A.

Demande de disjonction des articles 23 A à 23 E, présentée par M. Bichet, au nom de la commission des moyens de communications: MM. Bichet, rapporteur pour avis; Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Regaudie, Denais, vice-président de la commission des finances. — Adoption, au scrutin.

Art. 23 F.

Demande de disjonction présentée par M. Midol: MM. Cristofol, Bichet, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement de M. Sibué: MM. Sibué, le ministre des travaux publics, Barangé, rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 24.

Amendement de M. Gabelle: MM. Gabelle, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Lamps. — Reporté.

Adoption de l'article.

Art. 25: réservé.

Art. 26.

Demande de disjonction présentée par M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le secrétaire d'Etat au budget, Denais. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 27: adoption.

Art. 28

Motion préjudicielle présentée par M. Henri-Louis Grimaud : MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget, Rollin, Boscary-Monsservin, de Moro-Giafferri, Ferri, Grousseau. — Adoption.

L'article est renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Art. 29.

Motion préjudicielle présentée par M. Waldeck Rochet: Mme Estachy. — Rejet.

Amendemeent de M. Laborbe: MM. Laborbe, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30: adoption.

Art. 31.

Amendement de Mme Rose Guérin: Mme Rose Guérin. — Rejet.

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32: adoption.

Art. 33.

Amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Peytel: MM. Peytel, Simonnet, le secrétaire d'Etat au budget.

Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement.

Adoption de la seconde partie de l'amendement modifiée.

Amendement de M. Barrier: MM. Bénard, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 1884).

4. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1884).

5. — Renvoi à une commission (p. 1884).

6. — Renvois pour avis (p. 1884).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1885).

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1885).

9. — Dépôt de rapports (p. 1885).

10. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 1886).

11. — Ordre du jour (p. 1886).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 3031) et de la lettre rectificative (n° 3219) au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n°s 3108-3137).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 151 minutes;

Commissions saisies pour avis, 29 minutes;

Gouvernement, 53 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 37 minutes;

Groupe socialiste, 2 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 57 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 75 minutes;

Groupe indépendant des républicains, 36 minutes;

Groupe paysan et d'union sociale, 18 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, 29 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 28 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 14 minutes;

Autres groupes, chacun 15 minutes.

Le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles.

[*Article* 23 quinquies (*suite*).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de disjonction de l'article 23 *quinquies:*

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	313
Contre	300

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 23 *quinquies* est disjoint.

L'article 23 *sexies* a été adopté cet après-midi.

Nous arrivons donc maintenant aux articles 23 A et suivants, relatifs à la réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français.

[*Article* 23 *A.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 A:

TITRE II *bis*

MESURES DE RÉORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET COMPOSÉ DES ARTICLES 23 A A 23 E CI-APRÈS

« Art. 23 A. — Les plans départementaux de transport public établis en vertu des décrets d'application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont approuvés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les modifications apportées à ces plans sont approuvées dans la même forme. »

La parole est à M. Bichet, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des moyens de communication et du tourisme a étudié les articles relatifs à la Société nationale des chemins de fer français.

Je dois dire que c'est la deuxième fois qu'elle étudiait ces articles, car les nouveaux textes sont exactement ceux qui figuraient déjà dans le projet de loi de finances présenté par le gouvernement de M. Edgar Faure.

Je viens ici, au nom de la commission des moyens de communication, demander la disjonction de ces articles.

Ce n'est pas que nous y soyons opposés au fond, car si l'on se reporte aux travaux de la commission, notamment au rapport que j'ai eu l'honneur de déposer en son nom sur le bureau de l'Assemblée, on y trouve des articles dont le contenu est assez comparable à celui des textes qui nous sont proposés par le Gouvernement. Mais nous pensons que ces textes, extraits de l'ensemble, sont dangereux.

En effet, je viens de vous déclarer qu'on les trouvait déjà dans le projet de loi de finances de M. Edgar Faure. Ils y figuraient sous le titre: « Economies et réformes ».

Dans l'exposé des motifs de votre lettre rectificative, vous indiquez, monsieur le ministre, que vous attendez de ces textes — je cite à peu près textuellement — des économies importantes.

C'est pourquoi nous les trouvons particulièrement dangereux.

Les économies, monsieur le ministre, vous le savez très bien, cela ne s'exprime pas par des mots dans un exposé des motifs, cela se traduit par des chiffres, et je voudrais, avant d'aller plus loin, si vous voulez bien me le permettre, vous poser une question.

Cette question, elle est simple. La voici: A combien estimez-vous, pour 1952, les économies qui résulteront, dans l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, des textes que vous nous présentez ?

Monsieur le ministre, puis-je me permettre de vous demander de me répondre ?

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je vous répondrai tout à l'heure, quand vous aurez terminé votre exposé.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* C'est là tout le problème. Nous sommes persuadés, à la commission des moyens de communication, que ces textes, pour 1952, se traduiront par des économies qui se chiffrent par zéro. Et c'est en cela que vos textes sont dangereux: ils peuvent laisser croire à une fraction insuffisamment informée de cette Assemblée, en tout cas à coup sûr à l'opinion publique, que vos textes vont résoudre le problème de la Société nationale des chemins de fer français et de la coordination des transports.

Or, où en sommes-nous ?

Vous savez très bien, monsieur le ministre, que si aucun texte n'est voté et que si le problème de la Société nationale des chemins de fer français et, d'une façon plus générale, de la coordination des transports n'est pas résolu, et très vite résolu, le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, cette année, atteindra 100 milliards de francs.

Il figure, dans la loi de dépenses que nous avons votée, une subvention d'équilibre de 80 milliards de francs, qui va peut-être supporter les réductions que vous avez envisagées. C'est dire, monsieur le ministre, qu'avec ces textes, d'ici la fin de l'année, vous serez dans l'obligation stricte, rigoureuse, de venir devant cette Assemblée et de lui demander de 20 à 25 milliards de francs de crédits supplémentaires pour combler le déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

En demandant 20 à 25 milliards à l'Assemblée pour la S. N. C. F. sans avoir résolu le problème de la coordination, vous allez entretenir,, monsieur le ministre, non pas seulement chez les cheminots mais aussi chez les transporteurs routiers, un climat extrêmement mauvais. Chez ces gens qui accomplissent tous les jours, normalement, leur métier, et qui ont déjà l'impression, par les campagnes de presse, qu'on les tient pour responsables du déficit, vous allez créer un climat tellement mauvais que vous connaîtrez des remous sociaux, peut-être des grèves, qui finiront par coûter plus cher à l'économie nationale que la vérité toute simple.

Or, en quoi consiste cette vérité telle qu'elle ressort du rapport d'ensemble qu'a déposé la commission des moyens de communication ? Elle consiste à dire que la S. N. C. F. est pour une part un service public et qu'il est normal d'inscrire, d'une façon précise et connue de l'opinion publique, certain crédit au budget en contre-partie de ce service public.

Lorsqu'on aura fixé le chiffre — et c'est ce qu'a fait la commission des moyens de communication — on pourra très facilement, avec un texte harmonisant l'ensemble des transports routiers et ferroviaires, équilibrer l'exploitation de la S.N.C.F.

Or, je n'ai pas du tout l'impression, monsieur le ministre, que vos textes permettent d'arriver à ce résultat. M. le président du conseil, alors qu'il était ministre des travaux publics, a déposé, au mois de novembre 1950, un projet en vue d'assurer l'assainissement de la S. N. C. F. et d'obtenir la coordination du rail et de la route.

On a — peut-être pas directement — reproché à la commission des moyens de communication de n'avoir pas assez rapidement déposé sur le bureau de l'Assemblée un rapport complet. C'était à la veille des élections de juin 1951. Mais, dès le lendemain des élections, la commission a travaillé et ce rapport a été déposé le 5 février 1952, c'est-à-dire il y a environ deux mois.

Depuis, monsieur le ministre, il y a eu sept, huit ou neuf conférences des présidents et, à chacune d'elles, le président de la commission des moyens de communication a demandé l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il suffirait d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion de ce rapport, qui demanderait six, sept ou huit séances du matin au maximum, pour qu'un texte d'ensemble soit voté et pour qu'enfin on s'oriente vers une sage coordination du rail et de la route. On parviendrait ainsi à faire cesser l'anar-

chie qui règne actuellement dans les transports de ce pays et aussi à assurer l'équilibre financier de la S. N. C. F.

Au lieu de cela, vous allez prendre des textes partiels, incomplets, sur lesquels il n'y aura que des surenchères.

Je ne veux en citer qu'un exemple. L'ensemble des articles concernant la réorganisation de la S. N. C. F. a été soumis à la commission des finances. Elle y a inséré un texte qui abroge l'article 50 du décret du 14 novembre 1949. Dans l'avant-projet que j'ai déposé à la commission, j'avais moi-même demandé l'abrogation de cet article, abrogation qui est reprise dans mon rapport, mais c'est dans un ensemble, dans un tout, alors que si vous abrogiez cet article sans les garanties d'un texte complet, vous iriez à l'encontre d'une sage coordination.

Pour toutes ces raisons, raisons de caractère financier — les textes présentés n'apportent pas les économies recherchées —, raisons de caractère économique et raisons de caractère social qui ne sont pas négligeables, je demande à l'Assemblée de suivre sa commission des moyens de communication et de prononcer la disjonction des articles 23 A et suivants relatifs à la réorganisation de la S. N. C. F. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je serais reconnaissant à mes collègues de vouloir bien être attentifs à ce problème dont l'importance ne peut leur échapper.

Je poserai d'abord une première question: veut-on des réformes, ou n'en veut-on pas ?

Il ne suffit pas de demander toujours des réformes profondes dans certains grands services de l'Etat, si, lorsqu'on propose d'entrer dans cette voie par une série de premières mesures, on les refuse systématiquement.

Mais je comprends le souci de M. Bichet et je voudrais, sur le terrain précis où il a placé le débat, lui répondre.

M. Bichet dit, à juste titre, qu'il est infiniment préférable d'essayer de traiter le problème de la société nationale des chemins de fer et de la coordination en général au cours d'un grand débat devant l'Assemblée, qui nous permettra enfin de régler la question.

Je pense que, sur ce point, nous sommes tous d'accord. Mais quand ce débat pourra-t-il s'ouvrir ? Est-ce vraiment nuire au débat qui devra s'ouvrir dans cette enceinte que de commencer par donner au ministre des travaux publics, comme l'avaient demandé les précédents gouvernements, certains pouvoirs lui permettant de s'engager dans la voie de ces réformes ?

Il convient de montrer à nos collègues ce que sont les articles dont nous demandons l'adoption.

L'article 23 A porte sur les plans départementaux de transport public approuvés par arrêtés du ministre des travaux publics

Il s'agit là d'une modification de procédure qui évite des formalités multiples dont je donnerai le détail tout à l'heure.

L'article 23 B nous permettrait de réaliser tout de suite un certain nombre d'économies, de modifier les engagements de la Société nationale des chemins de fer français vis-à-vis de l'Etat et des tiers sur certaines lignes secondaires où, présentement, nous sommes obligés d'assurer parfois plus de dessertes que les besoins ne l'exigent.

L'article 23 C donne le pouvoir d'apporter quelques modifications à la convention du 31 août 1937. La commission des finances a donné au Gouvernement un délai de trois mois pour prendre ses décisions et précisé qu'il devait s'agir uniquement des dispositions financières de la Convention. Le Gouvernement accepte ces indications de la commission des finances.

L'article 23 E fixe un certain nombre de sanctions pour les infractions en matière de coordination de transports ferroviaires et routiers. Je ne crois pas, mes chers collègues, que nous puissions véritablement nous efforcer d'imposer un plan de coordination, si, à l'appui de ce plan, certaines sanctions ne sont pas prévues.

Enfin, l'article 23 F traite de la réforme du conseil supérieur des transports, sur laquelle, je pense, tous nos collègues sont d'accord. Il y a là, en effet, un organisme très lourd, qui comprend 73 personnes; de l'avis de ceux qui y ont recours, il conviendrait de le ramener à des proportions raisonnables, tout en maintenant la même représentation.

Voilà donc les articles, assez limités dans leur effet, dont le Gouvernement vous demande le vote.

M. Bichet disait que le déficit de la Société nationale des chemins de fer français serait de cent milliards et que je serais peut-être amené, dans quelque temps, à demander à l'Assemblée de vouloir bien augmenter la subvention de 80 milliards qu'elle nous a accordée.

Eh bien, je dis de la façon la plus formelle que si ces textes sont mis à notre disposition, la subvention de 80 milliards, votée par l'Assemblée, suffira aux besoins de la Société nationale des chemins de fer français en 1952, toutes conditions économiques semblables à celle de cette période.

Si, au contraire, ces textes ne nous sont pas donnés, nous serons vraisemblablement amenés à demander à l'Assemblée un certain nombre de crédits supplémentaires.

Mais, comme j'ai la bonne fortune d'avoir une commission des transports qui s'est organisée pour produire un travail sérieux et efficace et que je suis particulièrement heureux de travailler en liaison avec elle, j'accepte bien volontiers, pour l'application de ces mesures, de prendre l'attache de la commission des transports. Et si le texte qui intéresse particulièrement M. Bichet et pour lequel il a tant travaillé, devait être voté dans le délai prescrit, je m'engage bien volontiers à ne pas utiliser ces textes.

Mais vous comprenez qu'étant donné le nombre des amendements qui seront déposés sur ce projet, nous ne pouvons pas dire de façon certaine qu'il sera voté assez rapidement.

Je vous demande donc de donner au Gouvernement en temps utile les moyens d'action qui nous permettront, non pas certes d'en terminer avec ce problème que nous voudrions les uns et les autres résoudre, mais de nous engager dans une voie fort utile. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je crois, monsieur le ministre, que le meilleur moyen serait de permettre l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du rapport de notre collègue M. Bichet. De cette manière, nous n'attendrions pas indéfiniment le vote de la nouvelle loi nécessaire pour la coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Vous avez repris, les uns après les autres, les articles que vous nous proposiez. J'ai pris soin de dire que, sur le fond, nous n'étions pas en désaccord sur ces articles. Si l'on examine le rapport déposé sur le bureau de l'Assemblée, on retrouve l'esprit, sinon exactement la lettre, de ces articles.

Mais là n'est pas le danger. Le danger est d'extraire d'un tout quelques articles en faisant croire ou en laissant supposer que le problème est définitivement résolu.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je n'ai jamais laissé supposer cela.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Vous savez, monsieur le ministre, qu'à compter du jour où ces articles seront adoptés, il faudra attendre un ou deux ans avant qu'un texte définitif soit voté par cette Assemblée.

Or, si le Gouvernement — il en a le pouvoir puisqu'il est représenté à la conférence des présidents — demandait formellement l'inscription à l'ordre du jour de la discussion du projet de loi relatif à la coordination du rail et de la route, un texte satisfaisant serait voté en six ou huit séances du matin.

Je me permets de rappeler que, contre toute attente, ce texte a été voté à la commission des moyens de communication à l'unanimité moins les voix des communistes et une abstention. Je suis persuadé que l'on trouverait sur les bancs de l'Assemblée la même unanimité pour apporter une solution, je ne dis pas définitive — car les transports sont en perpétuelle évolution — mais satisfaisante à ce problème qui est, hélas! beaucoup trop ancien. En effet, il date de 1934 et jamais il n'a reçu une solution législative.

Vous nous avez donné l'assurance, monsieur le ministre, que si ces articles étaient adoptés, il ne vous serait pas nécessaire de demander éventuellement à l'Assemblée un complément de la subvention d'équilibre inscrite au budget.

Or, d'après ces articles, il s'agit de 20 à 25 milliards d'économies à réaliser pour les neuf derniers mois de l'année.

Nous sommes plusieurs à avoir étudié ces problèmes. Nous avons recherché les résultats que l'on pouvait attendre, du point de vue des économies, de l'application de ces articles. Je voudrais que vous nous disiez sur quels articles vous entendez réaliser ces 20 à 25 milliards d'économies.

Nous ne devons pas nous faire d'illusions. Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'avec le texte que vous nous proposez, le Gouvernement quel qu'il soit demandera à l'Assemblée de nouveaux crédits, de l'ordre de 25 milliards, avant le 31 décembre, car le problème n'est pas résolu et il faut enfin lui donner une solution.

Je vous demande d'imaginer ce que seraient alors les réactions de ceux qui seront touchés par cette demande. Les campagnes de presse que nous avons déjà connues recommenceront.

En effet, le problème est très mal posé: on s'imagine que notre grande société de transports est mal gérée et qu'il n'y a qu'en France qu'une telle société est en déficit. Il en est de même exactement dans tous les pays européens.

A quoi cela tient-il ? A la raison très simple qu'il s'agit pour une part d'un service public et que la part de service public doit être financée par l'Etat.

Mais il faut définir cette part et dire la vérité au pays. Il ne faut pas à chaque instant, dans des rapports déposés ici et là

ou dans des articles, indiquer qu'il s'agit d'un déficit d'exploitation et de gestion.

Monsieur le ministre, on ne peut pas en même temps contrôler les tarifs de la S. N. C. F. , lui imposer des tarifs qui sont fixés à la moitié des prix du charbon, du bois, des matières premières en général. On ne peut pas lui imposer la charge de la totalité des retraites et de la péréquation des retraites des cheminots alors que la S. N. C. F. n'est pas responsable de l'inflation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On ne peut pas lui imposer de prendre en charge des demi-tarifs pour les militaires, pour les familles nombreuses et pour d'autres, et exiger l'équilibre de son exploitation.

Il faut fatalement que la notion de service public soit définie et que la part de ce service soit fixée dans le budget. On l'a fixée cette année à 80 milliards de francs. Ce chiffre est très près de la vérité, mais je ne crois pas, monsieur le ministre, que par les textes que vous proposez vous puissiez obtenir les 20 milliards de francs d'économies complémentaires. Je crois qu'il est possible, d'ici la fin juin ou la fin juillet, de parvenir au vote d'un texte complet par l'Assemblée.

Je demande simplement au Gouvernement de bien vouloir user de son influence pour que ce texte qu'il a lui-même déposé vienne en discussion. Je répète qu'en six ou huit séances qui se tiendraient le matin, nous pouvons mettre ce texte au point et résoudre ainsi le problème, sans risquer de créer un climat social défavorable qui produirait des remous et peut-être des grèves très coûteuses à l'économie nationale.

Pour ces raisons, je demande la disjonction et je souhaiterais que l'Assemblée suive la commission des moyens de communication. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je suis au regret de ne point trouver dans les explications de mon collègue et ami M. Bichet les arguments qui me permettent de le suivre.

J'ai simplement relevé, de sa part, plusieurs affirmations qui, à mes yeux comme aux vôtres, ont tout de même une grande importance.

M. Bichet vient de dire que nous ne sommes point en désaccord sur le fond. Les textes que propose le Gouvernement ne sont donc pas en contradiction avec ceux du rapport que notre collègue a établi.

Je vous demande de prendre acte de cette première déclaration qui à mes yeux est importante.

Au surplus, je n'ai jamais dit que le problème serait résolu par ces textes qui nous permettent simplement de nous engager dans la voie des économies et de certaines réorganisations.

Avoir un projet en instance devant l'Assemblée, en hâter la discussion — et le Gouvernement y est résolu — demander en même temps à cette Assemblée des textes de garantie orientés — M. Bichet vient de le dire — dans le même sens que les textes mis à l'étude par l'Assemblée, ce n'est pas contradictoire!

M. Bichet vient de dire que le projet de coordination du rail et de la route pouvait être voté fin juillet. C'est un espoir qu'il exprime et que je voudrais bien partager entièrement avec lui. Je répète que, sur ce projet, plusieurs centaines d'amendements ont été déposés.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Non! deux seulement.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ce ne seront pas les seuls. Le dépôt d'autres amendements est annoncé.

C'est vous dire que sur ce projet s'instaurera un débat dont vous pouvez imaginer l'ampleur. On ne parlera pas, dans cette enceinte, de la coordination du rail et de la route, qui passionne les esprits depuis de nombreuses années sans que de nombreux orateurs interviennent.

Nous demandons donc à l'Assemblée de vouloir bien accepter de nous donner quelques pouvoirs qui sont dans la ligne de la réforme proposée. Comme ces pouvoirs expireraient d'ailleurs dans un délai de trois mois, par conséquent fin juin, cela nous permettrait tout de même de nous engager, dans le premier semestre de 1952, dans la voie des réorganisations.

Je ne veux pas discuter ce soir le fond du projet, et je remercie volontiers M. Bichet, qui dit que la S. N. C. F. est bien gérée. Ce serait une erreur grave, une malhonnêteté même, d'accuser les cheminots d'une situation difficile qui n'est pas de leur fait.

Il faut reconnaître, au contraire, que, depuis un certain nombre d'années, et chaque année plus que la précédente, un effort considérable a été réalisé pour arriver à des solutions valables.

Parce que cet effort est fait, parce que, dès à présent, la S. N. C. F. s'est engagée elle-même dans la voie des réorganisations profondes, je déclare de la façon la plus formelle qu'avec cette réorganisation déjà entreprise et les textes qui vous sont proposés ce soir, la S. N. C. F. se contentera, pour l'exercice 1952, des 80 milliards de francs de subvention. Je prends cet engagement. Mais si nous ne disposons pas de ces textes et si, comme j'ai le devoir de le craindre, le projet de coordination était voté postérieurement au 31 juillet, date très proche des vacances, il nous faudrait vraisemblablement demander à l'Assemblée des crédits supplémentaires. Qui en prendrait la responsabilité ?

Mes chers collègues, dans cette affaire, le Gouvernement fait tout son devoir. Nous parlons trop souvent de réformes et de réorganisations, et je pense que nous n'avons pas le droit, alors que nous nous engageons dans cette voie, de retarder encore de plusieurs mois le point de départ de mesures dont nous avons le plus grand besoin.

Je vous donne la garantie d'un travail très fécond avec la commission, qui sera tenue fidèlement au courant de ce que nous entendons faire. Je confirme aussi notre désir de hâter la discussion d'un grand projet qui viendrait résoudre ce problème. Aussi je pense que l'Assemblée acceptera de suivre le Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Denais, vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* La commission des finances repousse la disjonction demandée par M. Bichet.

En effet, elle a accepté les textes qui vous sont soumis en pensant que, s'ils ne sont pas aussi efficaces que le ministre des travaux publics l'espère, du moins ils ne compromettent en rien l'avenir en ce qui concerne la réorganisation.

Grâce à ces textes, la liberté de l'Assemblée demeurera entière. Il sera parfaitement possible d'adopter en tout ou en partie, avec ou sans modification, le rapport de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Pour ces motifs, la commission des finances, ayant accepté les textes, demande à l'Assemblée de repousser la disjonction des articles 23 A à 23 F.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Je précise simplement qu'il y a non pas deux cents ou trois cents amendements déposés sur le projet de coordination du rail et de la route, mais seulement deux.

Je demande le scrutin au nom de la commission des moyens de communication.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des articles 23 A à 23 F, demandée par la commission des moyens de communication et du tourisme et repoussée par le Gouvernement et la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	410
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons à l'article 24.

M. le ministre des travaux publics. Il reste à discuter l'article 23 F, monsieur le président.

M. le président. L'article 23 F est disjoint, monsieur le ministre.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Je n'ai pas demandé la disjonction de l'article 23 F.

M. le président. Vous avez demandé, monsieur Bichet, la disjonction des articles 23 A à 23 F.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Non compris l'article 23 F, monsieur le président.

M. le ministre des travaux publics. M. Bichet fait observer qu'il a proposé la disjonction des articles 23 A à 23 F non compris.

Ce dernier article concerne le conseil supérieur des transports.

L'Assemblée pourrait donc discuter cet article sur lequel tous nos collègues nous ont donné leur accord.

M. le président. Cette distinction n'était par parvenue jusqu'au bureau.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Je suis d'avis de ne pas disjoindre l'article 23 F, qui vise le conseil supérieur des transports.

M. Jean Cristofol. Le vote est acquis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 F.

[*Article 23 F.*]

« Art. 23 F. — Le conseil supérieur des transports, rétabli par la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, reste rattaché au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et a dans ses attributions l'ensemble des question intéressant les transports.

« Il ne peut être saisi, pour avis, que par le ou les ministres chargés des différents modes de transports.

« La seconde délibération prévue par l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 est supprimée.

« Le président du conseil supérieur des transports est nommé par décret sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les articles 5 à 8 inclus de la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 et la loi n° 49-58 du 14 janvier 1949 sont abrogés.

« La composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports seront fixés par décret en conseil d'Etat. »

M. Jean Cristofol. M. Midol a demandé la disjonction de cet article.

Je demande la parole.

M. le président. M. Midol a, en effet, demandé la disjonction de l'article 23 F.

Je donne la parole à M. Cristofol en lui rappelant que son groupe a épuisé son temps de parole.

M. René Lamps. M. Pierre Meunier nous cède cinq minutes du temps de parole du groupe progressiste, monsieur le président.

M. Jean Cristofol. Les arguments en faveur de notre amendement ont déjà été développés.

Nous demandons la disjonction de l'ensemble de ce texte, qui figurait déjà dans le projet du précédent gouvernement, et n'avait pas été adopté.

Les dispositions qu'il contient feraient supporter des charges nouvelles considérables aux budgets départementaux puisqu'elles prévoient un transfert de charges du budget de l'Etat aux budgets des départements.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la disjonction de l'article 23 F. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Il me semble que M. Cristofol commet une erreur.

M. Jean Cristofol. Non. J'aurais développé plus longuement mon amendement si la demande de disjonction de M. Midol avait été soumise à une discussion commune avec la vôtre.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Permettez-moi de vous donner une explication. Les textes auxquels vous faites allusion sont disjoints. Il s'agit pour l'instant de l'article 23 F visant exclusivement le conseil supérieur des transports et auquel votre groupe avait donné son approbation.

M. Jean Cristofol. Il sera inséré dans le projet de loi relatif à la coordination du rail et de la route.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Il y figurera sans doute. Mais si l'article 23 F visant exclusivement le conseil supérieur des transports a été inclus parmi les articles dont la commission a demandé la disjonction, cela résulte d'une erreur de rédaction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 23 F demandée par M. Cristofol.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. M. Sibué et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans l'article 23 F:

« 1° Supprimer le 2e alinéa.

« 2° Dans le 5e alinéa, remplacer les mots: « art. 5 à 8 inclus » par les mots: « art. 6 à 8 inclus ».

« 3° Dans le 6e alinéa, supprimer les mots: « la composition et ».

La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Mon amendement a pour but d'éviter que le Gouvernement puisse, par simple décret, modifier profondément la composition du conseil supérieur des transports.

L'article 23 F semble donner au Gouvernement le droit de constituer ce conseil simplement avec des fonctionnaires des ministères, en supprimant la représentation professionnelle dont le maintien nous paraît indispensable.

Certes, chacun reconnaît que le fonctionnement actuel du conseil supérieur des transports est extrêmement difficile, mais le Gouvernement peut le modifier — en facilitant notamment le travail des sous-commissions — et le rendre efficace, sans pour cela modifier sa composition.

Mon amendement prévoit d'abord la suppression du 2e alinéa de l'article 23 F qui dispose que le conseil supérieur des transports ne peut être saisi pour avis que par le ou les ministres chargés des différents modes de transport. Cette suppression laissera à ce conseil la possibilité de prendre certaines initiatives.

Je demande ensuite que dans le cinquième alinéa les mots: « articles 5 à 8 inclus » soient remplacés par les mots: « articles 6 à 8 inclus », car l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947 est relatif à la composition du conseil supérieur des transports et nous désirons le maintien du *statu quo*.

Enfin, au 6e alinéa, je demande la suppression des mots: « la composition et ... » pour laisser subsister seulement: « Le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports sera fixé par décret du Conseil d'Etat ». Nous voulons bien, je l'ai dit, qu'on modifie le mode de fonctionnement, mais non pas la composition de ce conseil supérieur.

Vous le voyez, mes chers collègues, notre amendement en préservant la composition du conseil a pour but d'empêcher de le transformer, passez-moi l'expression, en une sorte de *brain trust* au service du ministre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est vraiment difficile à la fois de réaliser une réforme, fût-elle fragmentaire; et de répondre à un désir qui, dans ce domaine du conseil supérieur des transports, a été exprimé par tous les membres de cette Assemblée.

Accepter l'amendement de M. Sibué, cela reviendrait à dire que nous ne ferons aucune espèce de réforme. Car quels sont les points visés ? La composition, la seconde délibération et la possibilité pour un membre du conseil de susciter lui-même une délibération.

Je tiens, mes chers collègues, à vous donner quelque précisions.

La seconde délibération ne sert pratiquement à rien...

M. Louis Sibué. Nous n'en demandons pas le maintien.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Car, lorsque le conseil a pris une décision, si elle ne convient pas au Gouvernement et que celui-ci demande une seconde discussion, bien naturellement le résultat est identique.

Au surplus, si je ne pouvais toucher à sa composition, je me retrouverais devant les mêmes difficultés, puisque tous les groupes se plaignent de ce que ce conseil comprend soixante-treize membres, trop de commissions et de sous-commissions, qu'il éparpille ses efforts et ne peut pas aboutir dans les délais prescrits, alors que son rôle doit être très important.

Je voudrais toutefois que l'Assemblée comprenne que je n'ai pas la moindre arrière-pensée en ce qui concerne la représentation des catégories professionnelles qui y figurent actuellement et je prends l'engagement que toutes continueront à y être représentées. Cela me paraît de nature à donner satisfaction, pour une grande partie, à M. Sibué.

Ce que nous désirons, c'est obtenir un conseil supérieur des transports qui puisse travailler efficacement, car nous avons besoin de son concours.

Au surplus, je pense que vous serez également d'accord avec moi, mes chers collègues, pour ne pas permettre qu'un quelconque de ses membres puisse prendre l'initiative d'une discussion. Ce conseil ne saurait être un second Parlement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter le texte proposé par le Gouvernement. (*Applaudisssements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Les déclarations de M. le ministre me satisfont en partie. Je prends acte notamment qu'il s'engage, tout en restreignant le nombre des membres du conseil supérieur des transports, à maintenir la représentation de toutes les catégories professionnelles qui y figurent actuellement.

Monsieur le ministre, je n'ai pas demandé la suppression du troisième alinéa qui prévoit la suppression de la seconde délibération.

Quant au droit d'initiative d'un membre du conseil supérieur et à la comparaison entre cet organisme et le Parlement, je ne sais pas s'il est impossible de trouver une solution permettant, si l'on veut, de limiter ce droit d'initiative, mais non de le supprimer totalement, car cela ne me paraît pas très démocratique.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sibué, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 F.

(*L'article 23 F, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. Nous arrivons au titre relatif aux voies et moyens.

Je donne lecture de l'article 24:

TITRE III

VOIES ET MOYENS

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 24. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1952, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'année 1952 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également à être faite pendant l'année 1952 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« Sous réserve des modifications subies par les législation et réglementation fiscales et douanières depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, les majorations d'impôts, droits et taxes résultant de cette loi et des textes pris pour son application sont définitivement incorporées aux taux de ces impôts, droits et taxes.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. »

M. Gabelle a déposé un amendement qui tend à compléter cet article par un paragraphe III ainsi conçu:

« Au début de l'article 231 du code général des impôts sont supprimés les mots suivants: « jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

Mais cet amendement, dans la mesure où il contient des dispositions entièrement différentes de l'article initial, ne me paraît pas recevable, en vertu d'une décision de l'Assemblée.

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. L'article 24 concerne l'autorisation de percevoir les impôts existants et l'interdiction de percevoir des impôts non autorisés.

Or, du fait de l'article 231 du code général des impôts qui commence par la phrase: « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret... », le Parlement se trouve dépossédé à ce sujet de ses prérogatives en matière fiscale. Mon amendement qui tend à les lui rendre me paraît donc bien à sa place à l'article 24.

Il s'agit de l'article 231 qui concerne la taxe forfaitaire de 5 p. 100 appelée à remplacer la taxe proportionnelle en matière de salaires et traitements.

En effet, et sans intervention du Parlement, le rétablissement de la taxe proportionnelle sur l'ensemble des traitements, retraites, pensions et émoluments pourrait être décidé par simple décret.

Je rappelle que ce sont les décrets de réforme fiscale du 9 décembre 1948 qui ont introduit ces dispositions prorogeant ainsi la taxe de 5 p. 100 instituée provisoirement par les dispositions appliquées à l'automne 1948. Or, bien qu'en principe les traitements et salaires restent passibles de la taxe proportionnelle, le Gouvernement a demandé que cette imposition soit, par l'article 231, remplacée par le versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des employeurs.

Mais à l'époque, les salaires étaient bloqués, et, de ce fait, dans la majoration de salaires qui avait été envisagée pour un taux de 15 p. 100, les 5 p. 100 en question ont été retenus. Aujourd'hui, le Gouvernement n'intervient plus pour la fixation des salaires, sauf en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti et, s'il supprimait la disposition de l'article 231, il ne pourrait restituer la différence aux salariés.

Je pense que le Parlement voudra, lui-même, connaître des éventuelles propositions de modification au système actuel qui est maintenant bien établi et qu'il ne voudra pas permettre qu'un simple décret puisse transformer notre fiscalité actuelle.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. René Lamps. J'avais déposé un amendement semblable, à l'article 36.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Gabelle comme celui de M. Lamps d'ailleurs ont été adoptés par la commission des finances. Mais je demande à M. Gabelle de ne pas placer son amendement à l'article 24.

En quoi consiste l'article 24 ? C'est l'article traditionnel que nous retrouvons dans toutes les lois de finances, dont le texte n'est jamais modifié, sauf en ce qui concerne les dates.

Comment pourrait-on, à cette heure, y apporter une modification, même sous la forme d'un complément ?

Je demande donc à M. Gabelle de bien vouloir retirer provisoirement son amendement qui pourrait avoir sa place à l'article 36.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Si une modification doit intervenir, je demande à M. Gabelle d'attendre le projet de réforme fiscale qui doit venir devant l'Assemblée dans le délai de deux mois, ainsi que l'a promis M. le président du conseil dans sa déclaration d'investiture.

Je demande donc à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement, le texte de l'article 24 étant, comme l'a dit M. le rapporteur général, un texte traditionnel.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Si le Gouvernement accepte de reporter la disposition que je propose à un autre article, je n'y vois pas de difficulté.

Le troisième paragraphe de l'article 24 ne me convient pas mieux que le cinquième paragraphe de l'article 36. Mais il faudrait que je puisse au moins avoir un accord de principe.

Il s'agit, je le répète, de l'autorisation de percevoir les impôts. L'Assemblée autorise-t-elle la perception de la taxe de 5 p. 100 ou autorise-telle l'imposition à la taxe proportionnelle des traitements, revenus et salaires ? Voilà la question. Pour le moment nous sommes dans l'équivoque. C'est pourquoi j'avais pensé que la disposition que je propose pouvait s'appliquer à l'article 24.

M. Joseph Denais. Elle sera mieux à sa place à l'article 36.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'avais déposé un amendement identique à l'article 36 pensant qu'il y serait mieux à sa place qu'à l'article 24 et cet amendement, sur ma demande, a été adopté à plusieurs reprises par la commission des finances.

La proposition de M. Barangé est acceptable et, sous réserve que l'amendement sera adopté à ce moment-là, je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. L'amendement de M. Gabelle est retiré.

M. Pierre Gabelle. Mais reporté à l'article 36.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 24, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. L'article 25 contenant l'évaluation des voies et moyens est réservé jusqu'au vote des dispositions concernant les recettes.

[*Article* 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

§ 2. — *Accélération du recouvrement.*

« Art. 26. — Le paragraphe premier de l'article 1663 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à partir de l'année 1952:

« Art. 1663. — I. — Les impôts directs, produits et taxes assimilés visés par le présent code, sont exigibles, sous les sanctions prévues à l'article 1732, le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

M. Lamps demande la disjonction de cet article.

M. le rapporteur général. La commission repousse la demande de disjonction.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement la repousse également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 26 demandée par M. Lamps.

[*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*]

M. le président. MM. Lamps, Estradère, Cristofol ont présenté un amendement tendant à remplacer les articles 26 et 27 par les articles suivants:

« Art. A. — Les articles 1732 et 1733 du code général des impôts établissant la pénalité de 10 p. 100 sont abrogés.

« Art. B. — L'article 1664 du code général des impôts établissant le système des acomptes est supprimé.

« Art. C. — Le payement des impôts perçus par voie de rôle pourra s'effectuer en douze versements mensuels, à compter du premier mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement reprend des dispositions que j'avais déjà eu l'honneur de présenter à cette Assemblée. Nous demandons la suppression de la pénalité de 10 p. 100 et la suppression du système des acomptes provisionnels que nous remplaçons par un système de payements mensuels à partir de la date de mise en recouvrement des rôles.

Sur cet amendement je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission repousse cet amendement.

Certes, il comporte des mesures qui méritent notre attention, mais la commission pense que des dispositions de ce genre devraient figurer plutôt dans la réforme fiscale et c'est au moment de la discussion de celle-ci que nous pourrions les étudier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lamps, Estradère et Cristofol repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	100
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Boisdé a déposé un amendement tendant à substituer aux articles 26 et 27 un article unique ainsi conçu:

« I. — Codification des droits et prérogatives des contrôleurs fiscaux.

« Il sera procédé dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi à la codification des lois et règlements fixant les droits et prérogatives des contrôleurs fiscaux pour l'exercice de leurs missions.

« Cette codification devra faire l'objet d'une publication mise à la disposition des contribuables dans les conditions habituelles des tirages officiels.

« II. — Aménagement des rentrées fiscales.

« 1) Un délai de quatre mois séparera la date d'exigibilité de l'impôt de toutes pénalités de retard. Le taux de ces dernières sera variable suivant les dates régulières d'échéances et fixé au maximum à cinq pour cent, le taux de majoration entraîné par le premier commandement étant fixé à trois pour cent en sus.

« 2) L'article 1732 du code général des impôts est complété comme suit:

« La majoration pour retard dans les payements prévue par le présent article, ne sera encourue qu'après amputation sur les divers impôts dus par un même contribuable des sommes qu'il aura pu verser en compte, en sus du montant des acomptes provisionnels. »

« 3) Par contre, un acompte sera accordé à tout contribuable qui acquittera avant leur date d'exigibilité les contributions établies par voie de rôle. Le taux de cet escompte sera de 1 p. 100 pour un mois, 1,5 p. 100 pour deux mois, 2 p. 100 pour trois mois et plus.

« 4) En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires:

« 1° Le premier alinéa de l'article 40 de l'annexe IV du code général des impôts est modifié comme suit:

« Le directeur départemental de l'administration qui a qualité pour recevoir le relevé du chiffre d'affaires, répartit les redevables en catégories et fixe, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle le relevé prescrit par l'article 296, paragraphe 1er, du C.G.I. doit être remis ou envoyé.

« En aucun cas, ce relevé ne peut être exigé avant le 10 de chaque mois. »

« 2° L'alinéa 2 de l'article 296 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 30.000 F, les contribuables sont admis à déposer leur relevé par trimestre. »

« III. — Au début de chaque année et au plus tard le 15 janvier, tout contribuable pourra aviser les agents de recouvrement des impôts qu'il entend se prévaloir de la faculté de régler ses contributions exigibles pour la durée d'une année par le versement de douze mensualités égales faisant l'objet de douze billets à ordre préalablement acceptés afin d'entraîner automatiquement en cas de défaillance la déchéance du terme, sans préjudice des pénalités auxquelles s'exposent les contribuables dans les délais et modalités ordinaires. Faculté est laissée aux contribuables de régler par anticipation les six premières mensualités sous bénéfice d'un escompte égal à celui de la Banque de France majoré d'un point.

« IV. — Compensation des impôts avec les créances sur l'Etat.

« Avant le 15 juin 1952, des dispositions seront prises en vue de réglementer la compensation entre les dettes fiscales des contribuables et les créances que ces derniers possèdent, à quelque titre que ce soit, sur le Trésor public, et prévoyant en tant que de besoin toutes modifications aux règles de la comptabilité publique.

« V. — Unification du délai de prescription en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux ou taxe proportionnelle.

« 1. Sous réserve des dispositions insérées aux articles 1946-1 et 2 et 1966-2, 3 et 4 du code général des impôts, l'action dont dispose l'administration pour parvenir au redressement des infractions de toute nature, des omissions et erreurs commises dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et des taxes accessoires à ces impôts est exercée valablement jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due pour les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due pour les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés.

« 2. En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, cette action est exercée valablement jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle de la clôture de l'exercice comptable au cours duquel l'infraction a été commise, pour les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et de la troisième année suivant celle de la clôture de l'exercice comptable au cours duquel l'infraction a été commise, pour les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés, sans que les taxes rappelées puissent se rapporter à des opérations effectuées à une date antérieure à celle du début dudit exercice.

« 3. Toutes dispositions contraires à celles des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont abrogées.

« 4. Les plaintes visées au dernier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts peuvent être déposées jusqu'à l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

« VI. — Sous réserve de l'appréciation des commissions créées par l'article suivant, les pénalités consécutives aux vérifications fiscales effectuées par les agents des différentes régies fiscales sont fixées en cas d'erreur commise de bonne foi, au maximum à 0,50 p. 100 par mois pour la fraction de l'impôt qui n'a pas été mise en recouvrement à la date normale.

« En cas d'infractions commises de mauvaise foi, elles sont fixées au maximum:

« A 25 p. 100 du supplément à percevoir si celui-ci n'excède pas le quart de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable;

« A 50 p. 100 du supplément à percevoir si celui-ci est compris entre la moitié et les trois quarts de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable;

« A 100 p. 100 du supplément à percevoir, si celui-ci n'excède les trois quarts de l'impôt résultant de la déclaration du contribuable.

« VII. — Lorsqu'un impôt quel qu'il soit, direct ou indirect, droit d'enregistrement ou timbre, a pour base une valeur estimative, toute contestation à l'occasion de la fixation de cette valeur estimative, est soumise à la commission départementale prévue par l'article 1681 du C.G.I. dont la compétence est élargie en conséquence.

« VIII. — L'article 51 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« Ajouter à la suite du premier alinéa:

« ...et après consultation du délégué désigné par l'organisation professionnelle départementale dans la spécialité du redevable. »

« Ajouter à la suite les deux nouveaux alinéas suivants:

« Lorsque le délégué n'a pas été désigné par l'organisation compétente dans le délai d'un mois à partir de la demande, adressée à cet organisme par le directeur des contributions

directes, la procédure d'imposition peut être engagée sous consultation d'un délégué.

« Lorsque le délégué a été consulté, il doit fournir son avis dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui a été faite par l'inspecteur. »

« Ajouter à la suite du troisième ancien alinéa le nouvel alinéa suivant:

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur, communiqué à la commission départementale des impôts directs. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je ne voudrais pas vous infliger un long exposé à propos des modifications proposées par le Gouvernement en ce qui concerne les échéances.

Je crois que l'échéancier actuel de l'exigibilité des impôts et de l'envoi des rappels à l'ordre et des pénalités est mauvais. Ce que propose le Gouvernement ne me parait pas meilleur et je ne prétends pas non plus avoir proposé un système qui donne entièrement satisfaction. Je dirai simplement que je ne fais que reprendre des suggestions de l'administration des finances, non pas de l'administration supérieure qui est ici représentée et que je ne veux pas mettre en cause, mais des agents de perception et des comptables responsables des deniers publics.

J'ajoute que la commission des finances a bien voulu à l'unanimité prendre en considération les textes que j'avais proposés, tout en en différant l'application jusqu'au moment où serait votée la réforme fiscale.

Il est possible que ce ne soit qu'un coup de chapeau. Tout de même, le temps a passé depuis cette prise en considération. Je ne veux pas dire que le moment où la réforme fiscale sera réalisée soit proche, j'en suis hélas! assez peu sûr...

M. le rapporteur général. Hélas!

M. Raymond Boisdé. ...mais précisément parce que le temps a passé, je voudrais que M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget veuillent bien prendre en considération un état de fait.

Les rôles vont probablement être émis, en ce qui concerne les impôts directs et la surtaxe progressive, aux alentours du mois de juin de cette année, ce qui n'est pas entièrement nouveau, peut-être même un peu plus tard.

Les rappels seront envoyés, de même que les significations amiables de l'exigibilité de l'impôt, aux alentours des mois d'août et de septembre. Ils seront confectionnés à ce moment-là, ce qui constitue une gêne, m'ont dit certains fonctionnaires de l'administration chargés des opérations matérielles, et ce qui n'est pas non plus fort agréable pour les redevables qui sont encore en vacances et qui, s'ils ne font pas suivre leur courrier, ne seront pas très heureux d'apprendre à leur retour qu'ils ont chez le percepteur une note à régler.

Je demande, pour des raisons d'ailleurs d'efficacité, pour ne rien changer à la cadence des rentrées dans les caisses du Trésor public, qu'on ne fasse pas se chevaucher ou se suivre dans des écarts de temps trop brefs la date d'exigibilité des impôts, l'avis amiable envoyé aux contribuables qu'ils ont à payer des impôts et, ensuite, le rappel d'où découlera l'ouverture des pénalités.

La question est un peu trop complexe pour que j'y insiste. Je ne demande donc pas un vote sur mon amendement, encore que j'y aie introduit une autre originalité, l'institution de commissions paritaires capables de connaître l'évolution des facultés contributives des contribuables.

En effet, en dehors des commissions, qui fixent la quotité des impôts à demander aux contribuables, commissions d'ailleurs abusivement dénommées paritaires, il est des cas où la situation des contribuables a évolué dans un sens tel qu'ils ne peuvent plus faire face, en toute bonne foi, à leurs impositions.

Tout cela forme un ensemble. Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir suivre le vœu émis à l'unanimité par la commission des finances et de faire entrer dans les études actuellement en cours d'une réforme fiscale que j'espère prochaine, la réforme du calendrier des échéances et des exigences à l'égard des contribuables. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue, je vous ai écouté avec un vif intérêt, car je suis contribuable comme vous-même, et comme nous tous, du reste.

Je m'efforcerai de tenir compte des difficultés des contribuables auxquels vous demandez qu'on laisse un délai suffisant pour acquitter leurs impôts après la mise en recouvrement du rôle.

Mais je suis aussi tenu, de par ma fonction, à songer aux exigences du Trésor lors des prochaines échéances.

Lors de cette réforme fiscale dont vous avez parlé et que nous commençons à étudier très attentivement et très activement — nous l'étudierons avec beaucoup plus d'activité encore quand notre loi de finances sera votée — je tiendrai compte, je vous le promets, de vos suggestions.

M. le président. Monsieur Boisdé, vous ne maintenez pas votre amendement ?

M. Raymond Boisdé. Je ne peux pas dire que je suis comblé, mais je vivrai d'espoir. (*Sourires.*)

Je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il faut être confiant.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Il est indiqué que les rentrées seront exigibles le dernier jour du mois suivant la mise en recouvrement du rôle. Mais la mise en recouvrement du rôle n'est pas une date pour le contribuable, c'est une date pour l'administration.

Les avertissements portent la date du 31 du mois pendant lequel ils sont sensés sortir, et l'impôt est exigible le 30 ou le 31 du mois suivant.

En fait, ils ne parviennent généralement aux contribuables que dans le courant du mois suivant, et le délai d'un mois que vous donnez théoriquement est pratiquement beaucoup plus court.

Il y a là un errement qu'il faudrait corriger.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela fait quarante-cinq jours en moyenne.

M. Joseph Denais. Non! Si je reçois mon avertissement vers le 20 du mois et si la mise en recouvrement est du 31 du mois précédent, je ne suis prévenu que dix jours avant la date extrême d'exigibilité et, par conséquent, vous ne donnez pas un délai d'un mois.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous le trouvez trop court monsieur Denais ?

M. Jean Cristofol. Il est effectivement trop court.

M. Joseph Denais. En donnant un mois à partir de la mise en recouvrement du rôle, vous partez d'une date qui n'est certaine que pour l'administration; elle ne l'est pas pour le contribuable. C'est évidemment une erreur.

Il faudrait admettre, si l'avertissement est envoyé par la poste, un délai d'un mois depuis la date du cachet de la poste, ou une disposition de ce genre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans la réforme fiscale, nous tiendrons compte de votre suggestion, afin que le contribuable puisse avoir un délai certain, déterminé par exemple à partir de la date de réception de l'avertissement.

Le délai serait de trente, quarante-cinq ou soixante jours fin de mois, comme on dit en matière commerciale. Pour cette année, le texte que nous vous demandons de voter permettra une accélération des recouvrements, qui se chiffrent à 8 milliards et qui sont nécessaires à l'équilibre du budget.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Il suffirait de donner comme instructions aux agents des recettes de ne pas tenir le délai comme délai de rigueur, et puisque les pénalités ne doivent être appliquées que deux mois après, de ne pas envoyer immédiatement après les trente jours commandements et menaces de saisie.

Il ne faut pas que la procédure de recouvrement soit mise brutalement en action aussitôt après le délai de trente jours suivant la mise en recouvrement du rôle.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Des instructions seront données dans ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. « Art. 27. — L'article 1732-1 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à partir de l'année 1952:

« *Art. 1732-1.* — Une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

M. Jean Cristofol. Nous votons contre.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

§ 3. — *Aménagements dans le tarif et l'assiette des impôts.*

A. — Impôts directs.

« Art. 28. — Les dispositions de l'article 237 du code général des impôts sont abrogées.

« Les bénéfices ou revenus imposables de l'année 1951 et des exercices clos au cours de ladite année seront déterminés sans tenir compte de ces dispositions. »

J'ai reçu la motion préjudicielle suivante, présentée par MM. Henri-Louis Grimaud, Lionel de Tinguy, Defos du Rau, Coudray, Bouxom et Lecanuet:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à toute discussion de l'article 28 jusqu'au moment où toutes ses conséquences auront pu être mises en lumière par la commission de la justice qui, par la loi du 1er septembre 1948, a fixé les principes directeurs de la politique de l'habitation. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Avec plusieurs de mes collègues, nous avons décidé de demander à l'Assemblée de ne pas se prononcer sur l'article 28 avant que la commission de la justice ait examiné ce problème, qui est au moins autant un problème d'ordre juridique et un problème de logement qu'une question fiscale.

Si les dispositions de l'article 237 figurent actuellement dans le code général des impôts, je dirai presque que c'est un hasard, car en réalité leur origine réside dans la loi fondamentale des loyers, qui fut l'œuvre de la précédente législature et plus spécialement de mes amis Grimaud et Dominjon, qui y ont consacré un effort persévérant et finalement couronné de succès, bien que, malheureusement, la hausse des prix ait minimisé le résultat de leurs efforts.

Un seul texte reste aujourd'hui, par rapport à la situation antérieure au 1er septembre 1948, un avantage en faveur de la construction et en faveur du logement, c'est précisément celui qu'on vous demande présentement d'abroger.

Dans ces conditions, il paraît aller de soi, quelle que soit l'autorité de la commission des finances, contre laquelle je me garderai bien de m'élever, que la commission de la justice, qui a été à l'origine de ces dispositions, puisse exprimer son avis avant qu'on vous demande de les abroger.

Je conçois que du point de vue financier elles puissent prêter à critique, en particulier par le fait que, s'appliquant indifféremment à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, elles tournent en pratique davantage au bénéfice des contribuables frappés dans les hautes tranches de la surtaxe progressive qu'aux contribuables frappés dans les tranches les plus basses de cet impôt.

On pourrait donc concevoir d'autres modalités financières pour donner à la construction les avantages qu'elle attend légitimement. Mais c'est, me semble-t-il, un travail qui ressortit beaucoup plus à la commission qu'à l'Assemblée et, en tout cas, ce serait agir bien à la légère que revenir brusquement sur une promesse qui a été faite à la fois aux locataires et aux propriétaires — car dans l'article 237 il y a à la fois la garantie des impôts du locataire et la stabilité des impôts du propriétaire — et abroger brutalement une disposition dont les conséquences pratiques sont très grandes, et au surplus l'abroger rétroactivement, comme cela nous est proposé, en appliquant ce texte aux revenus de l'année 1951 alors que l'année 1952 est déjà entamée.

Pour me résumer, mes chers collègues, je crois que le plus sage est de demander un examen complet de la question à la commission de la justice. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse la motion préjudicielle, d'abord, parce qu'il attend de l'article 28 du projet un supplément de recettes de 8 milliards...

A l'extrême gauche. On nous disait qu'il n'y avait pas d'impôts nouveaux.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas, à proprement parler, un impôt, c'est un meilleur aménagement de l'impôt sur le revenu.

Des revenus des propriétés bâties, le contribuable a le droit de déduire, vous le savez très bien, monsieur de Tinguy, 20 p. 100 de charges, et l'année dernière, à ma connaissance, c'était 10 p. 100.

Ensuite, il a le droit de déduire le montant des frais d'entretien et de réparations de l'immeuble, justifiés par les factures qu'il a payées à ce titre dans l'année. Il faut enfin déduire la part des loyers qui résulte des majorations autorisées par la loi de septembre 1948.

Que reste-t-il en fin de compte ? 90 p. 100 des déclarations font ressortir un déficit, de telle sorte que pratiquement le revenu des propriétés bâties échappe à l'impôt.

Or, plutôt que de créer de nouveaux impôts qui pourraient accroître le coût de la vie, nous préférons obtenir des recettes supplémentaires d'une matière imposable qui actuellement n'est pas frappée par l'impôt sur le revenu.

On a prétendu que cette déduction permettait de consacrer davantage à l'entretien des immeubles. En êtes-vous vraiment certain ?

Depuis trois ans cette faculté a été laissée aux propriétaires. Nous pourrions maintenant, à mon sens, reprendre cette recette, à moins, monsieur de Tinguy, que vous ne nous en offriez une autre, car si l'Assemblée n'accepte pas l'article tel qu'il est proposé, il y aura un trou de 8 milliards dans les recettes de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu instituer un débat au fond. Je crois que c'est là un problème technique et qu'il n'est pas au point.

Je vois d'ailleurs que M. Louis Rollin, qui est à l'origine de cette disposition, demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, je suis convaincu que j'exprimerai le sentiment de la commission de la justice tout entière en remerçiant M. de Tinguy d'avoir bien voulu demander que l'article 28 soit préalablement soumis à l'examen de la commission de la justice et de législation.

En effet, l'article 237 du code général des impôts dont on nous demande l'abrogation, est dû à l'initiative de la commission de la justice.

Lorsqu'elle a élaboré en 1948 la loi sur les loyers, et qu'elle a été amenée à proposer à l'Assemblée des majorations sur les loyers, elle a eu une préoccupation que vous auriez eue tous, j'en suis convaincu, mes chers collègues, elle a voulu que ces majorations de loyers ne soient pas détournées de leur véritable objet et qu'elles restent entre les mains des propriétaires, de manière à leur permettre non seulement de recevoir une rémunération plus équitable, mais encore et surtout de réparer leurs immeubles, de faire les dépenses d'entretien nécessaires et, par conséquent, de sauvegarder la propriété immobilière.

C'est pour cette raison que nous avons demandé à l'Assemblée, qui a bien voulu nous suivre — j'ai eu l'honneur d'être mandaté par la commission de la justice unanime pour défendre ce texte — d'adopter ces dispositions qui se résument ainsi:

Les majorations de loyer résultant de l'application de la loi du 1er septembre 1948, en ce qui concerne les locaux d'habitation ou professionnels, ou les majorations de loyer postérieures au 31 décembre 1947, en ce qui concerne les locaux commerciaux, ne pourront donner lieu en aucun cas, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes.

Voilà les dispositions qui ont été adoptées à une très grande majorité par l'Assemblée et par le Conseil de la République, dans la dernière législature, sur les propositions de la commission de la justice et de législation, et aujourd'hui le Gouvernement vous demande de les abroger.

J'avoue que je ne comprends pas très bien. Dire que ce n'est pas un impôt, c'est peut-être une thèse un peu audacieuse, car à la vérité demander à des contribuables de payer beaucoup plus aujourd'hui qu'ils ne payaient hier, c'est, me semble-t-il, une mesure très voisine de l'impôt.

C'est, dites-vous, un aménagement de l'impôt sur le revenu. Mais permettez-moi, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur les conséquences très graves qui vont en résulter, comme l'a indiqué M. de Tinguy, et pour le présent et pour l'avenir, sur la propriété bâtie.

Si vous tenez compte de la dévaluation de la monnaie et de l'accroissement des charges qui ont pesé sur la propriété immobilière depuis le 1er janvier 1949, vous serez obligé de reconnaître avec nous que le pouvoir d'achat des loyers versés au propriétaire n'a nullement été augmenté, et après les amputations diverses, notamment la taxe sur l'habitat, qui est de 5 p. 100, les charges, les réparations de toute nature, s'il reste un revenu pour quelques propriétaires, il est très faible.

C'est ce revenu que vous allez faire disparaître complètement si vous permettez que les majorations de loyers qui vont s'échelonner jusqu'en 1954 pour les locaux d'habitation et professionnels, et les majorations pour locaux commerciaux, qui sont considérables, puissent entrer en ligne de compte dans le calcul des impôts.

En vérité, je ne comprends pas. Cette proposition du Gouvernement est manifestement contraire à sa politique générale. Elle tend à une hausse des prix, et plus encore elle met en péril la propriété immobilière et la construction.

Votre ministre de la reconstruction, M. Claudius-Petit, avec beaucoup d'éloquence et une grande force de persuasion, ne

cesse de nous dire que les majorations de loyers qui sont versées aux propriétaires sont absolument insuffisantes pour rémunérer les capitaux investis, et que les majorations de loyer issues de la loi de septembre 1948 ne peuvent suffire à donner un nouvel essor à la construction. Cette insuffisance du revenu de la propriété bâtie constitue un obstacle insurmontable à la construction dans notre pays et même à la sauvegarde de la propriété immobilière, et vous voulez maintenant amputer les majorations de loyers. Vous justifiez les préoccupations qui animaient la commission de la justice lorsqu'elle disait:

« Prenez garde, si nous ne prenons pas des garanties et des précautions, il arrivera que cette loi des loyers sera une loi fiscale. Nous risquons de créer un revenu sur lequel le fisc mettra la main et dont il ne restera bientôt plus rien pour les propriétaires et pour la propriété bâtie. »

Mes chers collègues, la proposition qui nous est faite me paraît tout à fait justifiée.

La commission de la justice demande que ce texte lui soit renvoyé — puisqu'il émane d'elle — afin qu'elle l'examine, qu'elle en suppute les conséquences et qu'elle puisse ensuite vous soumettre ses propositions qui, j'en suis convaincu, seront raisonnables. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'accepte le renvoi à la commission de la justice demandé par M. Rollin. Mais peut-il me dire quand il espère que cette commission pourra se réunir ?

Nous aurons terminé l'examen de la loi de finances d'ici demain soir j'espère. Le vote sur la question de confiance aura lieu mardi matin à neuf heures trente. Selon le résultat du vote de l'Assemblée, la loi de finances partira au Conseil de la République et donnera ensuite vraisemblablement lieu à une seconde lecture, car certaines modifications peuvent être apportées à notre texte. L'Assemblée pourrait ainsi se séparer, comme cela était convenu, le 10 ou le 11 avril.

Quand pensez-vous que puisse se réunir la commission ?

M. Louis Rollin. Monsieur le ministre, je n'ai pas qualité pour vous donner une réponse, en l'absence de M. le président de la commission qui m'a prié de l'excuser ce soir.

Mais son vice-président, M. Minjoz, serait plus qualifié que moi pour vous répondre.

Quoi qu'il en soit, je pensais — et c'était, je suppose, dans l'esprit de M. de Tinguy — qu'on pourrait distraire du projet de loi de finances ce texte, qui serait examiné à une date ultérieure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il faudrait que la commission de la justice puisse nous donner une réponse demain et nous faire une proposition pour remplacer la recette perdue.

M. Louis Rollin. Il n'y a pas de recette perdue; c'est une recette que vous avez créée, mais qui n'existait pas.

M. Vincent Badie. La vérité, c'est qu'on veut instituer un impôt nouveau. (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Appelez-le ainsi si vous voulez. En réalité, il s'agit seulement d'appliquer l'impôt sur le revenu.

M. François de Menthon. Nous voulons éviter au Gouvernement l'institution d'un impôt nouveau.

M. Jean Minjoz. En tout cas, ce sera un prétexte pour faire supporter une augmentation de loyer aux locataires.

M. Louis Rollin. Je crois qu'il faut laisser un délai normal à la commission de la justice pour examiner ce texte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans la matinée de demain.

M. Louis Rollin. Je ne peux pas vous garantir qu'elle l'examinera demain matin.

Mais je crois que vous pourriez accepter que ce texte soit provisoirement disjoint pour être examiné ultérieurement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux bien faire un geste et donner satisfaction à M. Rollin, et j'accepte le renvoi. Mais il est bien entendu que cet article 28 fait partie du projet de loi de finances. Il faut donc que la commission de la justice nous donne une réponse le plus rapidement possible.

M. Jean Crouzier. Elle pourrait se réunir immédiatement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais qu'elle puisse se réunir assez vite pour que la discussion du projet de loi de finances puisse se terminer dans la journée de demain. Mais je ne puis accepter que cette question soit différée.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je n'ai pas demandé le renvoi à la commission de la justice pour une discussion expresse. Le problème me paraît assez grave pour mériter un examen attentif. Et s'agissant d'un impôt perçu par voie de rôles, si la discussion n'aboutissait pas en temps utile pour que le texte soit inséré dans la loi de finances, il pourrait être renvoyé au second train, celui qui n'a pas le caractère d'un express.

Je demande un scrutin sur ma motion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis au regret de ne pouvoir accepter le renvoi dans ces conditions. Les dispositions dont il s'agit constituent en effet un des éléments de l'équilibre budgétaire tel qu'il a été présenté.

Vous avez toujours le droit de refuser, c'est entendu, mais j'ai moi aussi le droit et la mission de maintenir l'équilibre budgétaire.

Monsieur Rollin, vous avez fait partie assez longtemps des conseils du Gouvernement pour avoir également le souci de ne pas rompre cet équilibre que nous avons péniblement établi.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je suis très sensible, monsieur le secrétaire d'Etat aux souvenirs que vous évoquez, mais cela ne suffit pas pour me convaincre.

Je pense, en effet que, comme l'a proposé notre collègue M. de Tinguy, vous pourriez accepter que cette disposition figure dans un second train.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Les raisons exposés par M. de Tinguy et M. Louis Rollin me paraissent parfaitement valables. Il est très certainement anormal que l'on puisse aujourd'hui revenir sur l'article 237 du code général des impôts.

Cependant, je m'empresse d'ajouter que je considère aussi comme parfaitement valables les raisons de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est certain que nous posons tous ici comme principe premier la nécessité d'arriver à l'équilibre du budget.

Je considère également, quant à moi, que quand un parlementaire propose une diminution de recettes il doit normalement proposer une contrepartie. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Nous devons arriver à un équilibre du budget. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) Mais nous avons tout de même le choix, nous, Parlement, de choisir les contribuables sur qui devra peser le fardeau.

Je me permets de proposer à M. le ministre une contre-partie qui permettra peut-être de résoudre le problème.

Le projet qui avait été précédemment déposé par M. Pleven comportait un article instituant une surtaxe de 20.000 francs sur les alcools à usage d'apéritif.

Il n'y aurait, je crois, aucun inconvénient à reprendre la recette à provenir de cet article (*Mouvements divers*). Il ne serait sans doute pas nécessaire de maintenir le chiffre de 20.000 francs, qui paraît excessif. Mais en fixant un chiffre de 10.000 francs nous arriverions à une recette sensiblement équivalente à celle qui disparaîtra en suite des modifications apportées à l'article 28.

M. Pierre Courant. Cela a déjà été proposé.

M. Roland Boscary-Monsservin. Répondant à M. Courant, je me permets de dire qu'effectivement la commission des finances a eu d'elle-même l'initiative qu'aujourd'hui, peut-être à tort, je prends à mon compte.

En effet, elle a considéré que l'on pouvait parfaitement rétablir cette surtaxe de 10.000 francs. Mais la recette ainsi créée constituait un élément de l'équilibre qu'elle avait elle-même établi. Par conséquent, je crois être aujourd'hui dans la norme en proposant le remplacement de la recette qui disparaît par une nouvelle recette qui permettra au Gouvernement de maintenir l'équilibre de son budget.

J'ai déposé un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion...

M. le président. Permettez-moi de vous dire que vous ne jouez pas exactement le jeu, monsieur Boscary-Monsservin, car votre amendement vient après beaucoup d'autres. Au surplus, en principe, il n'est pas recevable.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je ne défends pas pour le moment mon amendement. J'éclaire l'Assemblée qui tout à l'heure va statuer sur la proposition de M. de Tinguy. Il me paraît que sa décision pourra être différente selon qu'elle saura qu'une recette correspondante existe ou non.

Je pense donc, quant à moi, que la proposition de M. de Tinguy peut être rejetée, non pas que je considère que l'article 237 du code général des impôts directs doive être supprimé, au contraire. Mais, comme je viens de l'indiquer, nous pourrions trouver par ailleurs des recettes correspondantes. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. François Delcos. C'est votre opinion, mais tout le monde ne la partage pas. Il est facile de proposer des ressources sans en mesurer les conséquences. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Cristofol. Il n'y a pas de vignerons dans le département de M. Boscary-Monsservin.

A droite. Le midi bouge (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie M. Boscary-Monsservin de son intervention courageuse. Car un parlementaire qui propose publiquement des impôts est un homme courageux, il faut le reconnaître, et je l'en félicite vivement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Boscary-Monsservin a tenu à concilier l'équilibre du budget et la disjonction de l'article 28.

Il n'en reste pas moins que la commission de la justice et de législation pourrait se réunir.

Suivant sa décision, M. Boscary-Monsservin pourrait présenter son amendement, de façon que l'équilibre soit assuré par une recette correspondante.

M. Raymond Boisdé. On ne peut pas improviser ainsi un mélange d'impôt foncier et d'apéritif!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande que soient renvoyés à la commission de la justice et de législation l'article 28 et l'amendement que j'ai déposé.

Je m'excuse d'être en retard; je crois que j'ai le mérite d'une assiduité assez fréquente pour que l'on me pardonne de ne pas toujours être là.

Je ne sais pas très exactement ce qui s'est passé en mon absence. (*Rires et mouvements divers.*)

Je dirais volontiers, comme ce mari arrivant en retard à son domicile conjugal: « C'est toute une histoire, mais si tu la connais, préviens-moi, je m'arrêterai. » (*Sourires.*)

La commission de la justice et de législation avait à l'unanimité délégué M. Louis Rollin pour développer un amendement qui est devenu l'article 237 du code des impôts.

L'article 28 n'a pas d'autre objet que de supprimer purement et simplement cet article 237, c'est-à-dire que les augmentations de loyers prévues par la loi de septembre 1948 auraient, d'après l'article 28, sur la charge fiscale des propriétaires et des locataires exactement l'incidence que, unanimement, nous avions voulu empêcher.

Je rappelle que si la commission de la justice avait été unanime à le demander, l'Assemblée nationale avait été unanime à le voter.

Je me garde bien de dire quoi que ce soit qui puisse paraître désagréable pour un Gouvernement qui a mon suffrage. Mais nous n'aimons pas du tout que certaines dispositions soient prises, je ne dirais pas d'une manière indirecte, mais sans que nous en soyons d'abord prévenus.

Si nous avions voté sans y avoir pris garde, nous aurions certainement fait exactement le contraire de ce que nous voulions.

Mon amendement n'a pas d'autre but que de maintenir aujourd'hui ce que nous avions décidé hier.

Je remercie M. de Tinguy d'avoir pris la parole en faveur de l'enfant que j'avais momentanément abandonné.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas la même chose.

M. de Moro-Giafferri. C'est précisément ce que je voudrais savoir. (*Rires.*)

M. Jean Minjoz. M. de Tinguy a demandé la disjonction. Votre amendement n'a pas le même but.

M. de Moro-Giafferri. Permettez-moi alors d'exprimer ce que j'avais souhaité, avec vous d'ailleurs, puisque vous m'avez fait l'honneur de signer mon amendement.

Nous désirons que du moins en ce qui concerne les personnes physiques, l'augmentation des loyers n'influe pas sur l'imposition des revenus.

Nous avons établi une distinction, qui me paraît justifiée. Nous avons pensé qu'en ce qui concerne les sociétés, dont le droit de propriété est respectable mais ne justifie pas autant de sollicitude, il pouvait en être autrement.

Par conséquent, lorsque j'entends dire que M. Jean-Moreau a déclaré que ceci amputerait le budget d'un nombre aussi important de milliards, je suis très étonné.

Comment cela peut-il amener de tels désastres ?

Voici ce que nous demandons. Il n'est pas question, par exemple, des impositions communales.

M. Louis Rollin. Il n'en est pas question.

M. de Moro-Giafferri. Je le dis précisément pour éviter toute ambiguité.

Mais je vais vous montrer en quelques mots pourquoi cela peut avoir tout de même une influence en ce qui concerne les locataires.

Le loyer est incontestablement une des marques extérieures de la prospérité. Nous ne voulons pas précisément que ces augmentations de loyer que nous n'avons pas votées de gaieté de cœur, mais que nous avons acceptées, parce qu'il faut évidemment que la charge de la propriété bâtie ait une compensation, puissent avoir une influence sur la charge fiscale du locataire.

M. Louis Rollin. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue.

M. de Moro-Giafferi. Volontiers.

M. Louis Rollin. Je crois qu'il y aurait intérêt à ce que nous fournissions une précision sur le point exact de la discussion.

Le bureau est saisi de différentes propositions, demande de disjonction, et amendements, qui sont proposés par vous-même, M. Minjoz, moi-même et par d'autres collègues.

Mais, avant qu'on ait discuté sur ces propositions, M. de Tinguy a demandé que la question ne soit pas examinée par l'Assemblée avant que la commission de la justice ait été appelée à délibérer sur l'ensemble.

M. de Moro-Giafferri. Merci. C'est l'objet de mon intervention. (*Rires.*)

Je croyais avoir compris. J'ai demandé la parole comme président de la commission de la justice pour que l'article 28 lui soit renvoyé. Et, comme j'ai entendu dire qu'on avait proposé que cette question lui soit renvoyée dans la nuit pour faire l'objet d'un rapport immédiat, j'ai protesté que cela n'était pas possible.

Je demande que cela nous soit utilement renvoyé. Cette fois, ai-je compris ? (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Louis Rollin. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Je vous remercie.

M. le président La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. M. le président de la commission de la justice n'était pas là au début de la discussion, et je l'en excuse bien volontiers.

Il ne s'agit pas de défendre un amendement, monsieur le président, mais de revenir à la motion préjudicielle de M. de Tinguy.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments qui ont été présentés à la commission des finances. Avec un certain nombre de mes collègues, j'avais demandé la disjonction de l'article. Je crois que cette solution eut été meilleure, car elle aurait permis à la commission de la justice de revoir très complètement la question.

Toutefois, je me rallie volontiers à la motion préjudicielle de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Puis-je vous demander, monsieur le président de la commission de la justice, de bien vouloir réunir la commission demain matin, si possible ?

Je vous adresse cette demande parce que ce texte fait partie de l'ensemble de la loi de finances, qui doit être adoptée demain soir, le vote sur la question de confiance devant intervenir mardi.

M. de Moro-Giafferri. Je ne crois pas pouvoir convoquer la commission avant demain après-midi.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Demain après-midi, si vous voulez.

M. de Moro-Giafferri. D'accord!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mesdames, messieurs, j'avais également déposé un amendement tendant à l'abrogation de l'article 28.

Je me rallie bien volontiers à la motion préjudicielle de M. de Tinguy et aux explications très pertinentes données par M. Louis Rollin et par M. le président de la commission de la justice.

En renvoyant ainsi la question à la commission de la justice, nous lui donnons une véritable occasion de conformer ses déclarations à ses actes.

Le Gouvernement ayant proposé, en effet, de ne pas instituer de nouveaux impôts et de faire appel à la confiance du pays, l'article dont il s'agit constituerait une infirmation solennelle de ses déclarations. En frappant une classe de citoyens particulièrement éprouvés, en attentant à la confiance dans la propriété bâtie, la construction et l'initiative privée, le Gouvernement prendrait une grave responsabilité.

En acceptant le renvoi de ce texte à la commission de la justice et en donnant à celle-ci le loisir de l'étudier, le Gouvernement serait particulièrement sage et avisé.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. de Tinguy.

(*La motion préjudicielle, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est renvoyé à la commission de la justice.

[*Article* 29.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 29:

B. — Impôts indirects.

« Art. 29. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit:

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES ou impôts.	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
Droit de poinçonnement des alambics	L'unité.	1.000
Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin	Quintal.	7.000
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges	Quintal.	4.000
Droit spécial d'ouverture de débit de boissons	L'unité.	20.000
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs	Hectolitre.	100
Droit de circulation sur les raisins secs	Quintal.	1.100
Droit de timbre	L'unité.	30
Droit d'expédition ou de recommandation	L'unité.	46
Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique	L'unité.	10
Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine:		
a) Dynamite	Kilogramme.	1,22 × N × 26,25
b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place	Kilogramme.	105
Impôt sur les explosifs à oxygène liquide:		
Charbon	Kilogramme.	186
Bois, papier, aluminium	Kilogramme.	111
Droit de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine:		
Platine	Hectogramme.	12.000
Or	Hectogramme.	6.000
Argent	Hectogramme.	250
Droits d'essais sur les matières d'or, d'argent et de platine:		
a) Essais au touchau:		
Platine	Décagramme ou fraction de décagramme.	20
Or	Décagramme ou fraction de décagramme.	10
Argent:		
Jusqu'à 400 grammes	Hectogramme.	20
Au-dessus de 400 grammes	2 kg ou fraction de 2 kg.	80
b) Essais à la coupelle:		
Platine	Opération.	500
Or	Opération.	250
Argent	Opération.	80
c) Essais par la voie humide:		
Argent	Opération.	80

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet, de Mme Estachy et de M. Pierre Meunier la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas examiner les articles 29 à 35 tant que le Gouvernement n'aura pas déposé un projet de loi tendant à la suppression des taxes indirectes sur les produits de grande consommation (viande, pain, sucre, huile, légumes secs, vin, café, savon, etc.) et sur les objets de première nécessité (vêtements de travail, chaussures, etc.). »

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Mon intervention portera surtout sur l'abrogation des taxes concernant deux denrées essentielles à l'alimentation des Français: le pain et la viande.

L'abrogation immédiate des taxes fiscales frappant le circuit blé-farine-pain, qui s'élèvent à 560 francs par quintal de farine, aboutirait à une diminution immédiate de 6 francs par kilo de pain. Quant à l'abrogation des taxes sur la viande de boucherie, elle provoquerait une baisse immédiate, réelle, de 10 p. 100. Il en serait de même pour la viande de porc, à propos de laquelle la commission de l'agriculture unanime a demandé que la taxe de 94 francs soit réduite de 44 francs.

Bien que le cheptel soit très abondant dans notre pays et qu'il constitue une véritable richesse nationale, la viande devient de plus en plus un produit de luxe pour les familles laborieuses. M. Pinay, président du conseil, fait passer quotidiennement sur les antennes de la radio une émission en vue de conseiller aux femmes les produits qu'elles doivent acheter. Chaque jour, nous entendons: aujourd'hui, il faut acheter du colin, du merluchon. Le lendemain, il faut acheter de l'escalope ou de la plate côte. On ne parle pas des ménages de chômeurs, ni des pauvres vieux qui ne connaissent même plus le modeste navarin aux pommes et qui doivent se contenter d'accommoder les pommes sans navarin.

D'une information du 19 janvier 1952, il résulte que, durant les six derniers mois, la consommation du pain et des pommes de terre a augmenté de 6 p. 100.

En fait de baisse, c'est une hausse que nous constatons depuis quelques jours. En réalité, dès le début de la baisse, ce sont les produits qui n'ont pas augmenté pendant quelques jours qui ont « baissé ».

Depuis avant-hier, on constate une hausse de 2 et même de 8 francs par kilo sur les bovins, comme en témoignent les cours de la Villette.

On enregistre une hausse sur le beurre, les légumes, les fruits. Il n'y a pas de baisse sur les articles vestimentaires. Il y a baisse sur des rossignols ou des invendus. (*Rires à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais oui, c'est sur les rossignols que porte la baisse!

Le journal très officiel *Les Echos*, du 25 mars, a parfaitement décrit le climat en ces termes:

« La baisse des prix s'amorce tandis que la mévente subsiste. L'approche de la fin du mois et le terme du 15 avril ne sont pas étrangers à cette stagnation. En réalité, c'est le manque de pouvoir d'achat qui se fait de plus en plus sentir pour les familles ».

Peut-être M. le président du conseil a-t-il atteint son premier but, puisqu'il refuse d'augmenter les salaires. Mais les travailleurs ne s'y trompent pas. Ils continuent à revendiquer au sujet de leurs salaires et de l'échelle mobile.

Les femmes de ces travailleurs et les femmes députés du groupe communiste auraient pu vous le dire, monsieur le président du conseil, ces femmes que vos services présidentiels ont refusé à maintes reprises de recevoir, ces femmes qui se sont présentées dans les préfectures avec des dizaines de milliers de pétitions. Elles exprimaient ce que toutes les femmes ressentent: les vraies causes de la vie chère résident dans les taxes qui alimentent le budget de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'accepter notre motion et de ne pas examiner les articles 29 à 35. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Waldeck Rochet, Mme Estachy et M. Pierre Meunier.

(*La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. M. Laborbe a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le tableau inséré dans l'article 29, ramener le tarif de 4.000 francs proposé pour la surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges à 2.200 francs. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je demande que le taux de 4.000 francs prévu pour la surtaxe sur les sucres destinés au sucrage des vendanges soit ramené à 2.200 francs.

Je propose ce dernier chiffre parce que, avant la guerre, le taux de cette taxe était de 110 francs, soit 20 fois moins.

Je tiens également à souligner qu'il s'agit là d'un produit difficile à contrôler et que, de ce fait, il est probable qu'une taxe de 4.000 francs ne rapporterait pas plus qu'une taxe de 2.200 francs.

Pour ces raisons, je demande à M. le secrétaire d'Etat d'accepter cette diminution infime des ressources du budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avant la guerre, le droit dont il s'agit était de 200 francs.

M. Jean Laborbe. Jusqu'en 1936, la taxe était de 100 francs. En 1937, elle a été majorée d'un décime.

Quant à 1939, je m'excuse, mais j'étais mobilisé. Je n'ai pu connaître le chiffre de l'époque.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En 1939, le montant de la taxe était bien de 200 francs. Nous avons appliqué le coefficient 20, qui paraît raisonnable.

Je voudrais pouvoir donner satisfaction à M. Laborbe, notre collègue le sait bien. Mais cet article comprenant la nomenclature d'un certain nombre de produits, si je cédais pour l'un d'eux je ne pourrais refuser pour les autres.

Je suis donc obligé de m'opposer à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laborbe, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 29.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — § 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts est modifié comme suit:

« I. — Papier de dimension spéciale:

« La feuille de grand registre, 600 francs.

« Celle de grand papier, 400 francs.

« Celle de moyen papier, 300 francs.

« Celle de petit papier, 200 francs.

« La demi-feuille de moyen papier, 150 francs.

« Et la demi-feuille de petit papier, 100 francs. »

« II — Papier de dimension normale:

« Papier registre, 480 francs.

« Papier normal, 240 francs.

« Demi-feuille de papier normal, 120 francs. »

« § 2. — Les dispositions du paragraphe premier entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget ».

MM. Rolland, Crouzier, de Montgolfier ont déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 30 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, sont dispensés du droit de timbre, tous les actes portant mutation de meubles, fonds de commerce, immeubles et droits assimilés d'une valeur inférieure ou égale à 100.000 francs ».

M. Guy de Montgolfier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

M. René Lamps. Le groupe communiste votre contre.

(*L'article* 30, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — § 1er. — Les tarifs des droits et taxes ci-après énumérés, respectivement éd'ctés par les articles 954, 958 à 962, 964, 965 et 971, paragraphe 2, du code général des impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLES DU CODE GENERAL des impôts.	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	francs.	francs.
954	6.960 2.760 1.380	8.000 3.500 1.500
958 (1er alinéa)	20	400
958 (3e alinéa)	42	800
959	7	100
960	8	150
961, § 1er	2.760	5.000
961, § 2	42 8	800 25
962	17	50
964 et 965	70	150
971, § 2	480	1.000

« La taxe prévue à l'article 961, paragraphe 1er, s'applique à la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons, ainsi que de translation ou de mutation.

« En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les articles 3 à 7 de la loi locale du 14 décembre 1909 relative aux taxes communales sont abrogés.

« La taxe de 25 francs prévue à l'article 962 s'applique quand la valeur de l'objet est supérieure à 500 francs, mais n'excède pas 5.000 francs; celle de 50 francs, lorsque cette valeur est supérieure à 5.000 francs.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif visé au paragraphe 2 de l'article 971 du code général des impôts.

« § II. — Les ciriq premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 sont modifiés et complétés comme suit:

« La vérification, par le service des mines, des véhicules automobiles et des véhicules remorqués effectuée par types ou par unités isolées dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe premier, du décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié, est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit:

« Réception des véhicules automobiles, par type, 3.000 francs.

« Réception des véhicules automobiles, à titre isolé, 1.000 francs.

« Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, par type, 1.500 francs.

« Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, à titre isolé, 500 francs.

« Réception des motocyclettes et des vélomoteurs, par type, 1.500 francs.

« Réception des motocyclettes et des vélomoteurs, à titre isolé, 500 francs. »

« § III. — L'article 966 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 966. — § premier. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France est fixée à trois ans. Le prix en est de 1.000 francs, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.

« Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition, sur des formules sans valeur fiscale, d'un timbre mobile spécial.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget déterminera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent paragraphe.

« § 2. — Sont dispensés du payement du prix fixé au paragraphe précédent les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

« § 3. — Les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger, valables pour deux jours et pour un seul voyage, sont assujettis à une taxe de 100 francs.

« Le payement de la taxe est constaté par l'apposition, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget, de timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925. »

Mme Rose Guérin a déposé un amendement tendant à supprimer, dans les 7e et 8e alinéas du paragraphe II de l'article 31, les mots: « et des vélomoteurs ».

M. René Lamps. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Guérin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boisdé a présenté un amendement tendant à compléter l'article 31 par les dispositions suivantes:

« Sont abrogées les dispositions suivantes de l'article 265 du code général des impôts :

« 3° Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leur émetteur hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française. »

« Sont également abrogées les dispositions suivantes de l'article 287 du code général des impôts:

« 6° Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue d'émission de publicité en langue française. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Il s'agit là d'une mesure qui n'a pas été appliquée. Pour simplifier les textes, la commission des finances, à quatre reprises, a proposé d'annuler cette mesure qui ne touche ni aux recettes, ni aux dépenses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boisdé accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, complété par l'amendement de M. Boisdé.

(*L'article* 31, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — 1. — L'article 933 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 933. — Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de payement sont fixés comme suit:

« Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du code de commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre: celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 600 francs; les autres originaux sont timbrés, gratis, mais ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

« Le droit de 600 francs est réduit à 300 francs pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français.

« Le droit de timbre des connaissements créés en France peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. »

« 2. — Le deuxième alinéa de l'article 934 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 300 francs représentant le timbre

du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. »

« 3. — Le premier alinéa de l'article 935 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 150 francs. »

« 4. — L'article 937 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 937. — Les capitaines des navires français ou étrangers doivent exhiber aux agents des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont porteurs.

« 5. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent entreront en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

« L'article 936 du code général des impôts sera réputé abrogé à compter de cette date.

« 6. — L'article 2 de la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (marine marchande) est abrogé.

« La moitié du produit du droit de timbre des connaissements est affectée à l'établissement national des invalides de la marine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33.*]

M. le président. « Art. 33. — I. — L'article 972 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 972. — § 1er. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises), donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé à 1.000 francs par cheval vapeur.

« §2. — Les taxes visées au paragraphe qui précède sont réduites de moitié en ce qui concerne:

« *a*) Les véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou supérieure à deux tonnes;

« *b*) Les tracteurs non agricoles;

« *c*) Les motocyclettes.

« Pour les remorques, les tracteurs agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite « T. T. » le taux de la taxe est fixé à 1.500 francs; il est réduit à 500 francs pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée.

« § 3. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et WW donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé respectivement à 2.000 et 1.000 francs. »

« II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

« III. — A compter de la date fixée par l'arrêté prévu au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 270 *d*) du code général des impôts cesseront de s'appliquer aux ventes de véhicules automobiles d'occasion. »

M. Leenhardt a présenté un amendement qui tend, après le paragraphe 3 du texte modificatif proposé pour l'article 972 du code général des impôts, à ajouter le paragraphe suivant:

« Les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente sont exonérés des taxes fixées aux paragraphes 1 et 2. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. La commission a adopté un barème de taxation des cartes grises, mais n'a envisagé celle-ci que lors de la première mise en circulation des véhicules. Or, après la délibération, il a été observé qu'en l'état de la législation le droit envisagé serait exigible, non seulement lors de la première mutation, mais aussi lors des mutations des véhicules d'occasion.

Ces taxes seraient multipliées un certain nombre de fois, car vous savez, mes chers collègues, qu'une voiture fait, en moyenne, l'objet d'au moins cinq ventes.

En matière de véhicules d'occasion, les négociants ne sont que des intermédiaires facilitant en quelque sorte le transit d'une voiture entre le particulier qui la vend et le particulier qui l'achète. Dans ces conditions, il convient d'éviter une double perception de la taxe sur la carte grise.

La rédaction proposée provoquerait une hausse importante du prix des voitures d'occasion. Or, vous connaissez notre souci de conserver à l'automobile un caractère démocratique. Cela est nécessaire non seulement quant au niveau de vie, mais pour permettre à notre industrie d'avoir un large marché intérieur, condition même de larges exportations.

C'est pour ces motifs que, d'accord avec certains de nos collègues, j'ai déposé mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement e

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. Francis Leenhardt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	442
Contre	170

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Peytel a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1er du texte proposé pour l'article 972 du code général des impôts:

« Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises), donnent lieu pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé à:

3.500 francs jusqu'à 6 CV;

7.000 francs de 7 à 16 CV;

20.000 francs au-dessus de 16 CV.

Toutefois, pour cette dernière catégorie, le droit sera réduit des trois quarts pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Mon amendement a pour but de préciser la portée de l'article 33.

Dans son texte, le Gouvernement avait présenté la taxe sur les cartes grises en quatre tranches déterminées en fonction de la puissance des véhicules: une première tranche relative aux véhicules d'une puissance inférieure à cinq CV. une seconde tranche ayant trait à ceux de cinq à dix CV, une troisième pour les voitures de dix à seize CV et une quatrième afférente aux automobiles de plus de seize CV.

La commission des finances, sur la proposition de M. Simonnet, a prévu une taxation uniforme de 1.000 francs par cheval. Certes, l'intention de M. Simonnet était louable parce qu'elle tendait à corriger une inégalité par trop flagrante entre des véhicules de type équivalent comme, par exemple, les voitures Citroën, Peugeot et Simca qui se trouvaient, du fait que les premières ont onze chevaux de puissance fiscale et les autres sept à huit chevaux, frappées de façon par trop inégale.

Seulement, l'amendement de M. Simonnet, qui est devenu le texte de la commission, n'a pas prévu une conséquence assez grave et qui touche surtout les véhicules d'occasion.

En effet, ce texte prévoit une taxation uniforme de mille francs par cheval. C'est dire que les acheteurs de toutes les voitures d'un certain âge, notamment celles qui ont plus de dix ans d'existence, qui, vous le savez, possèdent en général des puissances fiscales beaucoup plus élevées, le progrès mécanique permettant de réduire la puissance fiscale des véhicules, vont se trouver frappées dans des proportions invraisemblables.

Je vais, envisageant les conséquences extrêmes du système, vous citer l'exemple le plus frappant.

Une voiture Panhard de 30 chevaux d'avant guerre, par exemple, modèle que vous connaissez bien, se vend d'occasion sur le marché entre 25.000 et 30.000 francs. Avec le système de M. Simonnet, l'acheteur devrait acquitter 30.000 francs de taxe, c'est-à-dire un impôt aussi élevé que le prix d'achat de la voiture, ce qui est évidemment paradoxal.

C'est pourquoi mon amendement prévoit d'abord que, pour les véhicules de plus de dix ans d'âge, la taxe sera réduite des trois quarts, ce qui la ramènera à des proportions plus correctes compte tenu de la valeur des véhicules.

Il tend, ensuite, à reprendre le découpage du Gouvernement qui me semble beaucoup plus rationnel, mais en ne maintenant toutefois que trois catégories de véhicules: les petites, les moyennes et les grosses voitures.

En effet, jusqu'à six chevaux, on peut considérer qu'il s'agit de petites voitures; les véhicules de six à quatorze chevaux sont des voitures moyennes à peu près équivalentes; les automobiles d'une puissance plus élevée sont de grosses voitures.

Avec les chiffres indiqués dans mon amendement, la recette serait équivalente à celle qui était prévue par la commission des finances, mais mon texte me semble rétablir l'égalité ou, en tout cas, plus de justice en la matière.

M. le président. La parole est à M. Simonnet, contre l'amendement.

M. Maurice-René Simonnet. L'amendement que me prête M. Peytel n'est mien qu'en partie. Ce n'est pas moi qui ai inventé de taxer toutes les voitures sans tenir compte de celles qui ont plus de dix ans d'âge; c'est le Gouvernement. Rendons donc à César ce qui est à César.

M. Michel Peytel. Je n'ai pas voulu vous le reprocher.

M. Maurice-René Simonnet. J'accepte volontiers la deuxième partie de l'amendement qui est relative aux voitures de plus de dix ans d'âge. Cette disposition a d'ailleurs été introduite dans l'article 57 au sujet de la surtaxe progressive.

Par contre, je suis au regret de combattre la première partie de l'amendement.

C'est Condorcet, je crois, qui disait: « Les Français aiment l'égalité qu'ils appellent la justice; en effet, il ne leur suffit pas qu'un système soit juste, il faut encore qu'il soit égalitaire. »

Le seul système égalitaire pour les voitures est celui que la commission des finances a retenu à une écrasante majorité et qui consiste à fixer la taxe à 1.000 francs par cheval-vapeur. Sinon, nous entrons dans des discussions sur les catégories de voitures. Où commencer et où s'arrêter ? A chaque production de voiture, il faudra modifier le code général des impôts. 1.000 francs pour la carte grise par cheval-vapeur, voilà un système clair.

J'estime toutefois que nous ferons bien de demander que, pour les plus grosses voitures ayant plus de dix ans d'âge, le Gouvernement accepte de réduire la taxe à la moitié ou aux trois quarts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepterait volontiers l'amendement déposé par M. Peytel, car la première proposition faite par le Gouvernement, qui n'a pas été reprise par la commission des finances, avait établi plusieurs catégories, mais en tenant compte des véhicules utilitaires. Des forfaits étaient prévus selon la puissance des véhicules.

Pour les voitures utilitaires la taxe était réduite de moitié. Je crains qu'une taxe de 1.000 francs par cheval ne frappe trop lourdement les acheteurs de véhicules utilitaires. Cette taxe serait encore trop élevée si elle était réduite de moitié.

Les entreprises foraines, par exemple, utilisent de grosses voitures de roulage de 30, 40 ou 50 chevaux. Voyez quel serait pour elles le poids de la taxe, même diminué de 50 p. 100.

Le Gouvernement demande donc que la recette qu'il escompte de cette taxe soit maintenue. Or l'amendement de M. Peytel, sans modifier cette recette, correspond mieux à la préoccupation première du Gouvernement, qui est de ne pas taxer trop lourdement les véhicules considérés comme des voitures courantes. Il ne convient pas que les acheteurs de voitures de 10 à 12 chevaux payent de 10.000 à 12.000 francs tandis que ceux qui achètent une voiture de 7 chevaux ne payeraient que 7.000 francs.

Cependant, je demande à M. Peytel s'il accepterait, ainsi qu'il avait été primitivement proposé, de remplacer, pour la catégorie des véhicules d'une puissance comprise entre 7 chevaux et 16 chevaux, le chiffre de 7.000 francs, par celui de 7.500 francs.

Il conviendrait également d'ajouter *in fine* au paragraphe 1er du texte proposé pour l'article 972 du code général des impôts:

« Toutefois pour cette dernière catégorie, le droit sera réduit des trois quarts pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge et ne rentrant pas dans les catégories prévues au paragraphe 2. »

Je vise les véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou supérieure à 2 tonnes.

Si vous acceptiez cette proposition, monsieur Peytel, le Gouvernement approuverait votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Bien entendu, j'accepte les suggestions de M. le ministre parce qu'elles correspondent tout à fait à l'esprit de mon amendement.

Monsieur Simonnet, cet amendement s'inspire précisément du principe de l'égalité.

En effet, vous ne pourrez pas empêcher que des véhicules qui peuvent être considérés techniquement comme équivalents et qui, d'ailleurs, constituent la plus grande proportion du parc français, les 11 chevaux Citroën, les Peugeot, les Simca, vont se trouver, avec votre système, imposées différemment. Pour les unes la taxe sera de 11.000 francs, parce que leur puissance est étiquetée 11 chevaux fiscaux, tandis que, pour des voitures similaires comme les Peugeot, il ne faudra acquitter que 7.000 francs.

C'est tout à fait anormal.

Pour répondre également à votre dernière intervention, je signalerai que parmi les vieux véhicules en usage d'une façon courante surtout chez les forains, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, on trouve des voitures comme la Ford 19 chevaux et la Ford 21 chevaux, que vous connaissez tous, la Renault d'avant guerre, la Panhard, tous véhicules dont la puissance s'échelonne entre 19 chevaux et 30 chevaux.

Ainsi des véhicules, parce qu'ils sont anciens et qu'ils ont une puissance fiscale élevée, vont être frappés d'une taxe variant entre 19.000 et 30.000 francs alors qu'une simple Peugeot ne sera taxée qu'à 7.000 francs.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement mais en acceptant bien volontiers les deux modifications proposées par M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. La dernière partie de l'argumentation de M. Peytel ne tient pas. Pour une voiture d'avant guerre d'une puissance de 30 chevaux la taxe s'élèverait à 7.500 francs si l'amendement de notre collègue était adopté.

Je demande que ce texte soit mis aux voix par division.

Je regrette que le Gouvernement ne veuille pas de recettes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais si! Ne me prêtez pas cette intention.

Les dispositions prévues par M. Peytel fournissent les mêmes recettes que le texte de la commission.

M. Maurice-René Simonnet. En acceptant cet amendement, vous allez faire payer à l'acheteur d'une Peugeot 203 la même taxe qu'à l'acheteur d'une 15 chevaux Citroën. Est-ce cela l'égalité ? (*Applaudissements au centre.*)

J'accepte volontiers que pour les grosses voitures ayant plus de dix ans d'âge, il ne soit payé que le quart des droits mais, en ce qui concerne les autres, je ne puis suivre M. Peytel.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Peytel.

M. Albert Gau. Vous refusez les recettes!

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Peytel, qui a accepté que le chiffre de 7.000 francs y soit remplacé par celui de 7.500 francs.

M. Jacques Furaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	245
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle les termes de la deuxième partie modifiée de l'amendement de M. Peytel:

« Toutefois, le droit sera réduit des trois quarts pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge et ne rentrant pas dans la catégorie prévue au paragraphe 2 *a*. »

Je mets aux voix cette deuxième partie de l'amendement, acceptée par le Gouvernement.

(*Cette deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. MM. Barrier, Trémouilhe, Secrétain, Bénard et Lanet ont déposé un amendement à l'article 33, ainsi libellé:

« Compléter le deuxième alinéa (*a*) du paragraphe 2 du texte de l'article 972 du code général des impôts par les mots: « et les véhicules utilitaires de 500 kilos et au-dessus appartenant à un agriculteur ou à un commerçant patenté. »

La parole est à M. Bénard.

M. François Bénard. L'article 33 prévoit la diminution de moitié de la taxe sur les véhicules utilitaires; toutefois, mes amis et moi-même pensons qu'il est anormal de ne comprendre comme véhicules utilitaires que les camions d'une charge utile de deux tonnes ou plus.

Les agriculteurs et les commerçants qui parcourent nos campagnes se servent de camionnettes dont la charge utile varie de 500 à 2.000 kilogrammes et il serait injuste de les priver des avantages accordés pour les véhicules plus lourds, de faire payer à ces utilisateurs de véhicules de petite puissance plus que ne payeront ceux qui possèdent de gros camions.

Sans me faire beaucoup d'illusions sur le sort de cet amendement (*Protestations sur divers bancs*), j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que le groupe de l'U. D. S. R., soucieux de ne pas allonger le débat et de ne pas compliquer la rude tâche que vous assumez, limite ses initiatives à ce seul amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis navré d'avoir à opposer l'article 48 du règlement à cet amendement. Mais il s'agit là d'une perte de recettes.

Je serais heureux de pouvoir alléger les charges qui pèsent sur tous les véhicules utilitaires et non pas seulement en faveur de ceux de 2.000 kilogrammes et plus.

Toutefois, j'ai mission de défendre les intérêts du Trésor et le budget.

Ce n'est que si vous proposiez une recette correspondante que je serais dispensé d'invoquer l'article 48.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission estime que l'article 48 est applicable à l'amendement.

M. le président. La disjonction est donc de droit. Elle est prononcée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'ensemble de l'article 33. Etant donné l'heure, le vote est renvoyé à la séance de demain matin, ainsi que la suite du débat.

— 3 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit conseil.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le Président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 février 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3187, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3188, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues portant rétablissement de la légalité républicaine en matière de réglementation des champs de courses (n° 2517).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'intérieur restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

La proposition de loi (n° 2676) de M. Gaborit tendant à compléter l'article 2, paragraphe *a*, de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches;

Le rapport (n° 2794) sur la proposition de loi (n° 258) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues modifiant certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

Le rapport (n° 3006) sur le projet de loi (n° 1574) tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

Le rapport (n° 1876) sur la proposition de loi (n° 445) de M. Ousmane Socé Diop et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

Le rapport (n° 2152) sur la proposition de loi (n° 638) de MM. Triboulet, Jean Bouhey et René Kuehn tendant à intégrer dans le corps préfectoral les délégués venus de la Résistance, promus à la Libération et injustement évincés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Le projet de loi (n° 2322) portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

Le projet de loi (n° 2830) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

Le rapport (n° 2955) sur la proposition de loi (n° 109) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

Le rapport (n° 3004) sur la proposition de loi (n° 2674) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

Le rapport (n° 3062) sur la proposition de loi (n° 2258) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toutes les catégories du personnel des charbonnages de France les dispositions de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application aux mineurs du décret-loi du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

Le rapport supplémentaire (n° 3083) sur la proposition de loi (n° 2813) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance à seule fin de pouvoir continuer à délivrer aux futurs bénéficiaires la carte du combattant volontaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

Le rapport (n° 1739) sur les propositions de loi: 1° (n° 1080) de M. Pierre Garet tendant à modifier la loi n° 50-639 du 7 juin 1950 concernant la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves; 2° (n° 1231) de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation des pertes de betteraves industrielles causées par faits de guerre ou consécutives aux faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à abaisser de 25 à 18 ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élec-

tions prud'homales et de 30 à 25 ans l'âge requis pour être éligible (n° 1647), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Wasmer et Meck une proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 23 janvier 1937 établissant statut des mines domaniales de potasse d'Alsace.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir, au profit du département de la Corse, la subvention prévue par la loi du 8 juillet 1912.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à harmoniser les législations métropolitaine et algérienne des allocations familiales par l'attribution aux salariés algériens d'un volume de prestations familiales égal à celui que perçoivent les salariés métropolitains en application de la loi du 22 août 1946 et des textes modificatifs subséquents, à englober ces prestations dans la surcompensation nationale assurée par le fonds national des allocations familiales et à en verser le montant aux allocataires dans des conditions permettant à ceux qui disposent d'un logement insalubre ou insuffisant de constituer l'avance nécessaire pour en faire construire un par un office public d'H. L. M. ou par une société légale de crédit immobilier ou de crédit coopératif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi portant réforme de certaines règles de la police judiciaire et de l'instruction préparatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel pour permettre l'installation de postes de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Emilienne Galicier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles: 1° pour venir en aide aux travailleurs en chômage partiel ou total de l'industrie textile des Vosges; 2° pour résoudre la grave crise qui sévit dans cette industrie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bichet un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Bichet tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre un programme de développement du téléphone automatique (n° 1467).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3177 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre les dispositions de loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemins de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; 2° de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet d'accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur le réseau de la S. N. C. F.; 3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application des régimes concernant les fonctionnaires civils et militaires, les travailleurs et agents de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés, le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950. (Nos 1775, 1838, 2862.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3178 et distribué.

J'ai reçu de M. Magendie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension; 2° de M. Biachette et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifié par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement ou d'une pension; 3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin d'élever à six fois le minimum vital le plafond du cumul d'une retraite et d'un traitement civil; II. La proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines améliorations au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques. (Nos 627, 1587, 2418, 1822.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3181 et distribué.

J'ai reçu de M. Thibault un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de MM. Gosset, Thibault et Solinhac, tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. (N° 412.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3185 et distribué.

J'ai reçu de M. Barthélémy un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution, aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence (n° 531).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3189 et distribué.

J'ai reçu de M. Duveau un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: 1° le projet de loi prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie; 2° les propositions de loi: I. De M. Maurice Lenormand relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; II. De M. Duveau relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (nos 2667, 2491, 2949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3190 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Ribère un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Marcel Ribère, tendant à rendre applicable dans les départements algériens la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951 provisoirement et jusqu'à la publication du code qui concernera spécialement ce territoire (n° 2155).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3191 et distribué.

J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des avantages de la loi du 7 juin 1951 les fonctionnaires, magistrats, ouvriers civils et militaires de l'Etat, dégagés des cadres en vertu de la loi du 15 février 1946; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 51-174 du 7 juin 1951, modifiant la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948; 3° de M. Alfred Coste-Floret tendant à la réintégration dans l'administration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, entrant dans les catégories visées

à l'article 4, paragraphe D, de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951, et dégagés des cadres antérieurement au 3 septembre 1947; 4° de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues, tendant à la réintégration dans l'administration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat entrant dans les catégories visées à l'article 4, paragraphe D, de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par les lois n°s 48-1227 du 22 juillet 1948 et 51-714 du 7 juin 1951 et dégagés des cadres antérieurement au 3 septembre 1947; 5° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat; 6° de M. André Bardon, tendant à compléter la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat; 7° de MM. Briot, Lemaire et Barrès, tendant à compléter la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 (n°s 1751, 1752, 1966, 2078, 2172, 2424, 2508).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3192 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon (n° 2057).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3193 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (n° 2838).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3194 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire.

L'avis sera imprimé sous le n° 3184, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 4 avril à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi (n° 1370) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 (n°s 2766-3097), M. Litalien, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 194) de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route (n° 2992, M. Maurice Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3031) et de la lettre rectificative (n° 3129) au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n°s 3108-3137. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions réglementaires appliquées concernant les déclarations de stocks de sucre. L'arrêté n° 21933 du 10 octobre 1951 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre, page 275, a fixé le prix du sucre pour la campagne 1951-1952. Cet arrêté prévoit la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 100 kilogs et le reversement à une caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Or, un arrêté n° 21335 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 octobre 1950, page 278, avait de même fixé le prix du sucre pour la campagne 1950-1951, mais prévu la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 2.000 kilogs et le remboursement éventuel par la caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Il demande : 1° quels sont les bases légales et les motifs de cette différence dans l'importance des stocks soumis à déclaration; 2° le montant des sommes actuellement encaissées à ce jour par la caisse de péréquation dont il s'agit; 3° l'utilisation qui a été faite de ces sommes et le montant des remboursements de compensation qui ont été versés aux commerçants intéressés, notamment au cours des années 1950 et 1951 (3e appel);

2. — M. Guerard expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le calcul de la surtaxe progressive sur le revenu, en ce qui concerne les mutilés pensionnés à plus de 40 p. 100, faisait bénéficier ceux-ci, en 1950, d'une demi-part supplémentaire. Ainsi un célibataire avait droit à une part et demie et un marié sans enfants à deux parts. Or, en 1951, la bonification accordée aux célibataires a été en fait supprimée pour les mutilés mariés, puisque ceux-ci demeurent alignés sur les non-mutilés et ne bénéficient comme ces derniers que de deux parts. Il lui demande s'il compte procéder à la revision de cette situation anormale qui supprime des droits acquis et justifiés;

3. — M. Minjoz signale à M. le secrétaire d'Etat au budget, qui sans doute ne l'ignore pas, qu'un certain nombre de commerçants achètent à des trafiquants des objets fabriqués à l'étranger et introduits frauduleusement en France sans licence d'importation et sans payement des droits de douane, notamment dans le commerce de la montre provenant de Suisse. Il suggère que toute infraction importante d'importation frauduleuse de montres soit sanctionnée par des poursuites judiciaires, tout en exigeant un payement important de dommages-intérêts au service des douanes et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher d'une manière efficace les importations frauduleuses;

4. — M. Jean Cayeux expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que, par circulaire du 16 août 1948 adressée aux directeurs départementaux du ravitaillement, les services administratifs et financiers du haut commissariat au ravitaillement faisaient connaître que « les sucres d'importation provenant d'opérations effectuées pour rapatriement de capitaux, en stock chez les industriels aux dates de changement de prix du sucre, seront exonérés à l'avenir des redevances pour plus-values ». Par circulaire du 23 novembre 1948, les mêmes services envoyaient aux mêmes destinataires les instructions nécessaires à l'application de cette décision, à l'occasion du premier changement de prix du sucre intervenu depuis le 16 août 1948. Prétextant que l'exonération accordée en 1948 l'avait été à titre exceptionnel par la circulaire du 23 novembre, les anciens services administratifs et financiers, aujourd'hui services de gestion des péréquations du ministère des finances et de l'économie nationale, prétendent, depuis octobre 1951, demander le payement de la redevance pour plus-values sur les sucres de même origine en stock au 1er décembre 1949. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ses services compétents font état de la seule circulaire du 23 novembre 1948, alors que c'est la circulaire du 16 août 1948 qui a défini la position de l'administration; 2° les raisons pour lesquelles ses services estiment devoir faire application d'une solution différente en 1949 alors que, par suite d'importations de sucre de même origine effectuées en 1949 et de l'existence de stocks au 1er décembre 1949 résultant du retard apporté par le ravitaillement à distribuer les tickets correspondant à ces sucres, la situation: *a*) sucres payés à un prix supérieur au prix du sucre métropolitain; *b*) partie (50 p. 100 en général) de ce sucre réservé, sur sa demande, au ravitaillement pour les besoins de la consommation, était en 1949 la même que celle qui avait conduit, en 1948, l'administration à accorder l'exonération « à l'avenir » et en fonction de laquelle avaient été indiquées aux directeurs départementaux par la circulaire du 23 novembre les formalités qu'ils avaient à remplir;

5. — M. Pierre Fayet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les prestations familiales des salariés algériens travaillant en France et dont la famille réside en Algérie, sont expédiées par les caisses métropolitaines dont relève le chef de famille aux caisses d'allocations familiales algériennes pour être versées à la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Or, il arrive souvent, sous différents prétextes, que les prestations ne sont pas versées par les caisses algériennes. Il lui demande, dans ce cas, ce que devienent ces sommes non versées;

6. — M. Condat-Mahaman demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pourquoi le territoire du Niger ne peut obtenir un inspecteur d'académie, alors que l'académie d'Afrique occidentale française a été créée depuis dix-huit mois et que les autres territoires de la fédération bénéficient d'une organisation conforme au décret. La nomination d'un inspecteur d'académie au Niger permettrait la coordination et l'élargissement des

différents degrés de l'enseignement, la création de lycées et d'écoles professionnelles. Ces dernières seraient de la plus grande importance car elles permettraient de former une main-d'œuvre spécialisée qui mettrait le Niger sur le pied des autres territoires.

7. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 2 décembre 1951, un commissaire de la police économique, procédant à une vérification dans la boutique d'un boucher de la banlieue parisienne, n'a pas craint de sortir son pistolet automatique, de l'armer et de le braquer sur le commerçant. Elle lui demande en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ou de quelles instructions ce commissaire de police a pu agir ainsi.

8. — Mme Rose Guérin demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1°) quelle était l'importance du stock de « surplus américains » en 1946 et quelle est son importance actuelle; 2°) pour quelles raisons, alors que la vente de ces articles devrait aller en diminuant d'importance, de nouveaux magasins de vente de « surplus américains » peuvent encore ouvrir actuellement, présentant une abondance de vêtements et d'articles divers concurrençant notre production;

9. — M. Jacques Vendroux, considérant que l'extension alarmante prise par certains foyers épidémiques de fièvre aphteuse et la quasi-impossibilité de se procurer le vaccin qui pourrait les circonscrire, entraînent des pertes énormes pour l'agriculture française en général et pour celle du Pas-de-Calais en particulier, demande à M. le ministre de l'agriculture: 1°) quelles mesures ont été prises pour remédier à la pénurie de vaccin; 2°) pour quelles raisons, dans la répartition limitée qui résulte de cette pénurie, il semble établi, pour principe, que les régions limitrophes des foyers déclarés soient systématiquement abandonnées à l'épidémie;

10. — M. Gaubert s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de la rédaction du formulaire de demande d'indemnisation des pertes de biens subies par les titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance. Les enquêtes faites pour l'attribution de cette carte ont été longues et minutieuses et il n'est pas exagéré d'assurer que tous les titulaires en sont dignes. Il lui demande s'il compte reviser les questionnaires actuels et faire imprimer un texte nouveau en y supprimant l'attestation *in fine* concernant les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944;

Discussion du projet de loi (n° 3136) portant modification de certaines dispositions financières transitoires prévues par la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. (N° 3161, M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion: 1° du projet de loi (n° 2194) portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951; 2° du projet de loi (n° 2587) et des lettres rectificatives (n°s 3032 et 3126) au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets. (N° 3167, M. Charles Barangé, rapporteur général) (rapporteur spécial, dépenses militaires: M. Pineau.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n° 1404).

Avis de la commission intéressée.

Paris, le 2 avril 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des territoires d'outre-mer, dans sa séance du 1er avril 1952, a décidé, par 23 voix contre 7, 7 commissaires s'étant abstenus, d'accepter la discussion d'urgence du projet de loi (n° 1404) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission des territoires d'outre-mer,
Signé: H. CAILLAVET.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 1620).

Avis de la commission intéressée.

Paris, le 2 avril 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des territoires d'outre-mer, dans sa séance du 1er avril 1952, a décidé, par 23 voix contre 7, 7 commissaires s'étant abstenus, d'accepter la discussion d'urgence du projet de loi (n° 1620) « relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques et en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo ».

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission des territoires d'outre-mer,
Signé: H. CAILLAVET.

Avis sur l'urgence de la discussion du projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives (n° 1621).

Avis de la commission intéressée.

Paris, le 2 avril 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des territoires d'outre-mer, dans sa séance du 1er avril 1952, a décidé, par 23 voix contre 7, 7 commissaires s'étant abstenus, d'accepter la discussion d'urgence du projet de loi (n° 1621) « habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission des territoires d'outre-mer,
Signé: H. CAILLAVET.

Nominations de rapporteurs.

BOISSONS

M. Verneuil a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances (n° 3031) pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2828) sur la proposition de loi (n° 1695) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article unique de la loi du 22 mars 1928 accordant aux invalides de guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée, à ceux dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 10 p. 100, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2646) de M. J.-P. Palewski relative au branchement à l'égout en Seine-et-Oise.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2669) de M. Jean Bertaud, sénateur, tendant à modifier les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2696) de MM. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 49-439 du 30 mars 1939 relatif aux indemités allouées aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2700) de M. Bruyneel tendant à l'organisation du Gouvernement de la République.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2703) de M. Bruyneel tendant à instituer les règles communes à tous les corps de contrôle ou d'inspection.

M. Haumesser a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2723) de M. Haumesser portant création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2759) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à établir une parité de traitement entre les commis et agents des tribunaux et les fonctionnaires et agents des préfectures.

M. Genton a été nommé raporteur de la proposition de loi (n° 2807) de M. Frédéric-Dupont tendant à intégrer dans le corps des administrateurs civils les agents supérieurs remplissant certaines conditions et à créer un cadre latéral d'administrateurs civils.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2840) de M. Bruyneel tendant à constituer des régions sur le territoire de la France métropolitaine.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2843) de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des personnels de police.

M Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2848) de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à creer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2859) de M. Jarrosson tendant à prolonger l'activité de service de certains fonctionnaires d'une durée égale à celle de leur éviction par le gouvernement de Vichy.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2896) de M. Bruyneel tendant à la suppression des sous-préfectures.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2936) de M. Robert Le Guyon, sénateur, relative à la limitation du nombre des ministères et à la composition du Gouvernement.

M, Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3033) de M. Ulver tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancieennete pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Sérafini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3034) de M. Ulver tendant à compléter la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 pour faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages pour la gratuité des transports lors de leurs congés que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements ou territoires.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3040) de MM. Charret et Quinson tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Muller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2049) de MM. Mondon, Krieger et Thiriet tendant à revaloriser les indemnités d'expropriation dues aux propriétaires des terrains expropriés dans la zone de la ligne Maginot.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2645) de M. Kauffmann tendant à modifier les règles qui président à l'expropriation des terrains acquis pour les besoins de la défense nationale (création de bases aériennes, parcs de matériel, dépôts de carburants et de munitions) et les travaux d'équipement du territoire en confiant à une commission paritaire le soin d'expertiser les terres expropriées et de fixer le montant de l'indemnisation.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2950) de M. Abelin et plusieurs de ses collègues relative au règlement des créances de ressortissants français sur l'Allemagne.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2962) de M. Ferri tendant à modifier l'article 38 de la loi sur les loyers.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2465) de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, des services d'entretien maritimes et fluviaux et bases aériennes des ponts et chaussées, en remplacement de M. Henneguelle.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2862) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application des régimes concernant les fonctionnaires civils et militaires, les travailleurs et agents de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, en remplacement de M. Dufour.

M. Alcide Benoit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2899) de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à considérer le personnel des réseaux secondaires d'intérêt local, en vertu de sa convention collective nationale, comme personnel à statut.

M. Alcide Benoit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2903) de M. Alcide Benoit tendant à accorder aux aveugles, aux grands infirmes civils et incurables les facilités de transport dont bénéficient les mutilés de guerre.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2924) de M. Georges Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 60 p. 100 la réduction accordée aux groupes sportifs voyageant sur les chemins de fer.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2967) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones, utilisés dans un emploi permanent pendant au moins quatre heures par jour, à faire valider pour la retraite la durée de leurs services de non-titulaires.

M. Bichet a été nommé rapporteur pour avis de la lettre rectificative (n° 3129) au projet de loi de finances (n° 3031) pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 AVRIL 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3375. — 3 avril 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un organisme dénommé service liquidateur des organismes professionnels et para-administratifs, est installé et fonctionne 14, avenue de la Grande-Armée, à Paris; et lui demande: 1° quelles sont les attributions et prérogatives de ce service, l'effectif de son personnel, les modalités de rétributions de ce personnel, et le coût de son fonctionnement; 2° quand sera terminée la tâche de liquidation dévolue

à ce service qui dure depuis de nombreuses années; 3° si ce service liquidateur a qualité et capacité pour mener présentement encore des opérations de liquidation, voire notamment le droit de délivrer des contraintes, étant donné la prescription triennale frappant les actions des organismes dissous auxquels il semble faire suite.

(Fonction publique.)

3376. — 3 avril 1952. — **M. Metayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° s'il existe une disposition législative permettant d'établir un statut de contractuels sous la forme d'un simple décret, nonobstant des dispositions légales contraires contenues dans la loi fixant l'organisation d'un établissement permanent de l'Etat, disposition prescrivant que « le statut du personnel sera fixé par un règlement d'administration publique »; 2° si l'article 2 de la loi 50-400 du 3 avril 1950 portant transformation d'emplois est compatible avec la constitution d'un statut de non titulaires, permettant de recruter et d'employer des agents non titulaires, dans des conditions interdites par ledit article, pour des emplois visés par l'article 1er de cette loi? 3° si le simple fait d'appeler « contractuel » ces agents non titulaires suffit pour permettre de passer outre aux dispositions impératives prévues par cet article de loi.

(Information.)

3377. — 3 avril 1952. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** pourquoi et en vertu de quelles instructions l'agence France-Presse a publié un compte rendu grossièrement inexact des résultats des élections qui ont eu lieu dans les territoires d'outre-mer le 30 mars, dans l'intention évidente de dissimuler à l'opinion les succès obtenus par le rassemblement du peuple français.

AFFAIRES ETRANGERES

3378. — 3 avril 1952. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse française vient de publier, en date du 11 mars, la nouvelle, officiellement communiquée par le gouvernement soviétique, qu'un jeune Français venait de mourir dans un camp de concentration du Nord de l'U.R.S.S. Arrêté le 13 décembre 1939 en Pologne par la police russe, ce dernier fut condamné le 27 juillet 1940 à cinq années de détention dans un camp de travail correctif « pour avoir franchi illégalement les frontières de l'U.R.S.S. »; le 29 mars 1942, il eut dix ans supplémentaires de détention pour agitation défaitiste. Il décédait, le 21 janvier 1952, de tuberculose pulmonaire et de tuberculose intestinale. C'est près d'un an après sa mort que le gouvernement de l'U.R.S.S. a informé l'ambassadeur français de ce décès. Il lui demande quelle protestation il a formulé auprès du gouvernement soviétique et quelle est l'attitude du gouvernement français dans cette affaire.

AGRICULTURE

3379. — 3 avril 1952. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** dans quelles conditions ont été attribuées, en 1951, les exonérations sur les carburants aux agriculteurs de la Drôme et quelles ont été les sommes distribuées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3380. — 3 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la réglementation en vigueur, et notamment le décret du 31 décembre 1951, stipule que « la liste générale annuelle est constituée: *a*) par les candidats figurant sur la liste générale annuelle de l'année précédente, non pourvus d'un emploi, dont le rang de classement est définitif en vertu des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et qui, de ce fait, sont placés en tête de la liste générale annuelle; *b*) par les candidats figurant éventuellement sur une des listes provisoires complémentaires publiées après la liste générale visée au paragraphe *a*) qui précède et non pourvus d'un emploi; *c*) par les autres candidats en titre de l'année en cours. » Dans ces conditions la publication de listes additives à des listes provisoires de classement relève de la plus haute fantaisie et n'ont pour but que d'empêcher les candidats de contrôler leurs droits à nomination. C'est ainsi, par exemple, que la sixième liste additive à la liste provisoire de classement de l'année 1949 a été publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1951 avec, dans chaque catégorie, un numérotage partant du numéro 1, ce qui fait croire au candidat inscrit sous ce numéro qu'il est le premier à être nommé, alors que sur les autres listes publiées antérieurement figurent de nombreux candidats qui n'ont pas encore été nommés. Elle lui demande les raisons qui s'opposent à la publication d'une liste générale annuelle qui doit permettre aux candidats de suivre leur tour de nomination, d'autant plus que cette méthode, d'ailleurs légale, faciliterait également le travail de l'ensemble des administrations et plus particulièrement du service chargé des désignations des candidats et permettrait, en outre, à tous les services chargés d'instruire les dossiers des candidats de renseigner ceux-ci sur leurs chance de nominations.

BUDGET

3381. — 3 avril 1952. — **M. Paul Aubry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans deux réponses des deux octobre 1950 et 17 novembre 1951, il a fait connaître, qu'à la suite des opérations de remembrement des exploitations rurales, en application de la loi du 9 mars 1941, il appartenait aux parties qui désirent, à l'occasion d'une mutation, être affranchies de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée; et qu'en matière d'enregistrement, les seules preuves admises sont des preuves écrites. Il lui expose le cas d'un propriétaire d'un domaine morcelé dont un certain nombre de parcelles seulement ont déjà supporté la taxe de première mutation et qui se voit attribué un domaine remembré. Il lui demande: 1° comment, à l'occasion de la mutation d'une pièce remembrée, ce propriétaire pourra établir que l'immeuble cédé représente (ou ne représente pas) un immeuble ayant déjà supporté la taxe de première mutation, attendu que les opérations de remembrement se font par équivalence de points et ne comportent pas de table de concordance entre les immeubles anciens et les immeubles nouvellement attribués; 2° si l'administration ne pourrait pas admettre que tout immeuble remembré devrait être considéré comme ayant fait l'objet, à l'occasion du remembrement, d'une mutation (et même d'une double mutation par rapport à la masse, suivi d'une nouvelle distribution) ce qui aurait pour conséquence de l'exonérer définitivement de la taxe de première mutation.

DEFENSE NATIONALE

3382. — 3 avril 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le général directeur des troupes coloniales autorise, par décision n° 18259 TC/BTI du 20 août 1949, le classement d'un adjudant-chef à l'échelle 3, en raison de sa classification d'adjudant chef du service de l'artillerie coloniale, section des gardiens de batterie, titulaire du brevet de comptable matières et finances. Or, le bureau liquidateur de la péréquation des retraites n'en a tenu aucun compte. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette pension a été liquidée sur la base de l'échelle 2, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

3383. — 3 avril 1952. — **M. Charret** demande à **M le ministre de la défense nationale** à quelle échelle de solde doit être classé un adjudant-chef du service de l'artillerie coloniale, section des gardiens de batterie, titulaire du brevet de comptable matières et finances du département des colonies, concours du 31 mai 1935, ministère des colonies, 27, rue Oudinot, direction des services militaires, avec mention « bien », note 16,5 sur 20.

3384. — 3 avril 1952. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quelle échelle de solde doit être classé, pour la liquidation de sa pension proportionnelle, un adjudant-chef du service de l'artillerie coloniale, section des gardiens de batterie.

3385. — 3 avril 1952. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si l'article 1er de l'arrêté du 4 février 1952, paru au *Journal officiel* du 8 février, page 1632, et ainsi libellé: « La période pendant laquelle est ouvert, au titre de la guerre 1939-1945, le droit au bénéfice de campagne attribué par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 aux militaires, marins et aviateurs pour le service accompli, soit en opérations de guerre, soit sur le pied de guerre, s'étend du 2 septembre 1939, premier jour de la mobilisation, au 8 mai 1945 inclus, date de la capitulation de l'Allemagne, sauf en Extrême-Orient, où cette période est prolongée jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement », est applicable aux ouvriers ex-immatriculés des arsenaux militaires.

EDUCATION NATIONALE

3386. — 3 avril 1952. — **M. Le Coannet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains parents se voient refuser le bénéfice d'une bourse de scolarité pour leur enfant sous prétexte que leurs ressources sont supérieures au plafond autorisé; et demande: 1° quel est le plafond des ressources à partir duquel les bourses ne sont plus attribuées; 2° si les allocations familiales perçues sont comprises, ou non, dans le montant des ressources du père de famille.

3387. — 3 avril 1952. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les restaurants universitaires, incapables de pouvoir, avec le coût de la vie actuel, de fournir des repas à des prix raisonnables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir cette situation.

INTERIEUR

3388. — 3 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le tableau des commissaires retraités devant être assimilés aux commissaires divisionnaires a été établi par la commission prévue à cet effet par le statut de la fonction publique; 2° si la liste complète des commissaires assimilés au regard de

l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sera publiée; 3° si une réponse a été faite à la communication par laquelle le conseil d'Etat soumettait les observations et l'instance des commissaires de police au sujet de l'application du décret du 17 août 1950.

3389. — 3 avril 1952. — **M. Quenard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire « logé », qui occupe un local fourni gratuitement par une commune, peut voir sa responsabilité personnelle engagée en cas d'incendie accidentel, et s'il est tenu de payer des risques locatifs.

JUSTICE

3390. — 3 avril 1952. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre de la justice** que, le 25 septembre 1951, un individu était condamné à mort par la cour d'assises de Beauvais pour viol et assassinat d'une petite fille de huit ans. Cet individu vient d'être gracié et sa peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Il lui demande dans quelles conditions est intervenue cette grâce.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3391. — 3 avril 1952. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation, l'admission des sinistrés pour faits de guerre dans une catégorie prioritaire est prononcée exclusivement en fonction de l'âge des intéressés. Il existe parmi les sinistrés plus jeunes une catégorie digne du plus grand intérêt, en faveur de laquelle une dérogation à la règle rappelée ci-dessus pourrait être envisagée. Il s'agit des grands invalides de guerre sinistrés, qui attendent le payement de leur dommage au même titre que les sinistrés n'ayant subi aucun préjudice physique, et à qui le règlement d'une allocation mobilière permettrait d'améliorer la maison provisoire ou le baraquement qu'ils sont encore trop souvent contraints d'habiter dans les régions les plus éprouvées par la guerre. Il lui demande s'il estime que l'extension aux grands invalides de guerre sinistrés de la notion de priorité, quel que soit l'âge des intéressés, lui paraît devoir être retenue, et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prescrire pour rendre effective cette conception.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3392. — 3 avril 1952. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un représentant qui a des contrats de louage de services avec plusieurs employeurs du fait qu'il remplit les conditions de l'article 29 K du code du travail, bien que n'existe pas de liens de subordination. Les employeurs procèdent, comme ils le doivent, aux retenues et aux versements des cotisations de sécurité sociale aux titres salariés et employeurs, à la C. C. V. R. P. Il vient à avoir d'autres représentations mais que ses employeurs veulent placer sous le régime « mandataire ». Il lui demande si ces nouvelles représentations donnent lieu également à retenues et versements à la C. C. V. R. P. comme il semble régulier d'après deux jugements du 26 juin 1951 de la commission régionale d'appel de la Seine de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3393. — 3 avril 1952. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les conditions de transport accordées par le gouvernement italien aux exportateurs de pommes de terre et autres produits agricoles primeurs d'Italie, et de quel ordre de grandeur sont ces avantages par rapport aux prix accordés aux produits français voyageant sur notre territoire; 2° quel est le prix de transport d'un wagon de choux-fleurs sur un parcours de 500 kilomètres et de 1.000 kilomètres, en France et en Italie?

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3068. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, malgré la correspondance échangée, suivant les conseils donnés dans la réponse du 15 janvier 1952 à sa question écrite n° 1864, aucune précision n'a pu lui être donnée à la date du 10 mars 1952. Il lui demande: 1° quelles ont été pour les onze premiers mois de 1951 le nombre et l'objet des missions ou voyages d'études et d'information à l'étranger qui ont été organisés aux frais de l'Etat; 2° les qualités des chefs de mission et de délégation, le montant des dépenses effectuées et les résultats escomptés et réels de tels déplacements pour lesquels le département des affaires étrangères ainsi que les représentants de la France à l'étranger ont toujours eu à intervenir; 3° quel est le service chargé de noter l'existence et l'objet des missions à l'étranger; 4° à quelle date ledit service pense pouvoir être en mesure de transmettre aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République l'état de ces missions qui doit leur être légalement communiqué; 5° si le retard incriminé doit être mis sur le compte de l'ampleur ou de la « délicatesse » des états à établir. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Nombre et objet des missions effectuées au cours des onze premiers mois de 1951, qualité des chefs de mission et de délégation, montant des dépenses y afférentes. En application de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951, état B) les indications relatives aux missions doivent être communiquées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République par les soins des services de la rue de Rivoli qui sont chargés de leur centralisation et de leur transmission dans le cadre de la présentation de la loi de finances. Pour l'exercice 1952, la circulaire des finances n° 32.7 B/2 du 2 juin 1951 concernant la préparation du budget des dépenses civiles et militaires de fonctionnement pour 1952 rappelait qu'en annexe aux documents budgétaires devait être produit un état faisant connaître par service, pour chacune des missions de l'année 1950 effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de six jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de dix missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dan le cadre des inspections permanentes: les noms et l'emploi des personnes chargées de mission; le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées). Ces renseignements ont été adressés à la direction du budget dans le cadre de la préparation du budget du département pour 1952. C'est au ministère des finances qu'il appartient de les transmettre aux commissions des finances. En ce qui concerne les missions afférentes à l'année 1951, un état semblable à celui qui a été établi pour les missions de l'année 1950 sera fourni à l'appui des documents budgétaires à l'occasion de la préparation du budget de l'exercice 1953, conformément à la réglementation en vigueur; 2° résultats escomptés et réels des déplacements pour lesquels le ministère des affaires étrangères a eu à intervenir. Les résultats des missions à l'étranger dépendent essentiellement de l'objet et de la nature des conférences et négociations internationales aux titres desquelles les déplacements sont effectués. Ils sont fonction tant de la politique générale du Gouvernement dans les questions soumises à négociations internationales que des instructions et des positions des délégations des gouvernement étrangers; 3° service chargé de noter l'existence et l'objet des missions: la direction générale des relations culturelles pour toutes les missions d'ordre culturel et la direction générale du personnel (bureau technique des conférences internationales) pour les missions individuelles effectuées à l'étranger par des fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères et pour tous les membres des délégations françaises à des conférences internationales, sont chargées de l'accomplissement de toutes les formalités administratives et comptables qui président à la mise en route des agents appelés à se rendre en mission à l'étranger. En ce qui concerne les missions non culturelles, la plupart des services du département et plus particulièrement le secrétariat des conférences, sont à l'origine des décisions afférentes à l'envoi de telle ou telle mission à l'étranger, en accord avec les départements ministériels techniquement compétents; 4° et 5° Date à laquelle ledit service pense pouvoir être en mesure de transmettre aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République l'état de ces missions. Le retard incriminé doit-il être mis sur le compte de l'ampleur ou de la « délicatesse » des états à établir. La réponse à ces deux questions a été faite ci-dessus dans le cadre du 1°. Il est précisé qu'aucun retard ne saurait être imputé au ministère des affaires étrangères qui a fourni en temps utile les renseignements qui lui étaient demandés conformément aux prescriptions de la circulaire précitée du ministère des finances.

3101. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le caractère de la récente répartition d'une somme de 16.500.000 francs, effectuée entre le 22 et le 29 février dernier, au bénéfice d'une partie du personnel titulaire de l'administration centrale; 2° au cas où il s'agirait d'une prime de rendement, attribuée en vertu du décret n° 50-196 du 6 février 1950, pour quel motif cette attribution n'a pas fait l'objet préalablement d'un arrêté interministériel, revêtu de la signature du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des affaires étrangères, et publié au *Journal officiel;* 3° en vertu de quel texte les hauts fonctionnaires ont bénéficié d'une prime atteignant jusqu'à 20 p. 100 de leur traitement budgétaire, soit 200.000 à 300.000 francs, alors que, dans certains cas, le petit personnel n'a touché que 5.000 francs; 4° est-il exact que le personnel auxiliaire et contractuel ait été exclu totalement du bénéfice de la prime. (*Question du 14 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Le crédit de 16.500.000 francs mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, au titre de l'exercice 1951, par arrêté du 31 décembre 1951, publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1952, était destiné à permettre l'attribution de primes de rendement à certains personnels titulaires de l'administration centrale du département; 2° les dispositions prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 ont été étendues aux personnels titulaires de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères par un arrêté en date du 2 janvier 1952, revêtu de la signature du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et du ministre des affaires étrangères; 3° aucun fonctionnaire n'a bénéficié d'une prime de rendement atteignant 20 p. 100 de son traitement de grade. Les primes de rendement essentiellement variables et personnelles ont été attribuées conformément aux dispositions du décret n° 45-1753 du 6 août 1945 « compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier, dans la limite des maxima fixés pour chaque catégorie d'agents et ne pouvant excéder, en aucun cas, 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade ». Ce pourcentage maximum n'a pas été atteint pour aucun fonctionnaire du ministère des affaires étrangères.

3128. — M. Florimond Bonte demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les dispositions légales qui régissent les contrats de travail conclus entre l'Unesco et son personnel français. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Aucune législation nationale n'étant applicable aux organisations internationales, les contrats de travail que l'Unesco conclut avec son personnel relèvent exclusivement de son règlement intérieur.

AGRICULTURE

3070. — M. Béné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les commis principaux et commis des eaux et forêts ont été transformés, dans la proportion de 95 p. 100 de l'effectif, sans modification de fonctions ni de recrutement, en adjoints forestiers avec traitements fixés à l'indice 280; que, suivant les termes de l'article 61 de la loi du 21 septembre 1948, les pensions des commis principaux retraités devaient naturellement être revisées, au moins dans la même proportion de 95 p. 100, sur ce nouvel indice 280; qu'en fait, les anciens commis principaux retraités avant le 1er janvier 1949 ont été exclus du bénéfice de cette mesure sous prétexte qu'il existait encore un cadre de commis (5 p. 100 du personnel seulement). Il lui demande s'il serait possible de réparer cette situation préjudiciable. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative à la revision des pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924, ne sont applicables qu'aux commis principaux et commis des eaux et forêts retraités postérieurement au 1er janvier 1949 qui ont été intégrés, à compter de cette même date, dans le cadre des adjoints forestiers, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949. Remarque est faite, à cet égard, que l'intégration dans le nouveau cadre d'adjoints forestiers a, conformément à l'article 2 du décret précité, été faite par sélection de commis principaux et commis en fonction au 1er janvier 1949 et présentant les conditions d'aptitude requises. En raison de cette sélection, il n'a pas été possible d'admettre les commis des eaux et forêts retraités antérieurement au 1er janvier 1949 dans ce cadre constitué exclusivement au choix. Par voie de conséquence, les pensions de retraite des intéressés ne sont pas susceptibles d'être revisées sur la base des traitements afférents au nouveau grade d'adjoint forestier.

2433. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi la charge budgétaire de l'enseignement technique (29 milliards 100 millions) correspondant à 112.000 francs pour chacun des 260.000 élèves qu'il instruit, alors que le département de la Seine, ayant, de par la loi du 18 août 1947, organisé des cours complémentaires industriels et commerciaux, en assure le parfait fonctionnement avec une dépense de 33.000 francs (industrie) et de 28.000 francs (commerce) pour chacun des 45.000 élèves qui les fréquentent. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Il convient de remarquer, d'abord, que les prix de revient, donnés pour les cours complémentaires de la Seine, ne correspondent pas à l'ensemble des dépenses qu'entraîne le fonctionnement de ces cours, mais uniquement aux traitements du personnel. Il est par conséquent malaisé de comparer ces chiffres à celui qui est fourni pour les établissements d'enseignement technique. Par ailleurs, la charge budgétaire de l'enseignement technique (29 milliards 100 millions) ne s'applique pas aux seuls élèves des établissements publics dépendant de cette direction. Le budget de cette administration comprend, en effet, un certain nombre de subventions aux grandes écoles, à des établissements privés, aux chambres de métiers, aux cours professionnels, aux cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière, ainsi que les dépenses du conservatoire national des arts et métiers, le coût des travaux de documentation et d'orientation professionnelle, etc. Le nombre d'enfants bénéficiant, directement ou indirectement, de l'aide et des travaux de l'enseignement technique est, par conséquent, bien supérieur au chiffre de 260.000, qui ne correspond qu'aux seuls élèves des établissements publics d'enseignement technique. Il est précisé que pour l'année scolaire 1951-1952, l'effectif des élèves des établissements publics d'enseignement technique dépasse 283.000. Il est également difficile de comparer les dépenses de l'enseignement technique à celles qu'entraîne le fonctionnement des cours complémentaires de la Seine pour les raisons suivantes: un certain nombre de professeurs d'enseignement technique (écoles nationales professionnelles, écoles normales, écoles d'ingénieurs) perçoivent des traitements nettement plus élevés que ceux des cours complémentaires. Le fonctionnement des cours complémentaires de la Seine n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour l'inspection générale et l'inspection académique, tandis qu'il existe un chapitre spécial pour ces services au budget de l'enseignement technique. Les dépenses d'administration des cours complémentaires sont extrêmement réduites, les directeurs d'écoles primaires assurant, moyennant une faible indemnité, la direction des cours complémentaires. Au contraire, le fonctionnement des établissements de l'enseignement technique nécessite la prise en charge des traitements complets de directeurs, d'économes, sous-économes et secrétaires. Les dépenses de caractère immobilier sont nulles pour les cours complémentaires installés dans les bâtiments préexistants des écoles primaires. Les locaux utilisés pour ces cours entraînent de très faibles dépenses d'entretien. Au contraire, le budget de l'enseignement technique comporte un chapitre locations et réquisitions et l'entretien des locaux, chauffage, éclairage incombent en totalité à ce budget. Les dépenses de matériel sont très faibles pour les cours complémentaires où le matériel est généralement beaucoup plus restreint que dans les collèges techniques et les centres d'apprentissage. Au contraire, les centres d'apprentissage industriels et écoles d'enseignement technique disposent d'un matériel moderne perfectionné et par conséquent coûteux. En résumé, les cours complémentaires de la Seine ont été créés en annexe de l'école primaire et bénéficient de l'organisation que représente l'enseignement du premier degré. Les établissements d'enseignement technique, dont la plupart sont indépendants, exigent un budget complet couvrant la totalité de leurs dépenses en personnel, locaux, matériel et fonctionnement, ainsi que les frais d'administration, inspection, etc. Ces différences expliquent l'écart que révèle l'examen des budgets respectifs des deux administrations.

2659. — M. Haumesser signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le grand préjudice que causerait aux maîtres du cadre spécial de l'enseignement un nouveau retard dans la publication du décret d'application prévu par la loi du 7 juin 1951, une publication tardive leur interdisant de participer au mouvement de personnel prévu pour le mois de mai. Il lui demande s'il compte publier prochainement ce décret d'application. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 juin 1951, relative à l'intégration des instituteurs et institutrices du cadre spécial de l'Algérie, dans le cadre normal des instituteurs, a été publié au *Journal officiel* du 5 mars 1952 et porte la date du 29 février 1952.

2660. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa réponse du 5 février 1952 à sa question n° 1866 ne l'a pas davantage éclairé que celle faite, le 31 décembre 1951, à sa question n° 1198 concernant les instituteurs, membres dirigeants du syndicat national, « titulaires » d'un poste dans une école primaire publique de leur département d'origine ». Il lui demande: 1° quelles sont les communes ou les écoles ainsi formellement visées; 2° à quels chapitres peuvent figurer, d'un exercice à l'autre, ces maîtres dont le remplacement est, d'après la réponse du 5 février 1952, prévu, soit par des instituteurs remplaçants (non titulaires), soit par des instituteurs titulaires payés sur des postes provisoirement fermés ou vacants; 3° quels ont été, pour 1951, ces postes (noms des communes et des établissements, provisoirement fermés et vacants); 4° comment des postes provisoirement fermés et vacants ne sont pas supprimés alors qu'une politique d'économie est si souvent préconisée. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Il est à signaler, tout d'abord, que la teneur des réponses faites aux deux questions précédemment posées par l'honorable parlementaire répondait exactement et nettement aux deux questions posées. Les divers points de la présente question comportent les réponses suivantes: 1° Paris: école de garçons, rue de Florence; C. C., rue de Charenton; école de garçons, rue Etienne; école de garçons, rue de la Guadeloupe; école de garçons, rue Turgot; Boulogne: école de garçons, rue Thiers; Issy: C. C., rue Cresson; Bondy: C. C. de filles (Seine); Labastide-du-Haut-Mont: école mixte (Lot); Saint-Valérien; école de garçons à une classe (Vendée); 2° le traitement des instituteurs en cause, tous titulaires, figure au chapitre des instituteurs et institutrices titulaires; 3° et 4° en 1951, aucun des instituteurs en cause n'a été payé sur un poste provisoirement fermé ou vacant. Chacun d'eux est suppléé dans son poste par un instituteur remplaçant.

INTERIEUR

2664. — M. Bénard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 19 novembre 1948, modifié par celui du 3 mars 1951 et les instructions ministérielles subséquentes, relatif au classement indiciaire des fonctionnaires communaux, précise en son annexe II: « Lorsque le statut local actuel prévoit le recrutement direct sur titres du secrétaire général dans les communes de plus de 10.000 habitants, il devra être exigé des candidats un diplôme de licence et trente-cinq ans d'âge. Toutefois, seront dispensés de ces conditions les candidats appartenant à la catégorie A des administrations publiques de l'Etat ». Il souligne que, par application des dispositions transitoires des textes précités, seule une promotion de grade, à l'intérieur d'une même mairie, peut actuellement permettre l'accès à l'emploi de secrétaire général, alors qu'il est permis de considérer, à l'occasion d'un recrutement direct sur titres, les agents communaux en fonctions comme particulièrement qualifiés par leur pratique professionnelle et leurs connaissances approfondies des problèmes communaux pour occuper cet emploi supérieur dans la hiérarchie, soit dans les communes où la vacance est ouverte, soit ailleurs, et qu'il importe de sauvegarder leurs droits. Il lui demande si les agents communaux en fonctions au 24 novembre 1948, d'un grade au moins égal à celui de rédacteur, peuvent être considérés comme des fonctionnaires de la catégorie A et être admis à postuler l'emploi de secrétaire général sur un pied d'égalité avec les agents des administrations publiques de l'Etat classés dans cette catégorie et, dans la négative, les motifs qui s'y opposent. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Un agent communal en fonctions au 24 novembre 1948 dans une commune dont l'Assemblée a décidé d'adopter en même temps que les échelles indiciaires maximum en faveur de son personnel, les règles de recrutement annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, peut accéder, sous réserve des dispositions particulières du statut local, au grade de secrétaire général de mairie dans une commune dont le conseil municipal a également adopté les règles-type de recrutement, dans les limites suivantes: s'il est secrétaire général de mairie d'une commune de 5.000 à 10.000 habi-

tants ou titulaire d'un grade au moins égal à chef de bureau d'une commune de plus de 10.000 habitants: dans toutes les communes; s'il est secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants: dans les seules communes de 5.000 à 10.000 habitants.

2830. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs crimes (crimes du Roucanel, de Verrières, de la côte du Cavrol, de Bessuéjouls) viennent, au cours des derniers mois, de jeter la terreur parmi la population rurale de la région d'Espalion (Aveyron). Huit personnes ont été sauvagement assassinées, et le feu a été mis aux habitations dans le but de masquer les crimes, semble-t-il. Il lui demande: 1° quels sont les résultats des enquêtes déjà engagées; 2° quelles mesures de police seront prises afin que ces populations se sentent protégées. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Des enquêtes ont été ouvertes par le service régional de la police judiciaire de Montpellier pour chacune des quatre affaires visées dans la question écrite posée par M. le député Solinhac, et ci-dessus rappelées. Les investigations minutieuses des policiers ont abouti à l'arrestation du sieur Boudou, âgé de 61 ans, qui a avoué être l'auteur du forfait commis à la ferme de ses voisins, les époux Maurel. Les enquêtes se poursuivent avec la plus grande diligence en ce qui concerne les trois autres affaires: un commissaire et six inspecteurs, spécialement choisis parmi les meilleurs éléments du service régional de Montpellier, continuent leurs recherches dans l'arrondissement d'Espalion.

2861. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application du décret n° 49-870 du 4 juillet portant intégration directe de 2 592 rédacteurs et chefs de bureau de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture a donné lieu à des injustices flagrantes, seule l'appartenance politique ou syndicale ayant servi de critère. C'est ainsi que tous les employés qui appartiennent au parti socialiste ou à la C. G. T. ont été intégrés « attachés » avec un traitement supérieur, même s'ils se trouvaient dans l'administration sans avoir subi de concours ou même sans posséder les diplômes nécessaires. Par contre, les fonctionnaires qui ont subi le concours national de rédacteur de préfecture, concours ouvert aux titulaires des deux parties du baccalauréat et dont le programme portait sur les trois années de licence en droit, sont restés rédacteurs parce qu'ils n'avaient pas la même nuance politique, ou tout simplement parce qu'ils étaient antimarxistes. Il résulte que les sélections se sont opérées, non par concours sur épreuves ou même suivant les notes individuelles, mais après consultation de commissions départementales comprenant le préfet et les représentants du personnel (syndicat C. G. T. ou C. G. T.-F. O.). Et, à l'heure actuelle, on continue à recruter de l'extérieur; en effet, quatre concours d'attachés ont déjà eu lieu. Il attire l'attention sur la situation des non-intégrés et lui demande: 1° s'il a l'intention de suspendre tout recrutement dans ce nouveau cadre, jusqu'à la réalisation complète de cette intégration; 2° quelles mesures il compte prendre pour normaliser le processus d'intégration des futurs rédacteurs, quelle que soit leur appartenance politique ou syndicale. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — La proportion de 80 p. 100 pour l'intégration des rédacteurs et chefs de bureau de préfecture dans les cadres nouveaux d'attachés, a été fixée par l'article 24 du décret du 4 juillet 1949. Ce texte est inspiré par l'esprit général de la réforme de la fonction publique: de même que pour les cadres de rédacteurs d'administration centrale devenus administrateurs civils, le but de la réforme consistait à doter l'administration d'un cadre de fonctionnaires de niveau élevé. Les recrutements nouveaux sont soumis à des conditions plus sévères en ce qui concerne à la fois les titres universitaires et la difficulté du concours. D'autre part, les ministères des finances et de la fonction publique souhaitaient aboutir à une réduction des effectifs qui permettrait en même temps d'attribuer aux fonctionnaires des préfectures des indices supérieurs: ainsi la réduction imposée était également la conséquence des améliorations de traitement accordées aux attachés de préfecture. Je rappelle du reste que la proportion de 80 p. 100 fut identique pour l'intégration des rédacteurs d'administration centrale dans les cadres d'administrateurs civils. En ce qui concerne le déroulement de la procédure d'intégration, l'article 25 du décret du 4 juillet 1949 dispose que toutes les intégrations devaient être prononcées au choix: seule la valeur professionnelle des candidats devait être prise en considération sans que la nature du recrutement (nomination directe ou concours) ait à intervenir. La circulaire d'application du 29 août 1949 stipulait qu'un classement devait être effectué entre les candidats, compte tenu des notes professionnelles attribuées au cours des trois dernières années: ces instructions conféraient au classement en cause un caractère d'objectivité absolue. Les propositions d'intégration ont été formulées après avis des commissions paritaires départementales et centrale: pour la désignation des représentants du personnel au sein de cette commission, ce sont tous les candidats ayant vocation à l'intégration qui ont été appelés à procéder aux élections et non pas telle ou telle fraction d'entre eux. A l'heure actuelle, il paraît impossible de suspendre le recrutement de nouveaux attachés jusqu'à totale intégration des anciens cadres, ce qui contreviendrait formellement au décret du 4 juillet 1949 précité. Cependant, pour pallier dans une certaine mesure les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur a demandé que, dans la proportion d'un neuvième des nominations par concours, les chefs de bureau et rédacteurs non intégrés aient la possibilité d'être nommés attachés de préfecture sur titres. Si cette disposition est définitivement adoptée, un petit nombre de chefs de bureau ou de rédacteurs auront ainsi vocation à être nommés en qualité d'attachés de préfecture.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 3 avril 1952.

SCRUTIN (N° 866)

Sur la demande de disjonction des articles 23 a à 23 f, de la loi de finances.

Nombre des votants..... **616**
Majorité absolue..... **309**

Pour l'adoption..... **410**
Contre **206**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bagst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Ali Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Pilloux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreiiot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.

Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Tailliade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Caveller.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Small.
Souquès.
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Dietheim, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 410
Contre 203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Boisde et July, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 867)

Sur l'amendement de M. Lamps à l'article 26 de la loi de finances (Suppression de la pénalité de 10 p. 100).

Nombre des votants..... 510
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 100
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pellerey.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).

Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 511
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 100
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 868)

Sur l'amendement de M. Leenhardt à l'article 33 de la loi de finances (Taxe sur les cartes grises).

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 438
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dainette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.

Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Delœuf.
Dezarnaulds.
Dommergue.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youssef).
Kir.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Litalien.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouard).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Smaïl.
Souquès.
Sourbet.
Temple.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul et Lanet (Joseph-Pierre), Seine.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 442
Contre 170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 869)

Sur la première partie de l'amendement de M. Peytel à l'article 33 de la loi de finances (Taxes sur les cartes grises).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption 238
Contre 352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornigliion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph)
Desgranges.
Detœuf.
Dommergue.
Dronne.
Dupraz (Joannès
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Febvay
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Méhaignerie.
Mekki.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Ould Cadi.
Ou Rahab (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Coombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Louslau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin
Massot (Marcel).

Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bessac.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dixmier.
Frédéric-Dupont.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Montillot.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	245
Contre	360

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du* 2 *avril* 1952
(*Journal officiel du* 3 *avril* 1952.)

Dans le scrutin (n° 836) sur l'amendement de M. Signor à l'article 3 de la loi de finances (suppression de la majoration de la taxe à la production alimentant le compte spécial scolaire) :

M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 838) sur la prise en considération de l'article 6 de la loi de finances dans le texte proposé par le Gouvernement (110 milliards d'économies par décret) :

M. Schmittlein, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Apithy, Penoy, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 841) sur l'amendement de M. Triboulet à l'article 6 de la loi de finances (pas de réduction pour l'aide à la marine marchande) :

M. Schmittlein, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 843) sur l'amendement de M. Goudoux à l'article 6 de la loi de finances :

M. Schmittlein, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du jeudi 3 avril 1952.

1re séance : page **1803**. — 2e séance : page **1825**. — 3e séance : page **1869**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Cheikh.

nale, et

nformé-

52

article 3
taxe à

re avoir

article 6
rnement

re avoir

déclarent

et à l'ar-
ide à la

are avoir

x à l'ar-

are avoir

1. —
2. —
de
3. —
4. —
loi
5. —
loi
6. —
d'i
pu
M.
Jeu
Bar
le
com
au